



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Gouvernance et gestion de la PAC
Sous-direction Gestion des aides de la PAC
Bureau des Aides aux Zones Défavorisées et à
l'Agro-environnement
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRT2008865J

**Instruction technique
DGPE/SDPAC/2020-376
17/06/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGPE/SDPAC/2017-654 du 02/08/2017 : Instruction technique Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques (MAEC) et aides à l'agriculture biologique de la période 2015-2020.
DGPE/SDPAC/2015-1070 du 11/12/2015 : Instruction Technique 2015 Mesures Agroenvironnementales et Climatiques (MAEC) et aides à l'agriculture biologique.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Instruction technique relative aux Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques (MAEC) et aux aides en faveur de l'agriculture biologique de la période 2015-2020

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
ASP

Résumé : La présente Instruction Technique a pour objectif de rassembler dans un même document l'intégralité des informations réglementaires et de gouvernance liées aux mesures agro-environnementales et climatiques ainsi qu'aux aides en faveur de l'agriculture biologique, sans toutefois reprendre toutes les informations figurant dans le document cadre national 2 (DCN2) validé par la Commission pour la période de programmation FEADER 2015-2020. Cette Instruction s'adresse aux services du MAA et doit s'utiliser en complément du DCN2, indispensable pour

appréhender le détail de l'ensemble des mesures pouvant être mises en œuvre. Il s'agit de la troisième version de l'instruction technique.
Elle est composée de 14 fiches pour en faciliter la lecture

Textes de référence : Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,
Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires,
Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
Règlement cadre (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
Règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) no 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (UE) no 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, (UE) no 1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, (UE) no 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et (UE) no 652/2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux,
Document cadre national n°1 (DCN1), relatif aux orientations stratégiques et méthodologiques, annexé au décret N° 2015-445 du 16/04/2015, conformément au projet de loi sur la modernisation de l'action publique,
Document cadre national n°2 (DCN2) qui définit le contenu de certaines mesures correspondant au « cadre national contenant les éléments communs » des programmes de développement rural, tel que prévu à l'article 6.3 du RDR3, approuvé par la Commission le 30 juin 2015, et ses versions modificatives (dernière version adoptée par la Commission européenne le 09 décembre 2019),
Code rural et de la pêche maritime ; notamment ses articles D.341-7 et suivants,
Décret 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la

période 2014-2020,

Décret 2015-229 du 27 février 2015 qui institue le comité national État-régions et les comités État-région régionaux prévus à l'article 78 de la loi n°2014-58,

Décret n° 2020-633 du 26 mai 2020 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau.

INTRODUCTION

La présente Instruction technique a pour objectif de rassembler dans un même document l'intégralité des informations réglementaires et de gouvernance liées aux mesures agro-environnementales et climatiques ainsi qu'aux aides en faveur de l'agriculture biologique, sans toutefois reprendre toutes les informations figurant dans le document cadre national 2 (DCN2) validé par la Commission pour la période de programmation de FEADER 2015-2020. Cette Instruction s'adresse aux services du MAA et doit s'utiliser en complément du DCN 2, indispensable pour appréhender le détail de l'ensemble des mesures pouvant être mises en œuvre.

Elle est composée de 14 fiches pour en faciliter la lecture.

Les principaux ajouts et modifications apportés par rapport à la version du 31/07/2017 apparaissent en grisé.

Le bureau des Aides aux zones défavorisées et à l'agro-environnement (BAZDA) est chargé de la définition et du suivi des mesures agro-environnementales et climatiques ainsi qu'aux aides en faveur de l'agriculture biologique.

Table des matières

INTRODUCTION	4
FICHE 1: PRÉSENTATION GÉNÉRALE	7
I. PRESENTATION DES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES CLIMATIQUES ET DES AIDES EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE	7
II. DEFINITIONS	7
III. GLOSSAIRE	12
FICHE 2: CADRE RÉGLEMENTAIRE	13
I. LES REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES.....	13
II. LES DOCUMENTS CADRE NATIONAUX	13
III. LES PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT RURAL.....	14
IV. LES TEXTES NATIONAUX.....	14
FICHE 3: ORGANISATION NATIONALE ET RÉGIONALE	17
I. LES ACTEURS	17
II. LA COMMISSION REGIONALE AGROENVIRONNEMENTALE ET CLIMATIQUE	18
III. CALENDRIER ANNUEL.....	20
FICHE 4 : ORGANISATION FINANCIERE ET FINANCEMENT	24
I. MODALITES DE FINANCEMENT	24
II. LA GESTION DES ENVELOPPES.....	25
III. ENVELOPPES ET LOCALISATION DU DEMANDEUR	26
FICHE 5 : GESTION TERRITORIALE DU PROJET AGROENVIRONNEMENTAL ET CLIMATIQUE	27
I. PROBLEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES	27
II. LES ZONES D'ACTION PRIORITAIRES.....	28
III. LES TERRITOIRES DE PAEC	28
IV. LE PROJET DE TERRITOIRE	28
V. EMERGENCE ET VALIDATION DE L'OPERATEUR	29
VI. ROLES DE L'OPERATEUR	30
VII. CONTENU DU PAEC ET MODELE DE PRESENTATION	31
VIII. REGLES DE SUPERPOSITION DES TERRITOIRES ET DES MAEC.....	32
FICHE 6 : CONSTRUCTION DES MAEC EN REGION	33
I. CONSTRUCTION DES MAEC.....	33
II. REFERENTIELS DE TERRITOIRES ET PARAMÉTRAGE DES MESURES	40
CUMUL NON AUTORISE	42
FICHE 7 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES DEMANDEURS	43
I. ELIGIBILITE AUX MAEC DE L'EXPLOITANT.....	43
II. ÉLIGIBILITÉ DE L'EXPLOITATION AUX MAEC ZONÉES.....	45
III. ELIGIBILITE AUX AIDES EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE	46
FICHE 8 : ATTRIBUTION DES AIDES	47
I. GENERALITES	47
II. ADMISSIBILITE ET ELIGIBILITE DES SURFACES.....	47
III. PLAFOND PAR TYPE DE CULTURE	49
IV. PLAFOND PAR BENEFICIAIRE, MESURE OU TERRITOIRE	50
V. PLANCHER.....	51
VI. PRECISIONS SUR LES MODALITÉS DE CALCUL DES PLANCHERS ET DES PLAFONDS	51
VII. SELECTION DES DEMANDES INDIVIDUELLES	53

VIII.	MODALITES DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AIDE.	53
FICHE 9 : SUIVI PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS		56
I.	CONFIRMATION ANNUELLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS	56
II.	PAIEMENT ANNUEL	57
III.	EVOLUTION ET MODIFICATION DES ENGAGEMENTS	58
IV.	CHANGEMENT DE MESURE ET REGLES D'AUTORISATION DES BASCULEMENTS	61
V.	AUGMENTATION DE LA QUANTITE D'UN ELEMENT ENGAGE	63
VI.	GESTION DES CAS D'AGRANDISSEMENT DE L'EXPLOITATION	64
VII.	REGLE DU CLIQUET POUR LES ENGAGEMENTS AVEC IFT	67
VIII.	PROLONGATION DES ENGAGEMENTS MAEC-BIO ARRIVANT A ECHEANCE	70
FICHE 10: OBLIGATIONS A RESPECTER PAR LE BENEFICIAIRE		73
I.	GENERALITES	73
II.	LA CONDITIONNALITE	73
III.	LES CAHIERS DES CHARGES	74
IV.	OBLIGATIONS COMMUNES A PLUSIEURS CAHIERS DES CHARGES	74
FICHE 11 : CONTROLES ET SANCTIONS		80
I.	LE CONTROLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS	80
II.	PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A L'APPLICATION DU REGIME DE SANCTION	81
III.	MODALITES DE CALCUL DU REGIME DE SANCTION	85
IV.	SPECIFICITES DU REGIME DE SANCTION API ET PRM	91
FICHE 12 : LES AUTRES OUTILS		96
I.	L'ANIMATION	96
II.	OUTILS CONJOINTS AUX MAEC AU SEIN DE L'EXPLOITATION AGRICOLE	96
III.	OUTILS CONJOINTS AUX MAEC A L'ECHELLE DU TERRITOIRE	97
FICHE 13 : AIDES A LA CONVERSION ET AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE DU DOCUMENT CADRE NATIONAL		99
I.	OBJECTIFS DE LA MESURE	99
II.	MONTANTS DE LA MESURE	99
III.	CRITERES DE SELECTION	100
IV.	ELIGIBILITE DES PRODUCTIONS VEGETALES ET ANIMALES CONDUITES SELON LE CAHIER DES CHARGES DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE	100
V.	CATEGORIES DE COUVERTS ET CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE	103
VI.	DUREE DE L'ENGAGEMENT	107
VII.	SYNTHESE DES CRITERES D'ENTREE, D'ELIGIBILITE, ET DES OBLIGATIONS.	110
FICHE 14 : LES DOM ET LA CORSE		112
ANNEXE 1 : INDICATEUR DE FREQUENCE DE TRAITEMENT (IFT)		114
ANNEXE 2 : APPUI TECHNIQUE A LA GESTION DE L'AZOTE		127
ANNEXE 3 : COMPILATION DES TO SIMPLIFIES POUR CHAQUE CAMPAGNE PAC		130
ANNEXE 4 : LISTE DES TO PROLONGEABLES ET PRECISIONS SUR LES OBLIGATIONS		131

FICHE 1: PRÉSENTATION GÉNÉRALE

I. PRÉSENTATION DES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES CLIMATIQUES ET DES AIDES EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Les Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs du 2nd pilier de la Politique Agricole Commune pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires;
- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses, notamment par l'émergence des nouvelles MAEC systèmes innovantes par rapport à la programmation 2007-2014.

Les MAEC doivent être mobilisées pour répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, biodiversité/paysage, zones humides, sol, climat, risques naturels) qui ont été retenus tant au plan communautaire qu'au plan national et régional. Les MAEC concourent par ailleurs pleinement au projet agro-écologique qui fixe des orientations fortes pour engager les systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale.

Certaines MAEC spécifiques ont pour objet de :

- conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine ou avicole appartenant à des races locales menacées de disparition ;
- conserver, réintégrer ou développer dans le système de production des variétés localement et régionalement adaptées mais menacées d'érosion génétique ;
- modifier sensiblement les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité végétale dans les zones de grande culture et dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité.

Les MAEC sont définies à l'article 28 du règlement de développement rural (RDR3) n°1305/2013.

Les aides en faveur de l'agriculture biologique visent à :

- accompagner le développement des surfaces en agriculture biologique, dans une phase où les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques ne sont pas compensés par le marché, la meilleure valorisation des produits par rapport à ceux issus du conventionnel étant décalée dans le temps (aide à la conversion) ;
- accompagner les exploitations qui se sont converties à l'agriculture biologique afin d'éviter les risques de retour vers une agriculture conventionnelle (aide au maintien).

Ces aides sont définies à l'article 29 du règlement de développement rural (RDR3) n°1305/2013.

II. DEFINITIONS

Mesure du RDR3 : il s'agit de la codification des mesures du RDR3 figurant à la partie 5 de l'annexe 1 du RUE N° 808/2014 de la Commission. A titre d'exemple, les paiements agro-environnementaux et climatiques prévus à l'article 28 du RUE N° 1305/2013 constituent la Mesure 10 du RDR3.

Pour distinguer la mesure RDR3 de la mesure agro-environnementale et climatique (MAEC) ci-dessous, la mesure RDR3 est appelée « mesure RDR ».

Mesure agro-environnementale et climatique : appelée aussi « MAEC », elle est formée d'un ou plusieurs types d'opérations (cf. définition ci-dessous) dont la combinaison spécifique à un territoire donné constitue un cahier des charges qui doit être mis en œuvre par le demandeur pour bénéficier de l'aide correspondante. A titre d'exception, les MAEC protection des races menacées (PRM), préservation des ressources végétales d'érosion génétique (PRV) et amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) ne sont pas territorialisées.

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (AB) : cette mesure se réfère à deux opérations distinctes : l'opération de conversion à l'AB (CAB) et l'opération de maintien de l'AB (MAB). Contrairement aux MAEC, ces deux opérations sont obligatoirement ouvertes sur l'ensemble de la région et ne sont pas circonscrites à un territoire.

Opération : il s'agit d'un ensemble unique d'actions indissociables pour répondre à un enjeu environnemental précis, allant au-delà des obligations réglementaires, et permettant de calculer un surcoût ou manque à gagner. Chaque opération fait l'objet d'une fiche détaillée dans le PDR de la Région.

Type d'opération (TO) : ensemble unique d'actions indissociables pour répondre à un enjeu environnemental déterminé décrites précisément dans une fiche particulière du Document Cadre National (DCN) de mise en œuvre du RDR3 validé par la Commission. Il s'agit de la même notion que les « Engagements Unitaires (EU) » de la précédente programmation. Les types d'opérations répondant à des enjeux environnementaux proches et/ou portant sur des types de couverts similaires sont regroupés en « famille ».

Élément engagé en MAEC : l'élément engagé est un élément de l'espace agricole sur lequel portent les obligations agro-environnementales et climatiques définies dans le cahier des charges de la mesure agro-environnementale et climatique souscrite.

Un élément engagé dans une mesure agro-environnementale et climatique peut être de nature surfacique (parcelles, bosquets), linéaire (alignement d'arbres, haies, fossés, etc.), ou ponctuelle (arbres isolés, mares, etc.).

Un même élément peut appartenir simultanément à plusieurs territoires de PAEC. Il peut être engagé simultanément dans plusieurs MAEC.

Les éléments surfaciques, linéaires et ponctuels engagés sont représentés graphiquement sur le registre parcellaire graphique dédié aux MAEC et aux aides à l'Agriculture Biologique (RPG MAEC/BIO). Les engagements dans les dispositifs PRM (protection des races menacées) et API (maintien du potentiel pollinisateur) ne sont pas représentés graphiquement.

Élément engagé en aide AB : l'élément engagé est une parcelle cultivée représentée graphiquement sur le RPG MAEC/BIO et pour lequel une mesure en faveur de l'AB est souscrite.

Obligation : Une obligation est une pratique agricole, une action ou une absence d'action que l'exploitant s'engage à respecter dans le cadre de la mesure agro-environnementale et climatique ou de l'agriculture biologique. Pour chaque obligation sont définis le ou les points de contrôle correspondants et le régime de sanction afférent. Le non-respect d'une obligation constitue une anomalie.

Zone d'action prioritaire (ZAP) : ensemble de l'espace régional défini dans le Programme de Développement Rural (PDR) au regard de plusieurs critères (domaines prioritaires (DP) de l'Union pour le développement rural, priorités nationales, spécificités du contexte régional). Ce zonage constitue l'espace dans lequel des PAEC doivent être ouverts de manière prioritaire et dans lequel les MAEC peuvent être financées avec des crédits du MAA en contrepartie du Feader (voir fiche 5).

Projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) : les mesures agro-environnementales et climatiques sont mises en œuvre dans le cadre de projets agro-environnementaux et climatiques situés principalement au sein des zones d'actions prioritaires (voir fiche 5).

Opérateur agro-environnemental : porteur du projet agro-environnemental sélectionné par appel à projet. L'opérateur est chargé de l'animation du PAEC (construction du projet, information sur le PAEC et suivi/évaluation – voir fiche 5), l'animation pouvant également être déléguée à une autre structure compétente sous sa responsabilité.

MAEC système : mesures portant sur des systèmes d'exploitation qui appréhendent le fonctionnement de l'exploitation agricole dans sa globalité. Elles permettent de considérer l'exploitation agricole comme un système ce qui implique d'intégrer simultanément ses dimensions biologiques, agronomiques, physiques et socio-économiques afin de répondre aux multiples enjeux auxquels elle fait face. Ces mesures concernent trois types de systèmes d'exploitation :

- les systèmes herbagers et/ou pastoraux (SHP) ;
- les systèmes de polyculture-élevage, herbivores ou monogastriques (SPE) ;
- les systèmes de grandes cultures (SGC).

MAEC localisée : les mesures portant sur des enjeux localisés sont mises en œuvre dans le but de répondre à un ou plusieurs enjeux environnementaux limités à des parcelles situées dans des zones précises. Il s'agit en particulier des enjeux de préservation : des zones humides, de la biodiversité, de la qualité de l'eau, des sols ou des paysages. Il peut s'agir aussi de gestion quantitative de l'eau ou de défense contre les incendies.

MAEC de protection des ressources génétiques : trois mesures spécifiques concourent à cet objectif, il s'agit de :

- la mesure de protection des races menacées de disparition (**PRM**) qui vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces équine, asine, bovine, caprine et porcine ou avicoles appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population des mesures spécifiques pour leur conservation ;
 - la PRM Avicole cible comme bénéficiaire les associations ou les structures collectives, propriétaires de reproducteurs d'au moins une race locale avicole menacée d'abandon pour l'agriculture. Elle se décline en deux sous-mesures la PRMA1 – conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation et la PRMA2 -conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de relance. Cette mesure relève du codage 10.2 et, à ce titre, est hors SIGC. Les dossiers de cette mesure sont donc en totalité gérés sous OSIRIS.
 - la mesure de préservation des ressources végétales (**PRV**) qui vise à conserver ou réintégrer dans le système de production des variétés localement et régionalement adaptées mais menacées d'érosion génétique ;
 - la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (**API**) qui vise à améliorer le potentiel pollinisateur des abeilles domestiques afin de mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.
- **Surface Agricole Utile (SAU)** : elle correspond à la surface admissible des parcelles déterminée au titre de la PAC.

La SAU est utilisée pour le calcul des ratios et des taux de chargement mais pas nécessairement pour le calcul des surfaces admissibles éligibles aux MAEC.

Par ailleurs, les définitions présentées à la page suivante sont utilisées pour le calcul des ratios et/ou des taux de chargement dans certains TO des MAEC :

Catégorie de surfaces	TO concerné(s)	Correspondance avec la notice Cultures et précisions ¹
Surface fourragère principale (SFP)	Surfaces prises en compte pour le taux de chargement – SHP Surfaces prises en compte pour vérifier la part de surface en maïs consommé – SPE/SPM	Codes culture des catégories : - 1.7 – Légumineuses fourragères - 1.8 – Fourrages - 1.9 – Surfaces herbacées temporaires de 5 ans ou moins - 1.10 – Prairies ou pâturages permanents - code culture MIE (maïs ensilage)
Surfaces en herbe	Respect du taux d'herbe dans la SAU – SHP/SPE Respect du taux de surfaces cibles – SHP	Codes culture des catégories : - 1.9 – Surfaces herbacées temporaires de 5 ans ou moins - 1.10 - prairies et pâturages permanents - codes cultures MH5/MH6/MH7 (Campagnes 2015 à 2017)
Surfaces en légumineuses	Respect de la part de légumineuses éligibles – SGC01/02/03 – SPE9	Codes culture des catégories : - 1.3 – Protéagineux - 1.6 - Légumineuses - 1.7 – Légumineuses fourragères - les codes FEV, HAR, PPO, LEF, CPL, MLG, MPA, SOJ
Surfaces en légumineuses pures	Implantation d'une culture de légumineuses en substitution d'autres culture irriguées Implantation de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 20% de la surface engagée Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans la rotation deux années successives sur la même parcelle – IRRIG_04 et 05	Codes culture des catégories : - 1-3 : Protéagineux excepté les mélanges de protéagineux prépondérants et de céréales (MPC) ; - 1-6 : Légumineuses ; - 1-7 : Légumineuses fourragères excepté les mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes et de céréales et/ou d'oléagineux (MLC) ; - pour les autres catégories les codes suivants : SOJ (soja), MPA (Autre mélange de plantes fixant l'azote), LEF (Lentilles fourragères), FEV (Fève), HAR (Haricot / Flageolet), PPO (petits pois, pois cassés, pois gourmands).
Céréales à paille	Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle SGC01– SPE9	Codes culture des catégories : - 1.1 Céréales et pseudo-céréales : tous les libellés de cultures comportant l'avoine, le blé tendre, le blé dur, l'épeautre, l'orge, le riz, le sarrasin, le seigle, le triticale et les céréales du genre Avena, Hordeum, Secale, Triticum, Fagopyrum.
Prairies temporaires et en gel sans production intégrées dans la	Proportion de prairies temporaires et en gel sans production dans la surface engagée – SGC03	Codes culture de la catégorie : 1.9 – Surfaces herbacées temporaires de 5 ans ou moins + J5M et J6S

¹ Les catégories citées correspondent aux chapitres figurant dans les notices « Cultures et précisions » des campagnes disponibles sur Telepac.

rotation		
Maïs, tournesol, prairies temporaires intégrées dans la rotation et gel	Proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel – inclus légumineuses fourragères (luzerne, mélilot, trèfle, sainfoin, serradelle) – PHYTO_05, PHYTO_06, PHYTO_15 et PHYTO_16	Codes culture des catégories : - 1.9 – Surfaces herbacées temporaires de 5 ans ou moins ; - parmi la catégorie 1.7 : Légumineuses fourragères pouvant être pluriannuelles (luzerne, trèfle, sainfoin, mélilot + serradelle + mélanges de légumineuses entre elles ou avec des graminées fourragères) ; - MID, MIE, MIS, TRN, J5M.
Surface en cultures industrielles et légumes de plein champ	Proportion minimale de 25 % de la SAU éligible en cultures industrielles et légumes de plein champ - SGC03	Codes culture de la catégorie 1.11 – Légumes et fruits sauf Tabac + CID, CIT et MPA + pois chiche DPC (mais pas pois d'hiver et pois de printemps qui sont des productions pour l'alimentation animale).
Surfaces en prairies et pâturages permanents	Taux de contractualisation et taux de chargement – HERBE_13	Codes culture de la catégorie 1.10 – Prairies et Pâturages permanents.
Surfaces en maïs fourrage	Surfaces prises en compte pour vérifier le taux de maïs consommé dans la SFP – SPE/SPM	Code culture MIE (maïs ensilage)
Cultures légumières (=cultures spécialisées)	Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée PHYTO_09	Codes culture des catégories : - 1.11 - légumes et fruits à l'exception des cultures pérennes « CP » et du tabac, la culture de persil ; - 1.14 – Divers : Autre mélange de plante fixant l'azote ; y compris lorsque ces cultures sont conduites en inter-rang.
Cultures non spécialisées	Chaque année, présence d'une culture non spécialisée sur au moins 1/5 de la surface engagée Présence d'au moins une, et au plus deux, cultures non spécialisées dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans. PHYTO_09	Codes culture des catégories : -1.1 - « céréales » ; -1.9 - « surfaces herbacées temporaires ».

III. GLOSSAIRE

AAC : aire d'alimentation de captage
AB : agriculture biologique
ACTA : Association de Coordination Technique Agricole
AFOM : (analyse) « Atouts Faiblesses Opportunités Menaces »
AG : autorité de gestion
API : amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles
ASP : agence de services et de paiement
CAB : conversion à l'AB
CR : conseil régional
CRAEC : commission régionale agro-environnementale et climatique
DCN 1 et 2 : document cadre national 1 et 2
DDT(M) : direction départementale des territoires (et de la mer)
DGPE : direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
DOCOB : document d'objectifs
DOM : départements d'outre-mer
DP : domaine prioritaire
DRAAF : direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural
GAEC : groupement agricole d'exploitation en commun
IFT : indicateur de fréquence de traitement
LEADER : liaisons entre actions de développement de l'économie rurale
MAB : maintien de l'AB
MAA : ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
MAEC : mesure agro-environnementale et climatique
MAPTAM (loi) : loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et à l'affirmation des territoires
ODARC : office du développement agricole et rural de la corse
PAEC : projet agro-environnemental et climatique
PDR : programme de développement rural
PRAD : plan régional d'agriculture durable
PRM : protection des races menacées de disparition pour l'agriculture
PRV : préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique
RAD : réseau agriculture durable
RDR : règlement de développement rural (dit « règlement FEADER » ou « RDR3 » pour la programmation 2014-2020)
RF : Régions de France
RUE : règlement du parlement européen et du conseil de l'Union européenne
RUP : régions ultrapériphériques
SAU : surface agricole utile
SDAGE : schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
SNA : surface non agricole
SRCAE : schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie
SRCE : schéma régional de cohérence écologique
TO : type d'opération
UE : Union européenne
ZAP : zone d'action prioritaire
ZRE : zones de répartition des eaux

FICHE 2: CADRE RÉGLEMENTAIRE

I. LES REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et les aides en faveur de l'agriculture biologique (AB) sont mises en œuvre dans le cadre :

- du [règlement \(UE\) n°1305/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), (ci-après dénommé RDR3) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil et ses règlements délégué (UE) n° 807/2014 et d'exécution (UE) n° 808/2014 ;
- du [règlement \(UE\) n°1306/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil, ainsi que son [règlement délégué \(UE\) n° 640/2014](#) et son [règlement d'exécution \(UE\) n° 809/2014](#) ;
- du règlement cadre : règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- du règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) no 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (UE) no 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, (UE) no 1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, (UE) no 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et (UE) no 652/2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux.

Les MAEC relèvent de la mesure 10 (article 28 du RDR3) « Agroenvironnement - climat » et les aides à l'agriculture biologique de la mesure 11 (article 29 du RDR3) « Agriculture biologique ».

II. LES DOCUMENTS CADRE NATIONAUX

Le cadre national du partenariat Etat – Régions, fixé par accord entre l'État et les Régions, qui comporte deux volets :

- Le document cadre national n°1 (DCN1), relatif aux orientations stratégiques et méthodologiques, est un document de portée nationale uniquement (et non soumis à l'approbation de la Commission). Ce document est annexé au décret N° 2015-445 du 16 avril 2015, conformément à la loi sur la modernisation de l'action publique. Il définit notamment les mesures qui sont cadrées au niveau national ainsi que les modalités d'articulation entre le document cadre national n°2 et les programmes de développement ruraux régionaux (PDR).
- Le document cadre national n°2 (DCN2) est un document de portée hexagonale et définit le contenu de certaines mesures correspondant au « cadre national contenant les éléments communs » des programmes de développement rural, tel que prévu à l'article 6.3 du RDR3. Le DCN2 a été approuvé par la Commission le 30 juin 2015 et contient notamment la liste exhaustive des types d'opérations pouvant être repris dans les PDR pour l'élaboration des MAEC et des mesures en faveur de l'agriculture biologique (les deux types d'opération relevant de la mesure en faveur de l'agriculture biologique devant obligatoirement être ouverts dans chaque PDR). Il établit également de façon détaillée leur contenu (critères d'éligibilité, obligations du cahier des charges, méthode de calcul du

montant unitaire, et le cas échéant, les critères/**paramètres pouvant faire l'objet d'une d'adaptation régionale ou locale**).

Des versions modificatives du DCN 2 ont été approuvées par la Commission pour les campagnes 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

Ce cadre national ne s'applique pas à la Corse ni aux départements d'Outre-Mer (DOM).

III. LES PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT RURAL

Prévus par l'article 6 du R(UE) n° 1305/2013 (RDR3) pour mettre en œuvre une stratégie visant à répondre aux priorités de l'Union pour le développement rural grâce à un ensemble de mesures et, à cette fin, assurer la gestion et le suivi du FEADER, ils sont élaborés et mis en œuvre par les Régions conformément à l'article 78 de la Loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 qui les désigne comme autorité de gestion du FEADER. Les PDR, comme le DCN2 sont approuvés par la Commission européenne.

Conformément aux documents cadre nationaux, les PDR, pour les MAEC, contiennent :

- les éléments de zonage;
- le choix et la justification des TO utilisés pour répondre aux enjeux environnementaux ;
- les paramètres des TO devant être définis au niveau régional ou local (à l'échelle du territoire).

Pour la mesure en faveur de l'agriculture biologique, les PDR indiquent :

- les liens entre cette mesure et les enjeux identifiés au niveau régional ;
- le cas échéant, les principes de sélection appliqués au niveau régional pour l'aide au maintien ;
- le cas échéant, pour chaque opération (conversion et/ou maintien), il est précisé si la possibilité d'adapter la durée des engagements en 2015 pour les agriculteurs ayant bénéficié du soutien à l'agriculture biologique sur le 1er pilier entre 2011 et 2014 est mobilisée, conformément au cadre national ;
- le cas échéant, le critère d'éligibilité consistant à respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB par hectare de surface engagée dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours » peut être adapté au niveau régional (ce seuil devant être compris dans tous les cas entre 0,1 et 0,2 UGB/ha) ;

Cas des DOM et de la Corse :

Les programmes de développement rural de la Corse, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et de Mayotte sont spécifiques et non concernés par le DCN2. Les modalités de mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques et des mesures en faveur de l'agriculture biologique pour ces régions et départements sont détaillées dans chaque PDR (voir précisions fiche n°14 de la présente instruction technique).

IV. LES TEXTES NATIONAUX

a. Les textes relatifs à la décentralisation du FEADER

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) confie aux Régions, qui sont autorités de gestion du FEADER pour la programmation 2014-2020, le pilotage, l'élaboration et la mise en œuvre des PDR ainsi que la gestion des aides afférentes.

La décentralisation du FEADER est mise en œuvre dans le cadre :

- du décret 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- du décret n° 2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020;
- d'une convention signée dans chaque région entre la Région autorité de gestion, l'organisme payeur (ASP) et l'État qui organise la gestion opérationnelle de la programmation développement rural 2014-2020, dont la délégation aux DDT(M) de l'instruction et du suivi des demandes d'aides pour ces mesures du RDR.

b. Les conditions de mise en œuvre des MAEC et des aides en faveur de l'agriculture biologique

Le décret 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 définit les mesures faisant l'objet d'un cadrage national, dont les MAEC et les aides en faveur de l'AB. Pour les PDR des Régions de l'Hexagone, cela implique notamment pour ces mesures RDR l'obligation de mobiliser 75 % de FEADER en contrepartie des crédits MAA.

En complément, le **décret n° 2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime** fixe :

- les conditions générales d'éligibilité des demandeurs d'aides pour les mesures agro-environnementales et climatiques et les mesures en faveur l'agriculture biologique, conformément au DCN 1, ces dispositions s'appliquent aux décisions prises par les autorités de gestion ;
- la possibilité d'utiliser un coefficient de prorata spécifique pour le calcul des surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles aux MAEC ;
- le principe d'un montant minimum de paiement par bénéficiaire pour les MAEC et les aides à l'agriculture biologique (**plancher**) ;
- le principe d'un montant maximum de crédits de l'État par bénéficiaire (**plafond**) ;
- les obligations générales qui incombent aux bénéficiaires des MAEC et des aides à l'agriculture biologique (respect du cahier des charges de la mesure souscrite pendant toute la durée de l'engagement, confirmation annuelle du respect des engagements) ;
- le barème des réductions ou suppression d'aide qui s'applique aux décisions prises par les autorités de gestion, conformément au DCN1.

Le décret n° 2020-633 du 26 mai 2020 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau modifie quelques dispositions relatives à l'application du régime de sanction.

L'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive- cadre sur l'eau pris en application de ce décret définit précisément le montant minimum de paiement, le montant maximum des aides de l'État, la grille de prorata utilisée pour le calcul des surfaces admissibles aux MAEC et les modalités de calcul du taux de chargement. Il précise également les zones où les crédits du MAA peuvent être mobilisés (zones d'action prioritaires), ainsi que les modalités de déclaration spontanée par les bénéficiaires du non-respect des obligations et les effets sur l'application du régime de sanctions.

Les Régions, conformément aux documents cadre nationaux, aux textes relatifs à la décentralisation du FEADER et à leur PDR prennent des décisions comportant :

- les cahiers des charges des MAEC retenues, ainsi que les cahiers des charges des mesures d'aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique ;
- les territoires de PAEC retenus.

Chaque financeur fixe les conditions de son intervention dans le cadre réglementaire qui lui est propre. A ce titre, la DRAAF prend un arrêté préfectoral qui détermine les MAEC que les crédits du MAA financent, ainsi que les éventuels plafonds pour ces crédits et pour les crédits mobilisés pour les aides AB.

FICHE 3: ORGANISATION NATIONALE ET RÉGIONALE

*Article 7 du RUE 1306/2013
Article 78 de la Loi N°2014-58 du 27/01/2014
DM n°2015-445 du 16 avril 2015
DM 2015-229 du 27 février 2015*

I. LES ACTEURS

a. Les autorités de gestion

Les autorités de gestion du FEADER désignées par l'article 78 de la Loi N°2014-58 du 27/01/2014 sont, sauf exception, les Conseils régionaux qui sont chargés de la mise en œuvre des PDR approuvés par la Commission et de la gestion des aides afférentes. Ils doivent prendre les délibérations correspondantes et établir la réglementation régionale.

Conformément au décret n°2015-445 du 16 avril 2015, les DDT(M) sont chargées de l'instruction des demandes d'aides MAEC et des aides à l'agriculture biologique par convention tripartite Région-ASP-Préfet de région qui définit les modalités de gestion et de pilotage.

La responsabilité du pilotage des MAEC et des aides à l'agriculture biologique dans la région incombe au Président du conseil régional. C'est donc lui qui définit, en concertation avec tous les acteurs régionaux, la stratégie d'intervention régionale. Pour les MAEC, il identifie et inscrit dans le PDR les enjeux environnementaux prioritaires, leur zonage et les types d'opération rattachés à chaque enjeu (cf. fiche 5). De la même manière, il détermine les modalités de sélection des PAEC ou des demandes d'engagement.

Formellement, c'est lui qui accepte les PAEC après consultation de la Commission Régionale AgroEnvironnementale et Climatique (CRAEC). Cela prend la forme d'une délibération ou d'une décision.

Pour les aides à l'agriculture biologique, il détermine le cas échéant les modalités de ciblage pour l'aide au maintien, en cohérence avec les orientations définies par le comité régional du programme Ambition Bio et la CRAEC.

Co-pilotés par l'Etat et le Conseil régional, les comités régionaux du programme Ambition Bio constituent une instance de concertation et de coordination regroupant l'ensemble des acteurs de la filière agriculture biologique, de l'amont à l'aval. Ces comités définissent au niveau régional les objectifs de développement du secteur, en cohérence avec les objectifs du programme Ambition Bio identifiés au niveau national, et assurent le suivi de sa mise en œuvre à l'échelle régionale. Cela se traduit en pratique par l'élaboration, dans chaque région, d'une déclinaison du programme « Ambition Bio ».

Dans ce cadre, les comités régionaux du programme Ambition Bio expertisent notamment les conditions d'attribution des aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique.

L'autorité de gestion garantit que l'organisme payeur reçoit toutes les informations nécessaires, notamment sur les cahiers des charges retenus et validés avant que les paiements ne soient autorisés. Elle transmet à l'ASP le périmètre des territoires et le détail des MAEC sur chaque territoire selon les modalités définies par l'ASP.

La signature de la décision d'attribution ou de retrait de l'aide relève du Président du conseil régional. Il peut la déléguer à la DDT(M). La convention Région – ASP –Préfet de région précise les délégations de signature de chaque région.

b. Les services du MAA

Les services centraux du MAA et en particulier le bureau des aides aux zones défavorisées et à l'agroenvironnement (BAZDA) définissent, en lien avec les autorités de gestion, les modalités de mise en œuvre des MAEC et leur contenu, négocient le cadre national avec la Commission Européenne et mettent en place la réglementation nationale. Ils répartissent chaque année les crédits du ministère chargé de l'agriculture entre les différentes régions dans le cadre du dialogue de gestion du programme 149.

La DRAAF est chargée de mettre en œuvre la politique agroenvironnementale de l'Etat dans la Région. Elle est responsable de l'utilisation des crédits que le MAA lui a délégués.

A ce titre, elle est un partenaire majeur de la politique agroenvironnementale régionale.

Par ailleurs, la DRAAF joue un rôle d'appui et de coordination auprès des DDT(M).

La DDT(M) assure la responsabilité de la gestion opérationnelle. Elle assure la fonction de guichet unique et de service instructeur des types d'opération entrant dans le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) en application de la convention AG-OP-Etat. Elle effectue l'instruction des demandes d'aide par délégation de l'ASP.

Elle traite les demandes des exploitations qui ont leur siège d'exploitation dans son département.

c. Les opérateurs agro-environnementaux et climatiques

Les opérateurs portent les PAEC. Leur rôle est défini dans la fiche 5.

Un comité local de territoire peut éventuellement être mis en place afin de permettre à tous les acteurs impliqués dans un PAEC de se rencontrer, de croiser leur point de vue, de partager l'information et de participer concrètement à la mise en œuvre du projet. Ce comité peut aussi participer à la sélection des demandes individuelles en rendant un avis technique sur leur contenu.

d. L'organisme payeur

L'organisme payeur pour l'hexagone et les DOM, désigné en application de l'article 7 du règlement (UE) 1306/2013 est l'Agence de services et de paiement (ASP). L'ASP est un établissement public national à caractère administratif constitué de services centraux (à Limoges et Montreuil) et de Directions régionales (DR ASP). Il est doté d'un comptable public.

L'ASP est maître d'ouvrage du système d'information ISIS pour les aides relevant du SIGC. Elle effectue le paiement des aides communautaires après s'être assuré que l'éligibilité des demandes et la procédure d'attribution des aides ont été contrôlées comme le prévoit la législation communautaire. Elle définit les modalités d'application des points de contrôles administratifs. Elle élabore les manuels de procédures et les formulaires en coordination avec le MAA et les Régions. Elle supervise l'instruction des aides qu'elle a déléguée aux DDT(M). Enfin, elle réalise les contrôles de conformité et les contrôles sur place des MAEC et des aides AB.

Concernant la Corse, l'ODARC est l'organisme payeur agréé pour les paiements effectués sur le FEADER au titre du programme de développement rural de la Corse.

II. LA COMMISSION REGIONALE AGROENVIRONNEMENTALE ET CLIMATIQUE

La politique agroenvironnementale implique de multiples acteurs. La CRAEC est le lieu de concertation de tous ces intervenants.

a. Composition

Coprésidée par la Région et l'Etat, la CRAEC est composée *a minima* :

- d'un représentant du Conseil Régional;
- d'un représentant de la DRAAF;
- d'un représentant de la DREAL;
- de chaque financeur;
- d'un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;
- de chaque organisation syndicale d'exploitants agricoles représentative au niveau régional ;
- d'un représentant des structures gestionnaires d'espaces naturels ;
- d'un représentant des associations de protection de l'environnement ;
- d'un représentant de la délégation régionale de l'ASP.

Elle peut être instituée par le comité régional Etat-région mis en place conformément au décret 2015-229 du 27 février 2015.

b. Rôle

La CRAEC est mise en place avec un double objectif, stratégique et opérationnel.

En début de programmation, elle est consultée lors de l'élaboration du volet opérationnel de la stratégie d'intervention régionale.

La CRAEC ne doit pas être un simple lieu d'information, mais un lieu d'échange et de coordination, notamment entre financeurs, afin d'assurer un rôle de pilotage stratégique régional des MAEC notamment pour la définition des priorités d'actions et la répartition des crédits du FEADER, de l'État et des autres co-financeurs.

Pour l'AB, si l'autorité de gestion souhaite s'appuyer sur des critères de sélection pour cibler l'attribution de l'aide au maintien, la CRAEC sera consultée. Son avis doit tenir compte des orientations prises par les comités régionaux du programme Ambition Bio.

La CRAEC suit également l'évaluation in itinere de la politique agroenvironnementale et climatique conduite sur la période de programmation.

Pour les MAEC territorialisées (MAEC surfaciques, linéaires et ponctuelles)² :

Chaque année, la CRAEC rend un avis sur chaque PAEC déposé et son contenu : le territoire au regard des enjeux environnementaux, les MAEC proposées, l'animation, les outils mobilisés en complément. Les projets peuvent, le cas échéant, être présentés devant la CRAEC par leurs opérateurs.

Elle veille à ce que le nombre de projets retenus et les montants prévisionnels des engagements correspondants soient cohérents avec les financements disponibles. Elle propose alors une répartition des crédits disponibles entre les différents projets. Elle propose si nécessaire les critères de sélection des demandes individuelles. Elle peut alors être conduite à ajuster les périmètres des projets en refusant certaines MAEC, en en proposant de nouvelles ou en limitant leur zonage.

Afin de concentrer l'action sur des territoires où il existe une volonté collective et une réelle dynamique de souscription, plusieurs critères peuvent être identifiés :

- l'inclusion du territoire dans une des zones d'action prioritaires régionales ;
- la cohérence des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire avec les enjeux prioritaires pour la zone d'action concernée ;

² Les aides à l'agriculture biologique ainsi que les mesures PRM, PRV et API, sont ouvertes sur l'ensemble du territoire régional et ne sont pas mises en œuvre dans le cadre de PAEC.

- la cohérence des MAEC proposées avec les objectifs identifiés sur le territoire ;
- l'ambition des MAEC au regard des pratiques agricoles habituelles sur le territoire ;
- la dynamique de souscription suffisante pressentie ;
- la mobilisation de la structure chargée de l'animation ;
- le coût global du PAEC au regard des surfaces attendues.

Il pourra également être pertinent de demander aux porteurs de projet de préciser les objectifs à atteindre et les indicateurs permettant de le vérifier.

La CRAEC veille à ce que les PAEC retenus contribuent à la bonne mise en œuvre des politiques européennes environnementales sur lesquelles l'État a des objectifs de résultats, en particulier à la directive cadre sur l'eau (DCE) et aux directives Habitats et Oiseaux sur les sites du réseau Natura 2000.

Elle retient prioritairement des PAEC à l'intérieur des zones d'action prioritaires (ZAP) de la région et définit alors leur financement et notamment la mobilisation éventuelle de crédits du ministère chargé de l'agriculture et de crédits FEADER. Elle peut également retenir, à la demande d'un des financeurs, des projets agro-environnementaux situés hors des ZAP. Cependant dans ce dernier cas l'intégralité du financement devra être assuré par le financeur concerné, après décision formelle de celui-ci selon sa procédure propre.

La CRAEC a un rôle consultatif, la décision finale incombant à l'autorité de gestion en ce qui concerne l'attribution du FEADER, au préfet de région en ce qui concerne les crédits de l'État, et à chacun des autres financeurs en ce qui concerne leurs propres fonds. Un PAEC n'est définitivement retenu qu'après la décision des financeurs concernés par le projet et de l'autorité de gestion.

Chaque financeur confirme sa décision d'engagement financier selon ses modalités propres. Le Conseil régional et la DRAAF veillent donc à obtenir le plus rapidement possible ces confirmations.

La CRAEC vise toutefois à fonctionner par consensus, de sorte que ses avis constituent des décisions collectives auxquelles chacun par la suite se conforme.

III. CALENDRIER ANNUEL

Chaque année, différentes étapes sont nécessaires afin de permettre la mise en place de PAEC dans un premier temps, puis de MAEC in fine. Ces étapes sont listées ci-dessous.

a. L'information sur la politique régionale agroenvironnementale

L'enjeu est de fournir aux opérateurs susceptibles de travailler à des projets agro-environnementaux et climatiques les éléments d'information utiles concernant les priorités et orientations régionales, les attentes des financeurs et les disponibilités financières, afin d'éviter un gaspillage de temps et de ressources sur des projets qui ne seront pas retenus. Les critères de priorisation choisis doivent être non discriminatoires.

Les modalités de cette organisation sont du ressort de l'autorité de gestion en lien avec les financeurs. Un appel à projet peut être privilégié.

L'objectif est d'obtenir une « offre » de projets à examiner en CRAEC à la fois de qualité compte tenu des enjeux environnementaux du territoire, cohérente avec les crédits disponibles et correspondant effectivement aux attentes et critères de sélection des financeurs.

b. La construction des PAEC par les opérateurs

Voir fiche 5.

c. Le dépôt des PAEC auprès de l'autorité de gestion

Les PAEC déposés sont diffusés aux différents financeurs potentiels. Ils sont par ailleurs étudiés par l'autorité de gestion au regard de la politique régionale agroenvironnementale diffusée telle que prévue au point 1 ci-dessus.

Il peut alors être prévu de réunir une réunion technique préparatoire en groupe restreint (DRAAF, Conseil régional, autres financeurs, DREAL, etc.) à la CRAEC ou un comité des financeurs afin d'analyser les demandes. Un travail bilatéral avec certains opérateurs peut aussi s'avérer nécessaire pour clarifier ou améliorer certains points du projet.

d. La tenue de la CRAEC

Voir point II.

e. L'information des opérateurs

Une fois les confirmations nécessaires obtenues, l'autorité de gestion informe chaque opérateur de la décision concernant le PAEC considéré (ouverture ou non et montant réservataire éventuel). Cette information peut être faite conjointement avec les co-financeurs du projet. Cela permet à l'opérateur, dans le cas où son projet est retenu, d'entamer au plus tôt la phase d'animation de terrain auprès des agriculteurs.

f. La délibération de l'autorité de gestion

Le Président du conseil régional, autorité de gestion, prend une décision arrêtant l'ensemble des territoires et des MAEC ouvertes pour de nouveaux engagements au titre de la campagne PAC. Cette décision sert de base juridique pour les acceptations ou rejets de demandes de MAEC puis pour tous les contrôles administratifs ou sur place faits sur les dossiers, et concerne l'ensemble des financeurs.

Cette décision précise :

- les territoires retenus précisément définis ou cartographiés, en faisant par exemple référence à la cartographie transmise à l'ASP ;
- les cahiers des charges et montants unitaires des MAEC qui sont proposées sur chacun d'eux ainsi que la part prévue de chaque financeur dans ce soutien ;
- les MAEC non zonées retenues (PRM, PRV, API) ;
- les cahiers des charges et montants unitaires des aides à l'agriculture biologique.

Ces divers éléments seront réunis et précisément définis au sein de notices d'information du territoire et de notices spécifiques de MAEC mises en annexe de la décision (« notice mesure »).

En conséquence, une attention particulière doit être portée par l'AG au contenu de ces notices qui ont pu être pré-rédigées ou relues par d'autres partenaires, afin d'en vérifier l'exactitude et la conformité au cadre national et au PDR. Il est souhaitable d'associer à cette étape les DDT(M) dans la mesure où celles-ci, en tant que guichet unique des aides du SIGC, sont l'interlocuteur de proximité des exploitants et des opérateurs, et ont une connaissance fine du contenu des mesures.

g. Le suivi financier des demandes individuelles

A l'issue de la phase d'animation ou après les dépôts des demandes d'aide, il peut être intéressant de faire

un bilan intermédiaire des demandes pressenties ou déposées. Ce bilan s'appuie sur les demandes recensées par les opérateurs ou déposées auprès de la DDT(M). Le conseil régional en lien avec la DRAAF peut alors décider d'organiser une nouvelle réunion de la CRAEC ou d'un comité issu de la CRAEC comportant a minima les différents financeurs. Ce comité ajuste si nécessaire les pré-affectations budgétaires attribuées à chaque PAEC. Il ne s'agit pas à ce stade de revoir l'ouverture des différents territoires, mais de fixer les enveloppes attribuées à chaque territoire, voire à chaque MAEC présente sur ces territoires.

Si les enveloppes budgétaires s'avèrent insuffisantes et si cela est prévu par la stratégie régionale, les critères de sélection sont activés afin de permettre une sélection des demandes individuelles.

Dans le cadre de la gestion de la fin de programmation, il est attendu des Autorités de Gestion, en lien avec les DRAAF, qu'elles transmettent à échéance régulière une actualisation des prévisions de besoins et de ressources (différents financeurs) au titre des MAEC et des aides à l'Agriculture Biologique. Cet exercice est piloté par le BAZDA. Il vise à partager l'analyse de la situation de chaque PDR et à gérer dans les meilleures conditions la fin de la programmation 2014-2020.

h. L'intervention financière du MAA

Chaque année, le Préfet de région prend un arrêté qui définit les conditions de financement des demandes MAEC et AB par le MAA. Cet arrêté précise :

- les territoires retenus avec financement du MAA définis précisément ;
- les MAEC ouvertes sur chaque territoire avec financement du MAA ;
- les MAEC non zonées ouvertes ;
- les aides AB ;
- le montant unitaire annuel de chaque MAEC ou aide AB (exclusivement volet « CAB » à compter de la campagne 2018) ;
- le plan de financement pour chaque MAEC ou aide AB (exclusivement volet « CAB » à compter de la campagne 2018) ;
- les modalités de plafonnement des crédits du MAA ;
- pour les cahiers des charges : renvoi à la décision de l'autorité de gestion à laquelle les notices sont annexées.

i. Les décisions financières de chaque financeur

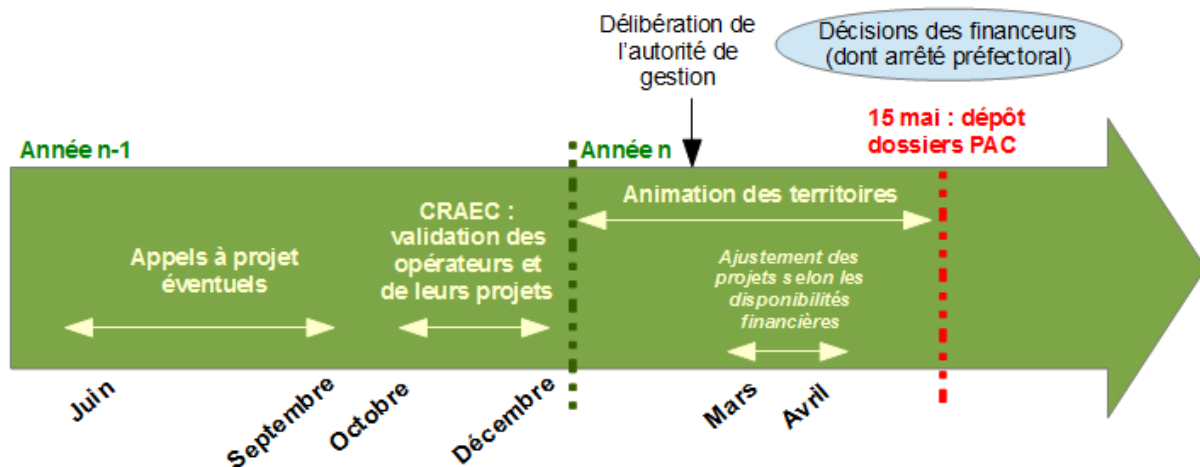
Les enveloppes financières dédiées aux MAEC et à l'AB ainsi que les modalités de prises de décision relative aux demandes individuelles sont inscrites dans la convention liant le financeur (hors MAA), la Région et l'ASP.

Si le financeur a souhaité formaliser auprès de la DDT(M) l'acceptation de financement de chacune des demandes MAEC ou AB individuelle, une procédure spécifique doit être mise en place afin de permettre à la DDT(M) de recueillir cette confirmation avant la réalisation des engagements comptable et juridique.

Le financeur peut préférer ne pas confirmer les demandes individuelles et émettre une décision globale concernant les bénéficiaires pour un territoire et/ou une mesure. Alors l'accord pour les demandes individuelles respectant les critères fixés et le cadre financier est considéré implicite. Cette seconde procédure, plus efficiente, est à privilégier chaque fois qu'elle est possible.

j. Calendrier conseillé

Le calendrier conseillé pour les différentes étapes antérieures aux demandes par les exploitants est le suivant :



Focus sur les aides à l'agriculture biologique et les aides PRM, PRV et API :

Les aides à l'AB étant obligatoirement ouvertes sur l'ensemble du territoire régional, elles ne font pas l'objet d'un zonage et ne sont pas mises en œuvre dans le cadre de PAEC. De même, les MAEC PRM, PRV et API ne sont pas zonées et ne sont pas ouvertes dans le cadre d'un PAEC.

Comme pour les MAEC, la décision prise par le Président du Conseil Régional constitue la base juridique pour les acceptations ou rejets des demandes d'aide, puis pour les contrôles administratifs ou sur place réalisés sur les dossiers (cf. III-f. ci-dessus).

Cette décision précise le cahier des charges de la mesure, les critères d'éligibilité, les montants unitaires correspondant à chaque type de couvert ainsi que les éventuels critères de sélection qui s'appliquent pour l'aide au maintien de l'agriculture biologique ou les MAEC PRM, PRV et API. Ces éléments sont définis de façon précise dans la notice d'aide spécifique aux mesures et annexées à la décision.

La part d'intervention de chaque financeur sur les dossiers est également indiquée.

Cette décision doit être publiée avant la date limite de dépôt des dossiers PAC fixée pour l'année, les demandeurs devant respecter les engagements souscrits à partir de cette date.

Les modalités d'intervention financière du MAA sont précisées annuellement dans un arrêté pris par le Préfet de région (cf. III-h. ci-dessus). Cet arrêté précise, pour les aides à la conversion et au maintien de l'AB, les montants unitaires annuels, le plan de financement retenu ainsi que les modalités de plafonnement des crédits MAA le cas échéant.

Les modalités relatives aux décisions financières de chaque financeur sont communes aux MAEC et indiquées dans la partie III-i. ci-dessus.

FICHE 4 : ORGANISATION FINANCIERE ET FINANCEMENT

Protocoles de gestion transmis annuellement par la DGPE/BBEP pour les crédits du MAA

I. MODALITES DE FINANCEMENT

Les MAEC et les aides à l'AB sont financées soit par un cofinancement « financement national – FEADER », soit par un financement national seul.

Un financement national est défini par la réglementation communautaire comme un financement public issu de l'État membre, par opposition au financement communautaire issu du FEADER. Pour les MAEC et les aides à l'AB, les financements nationaux sont constitués par les financements de l'État (MAA), des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Les engagements en MAEC sont pris pour 5 ans par les demandeurs. Les engagements comptables pour les MAEC sont réalisés pour 5 années.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement (UE) n°1305/2013, dans le but de préserver les bénéfices environnementaux recherchés, il est possible de prolonger annuellement certains types d'engagements, après la fin de la période initiale de 5 ans. Dans ce cas, les engagements (juridiques et comptables) sont pris pour une durée d'un an.

Les engagements initiaux dans une aide à l'AB (hors engagements à durée réduite au titre de l'année 2015) sont également pris pour 5 ans, avec des engagements comptables réalisés pour 5 années.

Pour les engagements CAB et MAB, il est possible de mettre en place des prolongations d'un an en engagement MAB à l'issue des années de l'engagement initial. Dans ce cas, les engagements (juridiques et comptables) sont pris pour une durée d'un an.

a. Cofinancement

Un financement national est qualifié de cofinancement lorsqu'il intervient en contrepartie du FEADER. Le DCN 1 prévoit que le FEADER est mobilisé en contrepartie des crédits Etat prévus pour financer les MAEC et les mesures en faveur de l'AB au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du RDR 3, soit 75 %.

Le FEADER est également mobilisé en cofinancement des crédits des Agences de l'eau, au moins pour une partie de ces crédits, en fonction des choix des partenaires régionaux. S'agissant de ces crédits, il conviendrait que l'équilibre de la maquette régionale, défini sous le pilotage de la Région, permette au moins une intervention du FEADER à un niveau comparable à celui de la période 2007-2013

Pour ces mesures et aides, le cofinancement fait systématiquement l'objet d'un paiement associé, c'est-à-dire que le financeur met ses fonds à disposition de l'ASP afin que celui-ci puisse verser concomitamment la part nationale et la part FEADER au bénéficiaire.

Sauf indication contraire du ministère, les financements provenant du MAA doivent être cofinancés par du FEADER au taux de 75 %.

b. Financement additionnel (« top-up »)

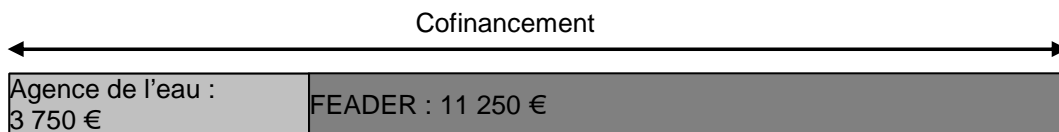
Il s'agit d'un financement national autre que le MAA (cf. ci-dessus), qui n'appelle pas une contrepartie du FEADER. Il est également appelé « top-up ».

Les crédits de ces autres financeurs (Agences de l'eau ou autres établissements publics, collectivités territoriales...) peuvent être mobilisés de plusieurs manières :

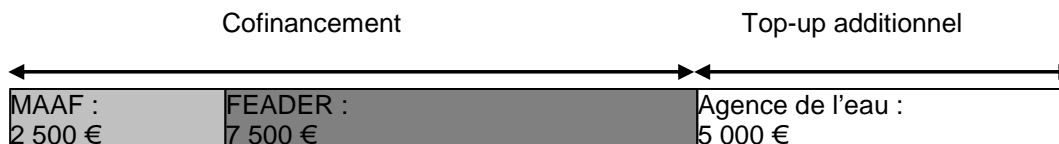
- en contrepartie du FEADER;
- en « **top-up additionnel** », c'est-à-dire en financement additionnel de dossiers en compléments d'autres financeurs nationaux ;
- en « **top-up pur** », c'est-à-dire en financement intégral de dossiers.

Le financement en « top-up pur » est autorisé à l'échelle du dossier, mais il est interdit de financer intégralement une mesure de PDR de cette manière (car la mesure relèverait alors d'un régime d'aide d'Etat).

Exemple 1 : Un dossier de 15 000 € cofinancé par une Agence de l'eau en contrepartie du FEADER peut être financé de la manière suivante :



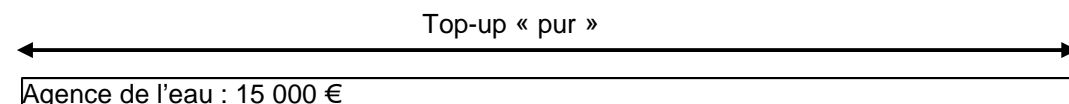
Exemple 2 : Un dossier de 15 000 € mobilisant du FEADER, des crédits MAA à hauteur de 2 500 € et des crédits d'une Agence de l'eau sera financé de la manière suivante :



Exemple 3 : Un dossier de 15 000 € mobilisant des crédits d'une Agence de l'eau à hauteur de 9 000 € peut être financé de la manière suivante :



Exemple 4 : Un dossier de 15 000 € ne mobilisant pas de FEADER sera financé par une Agence de l'eau de la manière suivante :



II. LA GESTION DES ENVELOPPES

Les modalités de gestion des enveloppes de droits à engager pour le FEADER des PDR pour la programmation 2014-2020 sont précisées par l'ASP.

Les modalités de gestion des enveloppes pour les crédits du MAA sont précisées chaque année dans les protocoles de gestion transmis par la DGPE/BBEP (bureau Budget et établissements publics).

Pour le ministère en charge de l'agriculture, le financement des MAEC et des aides à l'AB est budgété dans le programme 149, action 24, sous-action 08.

Sauf indication contraire du MAA, les crédits État de la sous-action 149-24-08 ne peuvent être engagés qu'uniquement en cofinancement du FEADER au taux de 25 %.

Le montant de l'enveloppe annuelle d'autorisations d'engagement pour ces crédits État 149-24-08 est communiqué aux préfets de région au début de chaque année à l'issue du dialogue de gestion. Les règles de fongibilité sont précisées dans le cadre du protocole de gestion du programme 149 communiqué aux DRAAF chaque année. La décision de fongibilité relève de la compétence de la DRAAF.

III. ENVELOPPES ET LOCALISATION DU DEMANDEUR

Remarque : dans la section suivante, la dénomination « région » doit être entendue au sens de « périmètre de Programme de Développement Rural » - PDR.

Le territoire d'un PAEC appartient obligatoirement à une seule région. Quand un enjeu environnemental se trouve à cheval sur une frontière régionale, il est impératif de créer deux PAEC de part et d'autre de cette limite.

Certains demandeurs peuvent avoir un siège d'exploitation localisé dans une région et des parcelles dans des PAEC appartenant à une autre région, et donc être éligible à une MAEC ouverte par cette deuxième région différente de celle qui abrite le siège d'exploitation (cf. fiche 7 pour les règles d'éligibilité de l'exploitation).

- Dans ce cas, pour les MAEC système d'exploitation et les MAEC localisées, c'est la DDT(M) du siège de l'exploitation du demandeur de l'aide qui reçoit la demande d'aide, l'instruit et met en place les financements nécessaires.
- C'est l'enveloppe FEADER de la région où est situé le territoire du PAEC qui est utilisée pour financer les mesures du PAEC, même si elle n'est pas la Région où est situé le siège d'exploitation. Le modèle de gestion du FEADER l'emportant sur les modalités de gestion financière des autres financeurs, les crédits Etat ne peuvent que suivre ce même schéma. Il appartient aux deux DRAAF de s'accorder pour répondre aux besoins correspondants. Dans ce cas, la DDT(M) du siège de l'exploitation, au moment de l'instruction de la demande MAEC, sollicite l'AG du PAEC afin de l'informer des caractéristiques du dossier (surfaces engagées et mesures demandées) et recueillir l'accord de l'AG pour engager comptablement le dossier. La DDT(M) peut ensuite engager comptablement le dossier puis préparer la décision juridique. Celle-ci est ensuite soumise à la signature de l'autorité de gestion du PAEC concerné.

Pour les aides de soutien à l'AB, PRM PRV et API, c'est la DDT(M) du siège de l'exploitation qui reçoit la demande d'aide, l'instruit et met en place les financements nécessaires. Ce sont les enveloppes FEADER et MAA de la région du siège de l'exploitation qui sont utilisées. Ce sont les règles du PDR de la région du siège qui s'appliquent également, notamment pour l'application des plafonds.

Par ailleurs, pour une exploitation déjà engagée en CAB et/ou MAB, il est possible de reprendre des engagements issus d'un autre PDR. Dans ce cas seulement, deux mesures CAB/MAB avec deux PDR différents peuvent coexister. Voir aussi fiche 8 § 1.

FICHE 5 : GESTION TERRITORIALE DU PROJET AGROENVIRONNEMENTAL ET CLIMATIQUE

*Instruction technique sur animation : DGPE/SDPAC/2015-476 du 27/05/2015
Document cadre national 1 (DM 2015-445 du 16/04/2015) et document cadre national 2*

Cette fiche ne concerne pas les aides en faveur de l'agriculture biologique, qui sont obligatoirement ouvertes sur l'ensemble du territoire régional et qui ne sont pas mises en œuvre dans le cadre d'un PAEC.

Remarque : les Régions qui le souhaitent ont la possibilité de définir des critères de sélection pour cibler l'attribution de l'aide au maintien de l'agriculture biologique. Ces critères de sélection peuvent consister à retenir en priorité les demandes d'aide pour des surfaces localisées dans des zones à enjeux environnementaux.

Les mesures « protection des races menacées de disparition » (PRM), « préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique » (PRV) et « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) ne sont pas mises en œuvre dans le cadre d'un PAEC. Elles sont également ouvertes sur l'ensemble du territoire régional.

I. PROBLEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

En début de programmation, une stratégie régionale d'intervention doit être définie par l'autorité de gestion afin de garantir l'efficacité environnementale de la mesure. Cette stratégie doit être réfléchiée en concertation avec les acteurs régionaux impliqués dans la mise en œuvre du PDR. L'élaboration de cette stratégie s'appuie sur les études et plans existants : le diagnostic territorial stratégique préparatoire aux PDR, ainsi que l'analyse AFOM, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), les autres plans régionaux thématiques (schéma régional de cohérence écologique (SRCE), schéma régional climat air énergie, programme régional Ambition Bio, etc.), ou les plans construits à d'autres échelles (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, les contrats territoriaux des agences de l'eau, etc.)

Pour les TO des MAEC surfaciques, linéaires et ponctuelles, le premier niveau de ciblage relève des zones à enjeux environnementaux.

Les enjeux environnementaux sont identifiés et zonés au regard (i) des domaines prioritaires (DP) de l'Union pour le développement rural, (ii) des priorités nationales (iii) et des spécificités du contexte régional. Les zones ainsi délimitées sont cartographiées et inscrites dans le PDR.

Ces zones prendront notamment en compte :

- les aires d'alimentation de captages (AAC) prioritaires ;
- les bassins versants en déficit quantitatif ou zones de répartition des eaux (ZRE) ;
- les autres zones prioritaires des SDAGE dont les bassins versants « algues vertes » et les masses d'eau devant atteindre le bon état en 2015 ;
- les sites Natura 2000 prioritaires en termes de gestion et de conservation ;
- les périmètres de présence des espèces ou groupes d'espèces concernés par les vingt plans nationaux d'actions identifiés comme prioritaires ;
- les continuités écologiques prioritaires retenues dans les SRCE (Trame verte et bleue régionale),
- les zones humides situées dans les zones précédemment citées ;
- les zones et milieux prioritaires identifiés dans les chartes des parcs nationaux ou régionaux ;
- les territoires dans lesquels ont été identifiés des systèmes d'exploitation à fortes aménités environnementales et qui présentent soit un risque d'intensification soit un risque d'abandon de pratiques.

La taille des différentes zones à enjeux environnementaux dépend de la nature de(s) l'enjeu(x) environnemental(aux) identifié(s) auquel(s) l'autorité de gestion souhaite répondre.

A titre d'exemple, une zone relative à l'enjeu de la préservation de la qualité de l'eau peut se révéler très grande à l'échelle régionale ; à contrario, une zone relative la préservation d'un milieu exceptionnel du point de vue de sa biodiversité peut être beaucoup plus limitée en surface. Les zones à enjeux environnementaux correspondent à un premier niveau de concentration des moyens.

II. LES ZONES D'ACTION PRIORITAIRES

Les ZAP sont tout ou partie des zones à enjeu environnemental.

Chaque conseil régional définit le contour de ZAP comme étant les zones où doivent se concentrer les PAEC afin de répondre aux enjeux définis comme prioritaires. Chaque conseil régional réalise ainsi une cartographie intégrée au programme de développement rural (PDR) de sa région et indique les TO mobilisables dans chaque ZAP.

Les ZAP correspondent à un deuxième niveau de concentration des moyens.

Les crédits du ministère en charge de l'agriculture ne peuvent être utilisés que dans ces zones.

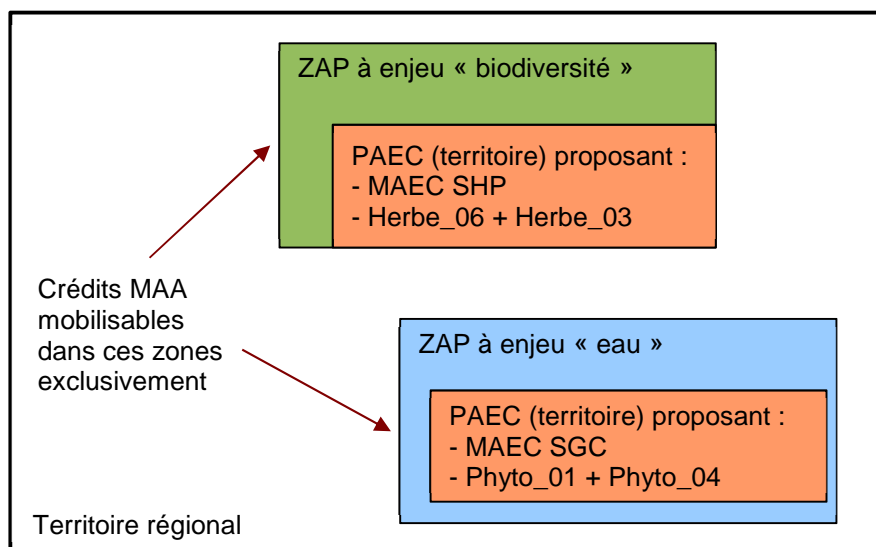
III. LES TERRITOIRES DE PAEC

A l'intérieur des zones à enjeux environnementaux, et prioritairement dans les ZAP, doivent être définis des territoires sur lesquels seront proposés des mesures spécifiques répondant aux enjeux environnementaux de ce territoire et adaptées aux pratiques des agriculteurs locaux.

Un « territoire » désigne une zone sur laquelle les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles sont suffisamment homogènes pour rendre pertinente une action ciblée sur un enjeu environnemental bien identifié. C'est à cette échelle qu'est construit un PAEC. Ces territoires constituent le troisième niveau de concentration des moyens.

Dans le cas des territoires Natura 2000, des MAEC peuvent être mises en œuvre même si le DOCOB n'est pas encore formellement approuvé. Il est par contre important que l'opérateur dispose d'une vision suffisamment précise des mesures de gestion adaptées au site pour pouvoir définir des MAEC compatibles avec le futur DOCOB.

Exemple de MAEC proposées par des opérateurs au sein d'une ZAP :



IV. LE PROJET DE TERRITOIRE

Le PAEC est porté par un opérateur agro-environnemental et climatique. Il s'inscrit sur un territoire défini selon le ou les enjeux environnementaux présents. Il doit nécessairement avoir une double dimension, agricole et environnementale.

L'opérateur construit son projet en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire : des représentants des agriculteurs, les représentants du développement agricole, les organismes de défense de l'environnement, les collectivités locales, les représentants des filières locales... Les opérateurs économiques jouent un rôle clé dans la mesure où ce sont souvent eux qui font le conseil technique dans les exploitations et qui valorisent in fine les produits.

Il est important que les financeurs potentiels du PAEC soient eux aussi associés à cette phase de construction afin que leurs objectifs et leurs contraintes éventuels soient bien pris en compte.

La co-construction du projet pilotée par l'opérateur doit permettre d'aboutir à quatre éléments partagés par tous les acteurs du territoire :

- le contenu des MAEC à mettre en œuvre sur le territoire compte-tenu des enjeux identifiés, ainsi que les actions complémentaires éventuellement nécessaires pour leur réussite ; ces MAEC sont à décliner dans un souci de progressivité des engagements ;
- un diagnostic qui reprend les enjeux du territoire, les pratiques agricoles présentes avec leurs bénéfices et leurs risques vis-à-vis de l'environnement et l'évaluation des actions déjà conduites sur le territoire; ce diagnostic est étayé d'indicateurs permettant l'évaluation du projet ;
- les objectifs de contractualisation, en pourcentage de la SAU éligible, visés par le projet ;
- les perspectives au-delà des 5 années d'engagement avec éventuellement les actions de nature à prendre le relais des MAEC pour maintenir leurs bénéfices environnementaux.

Les objectifs du projet, en matière de contractualisation dans un premier temps et de devenir du territoire à plus long terme, sont alors partagés par tous sur le territoire. La phase de construction du projet est un moment clé pour dynamiser la démarche collective.

Le PAEC a tout intérêt à s'inscrire dans un cadre plus vaste que la seule perspective agro-environnementale. Les MAEC sont alors articulées avec d'autres outils (investissements, formation, gestion foncière, accompagnement des filières...) pour être mises en place efficacement par les exploitants agricoles dans un premier temps, puis pour permettre la pérennisation des pratiques à termes. La fiche 12 aborde plus précisément ces autres outils.

Plus largement, le PAEC doit dans la mesure du possible s'inscrire dans le projet de développement local du territoire sur lequel il se trouve. Le périmètre de ce territoire de développement local est souvent plus vaste. Il s'agit alors de faire le lien avec les autres actions conduites localement (et notamment les autres mesures du PDR) afin de dégager toutes les synergies qui peuvent être trouvées. Les effets d'entraînement ainsi induits sont de nature à permettre une valorisation économique du PAEC grâce à la différenciation des produits ou du territoire lui-même. Cette valorisation est alors la meilleure garantie de maintien des pratiques agricoles initiées par le PAEC.

La mise en œuvre d'un PAEC s'effectue après les étapes suivantes :

- émergence de l'opérateur qui se fait connaître auprès de l'AG et de la DRAAF ;
- préparation par l'opérateur d'un PAEC ;
- présentation du projet devant la CRAEC et décision du président du conseil régional et des différents financeurs après avis de celle-ci.

V. EMERGENCE ET VALIDATION DE L'OPERATEUR

Afin (i) de favoriser le lien entre les engagements en MAEC et l'animation faite localement, (ii) d'éviter la dispersion par la préparation en parallèle de projets portant sur les mêmes territoires, et (iii) d'assurer l'émergence effective d'un PAEC, un opérateur unique sera reconnu responsable de l'élaboration du PAEC sur le territoire considéré.

L'émergence des opérateurs peut être spontanée, encouragée activement, notamment par les DDT(M), ou encore organisée par l'intermédiaire d'un processus régional d'appel à candidature.

Si un appel régional à candidatures est proposé, le cahier des charges de l'appel à projet, rédigé sous la responsabilité de l'autorité de gestion, devra en particulier préciser les zones d'action prioritaire visées et les critères de sélection des projets. Toutefois, le mode de sélection par appel à projet ne doit pas être systématique dans la mesure où un équilibre entre les projets, tant d'un point de vue des enjeux

environnementaux que des zones géographiques, doit aussi être assuré. Il appartient alors à l'autorité de gestion en concertation avec ces partenaires de susciter des vocations (en proposant des crédits d'animation par exemple) sur les territoires où l'initiative est défailante.

Les opérateurs doivent se faire connaître auprès de l'AG. La validation par l'AG n'est pas nécessairement formalisée mais elle peut par exemple utilement adresser un courrier à l'opérateur.

Sur les territoires retenus pour la mise en œuvre des objectifs de conservation et de bonne gestion des sites du réseau Natura 2000, l'opérateur habituel du site a vocation à être l'opérateur du territoire.

Ailleurs, l'opérateur désigné pourra par exemple être une structure technique agricole (chambre d'agriculture, etc.) ou une structure déjà active sur des territoires constitués (parc national, parc naturel régional, conservatoire des espaces naturels, communauté de communes, syndicat de rivière, ...).

Dans certains cas particuliers, la DDT(M) ou la DREAL pourra être opérateur sur des territoires jugés prioritaires, en l'absence d'autres structures volontaires.

VI. ROLES DE L'OPERATEUR

a. Animation des territoires : information et sensibilisation pour la préparation du projet

L'animation des territoires constitue un élément central de la mise en œuvre des MAEC. Elle conditionne largement la réussite des mesures proposées. Ce rôle est normalement dévolu à l'opérateur choisi pour porter le projet. Mais il peut être délégué à une autre structure, sous la responsabilité de l'opérateur.

Plus généralement, la procédure de mise en œuvre des MAEC s'appuie de façon centrale sur l'opérateur de chaque territoire : il lui revient de définir les frontières de celui-ci, d'en établir le diagnostic agro-environnemental et climatique, de proposer les mesures y répondant, d'informer les exploitants en promouvant la souscription de ces mesures, de transmettre au CR, à la DRAAF et à la DDT(M) les éléments nécessaires au travail des commissions et groupes de travail, notamment le chiffrage précis des besoins financiers, etc.

L'animation se décline en différentes phases, celles-ci se chevauchant parfois :

- **la construction du projet** en partenariat avec tous les acteurs du territoire, agricoles ou non, afin d'aboutir à des objectifs partagés ;
- **l'information sur le projet** et les mesures qui le composent : organisation de réunions publiques, la diffusion de documents d'information, etc. ; à l'échelle individuelle aussi avec la rencontre de chaque exploitant du territoire pour appréhender sa situation personnelle et répondre à ses interrogations ;
- **le suivi et l'évaluation du projet** (voir infra).

L'animation du PAEC est à conduire en lien avec toutes les actions de développement local conduites sur le territoire, y compris l'implication de l'aval des filières. D'autres outils doivent être mobilisés conjointement. L'objectif est alors de permettre aux (nouvelles) pratiques induites par les MAEC d'être pérennisées au-delà des cinq années d'engagement et de maintenir ainsi leurs bénéfices environnementaux.

Pour être de qualité, ce travail important suppose un intérêt à agir fort et/ou un soutien financier adéquat. Le président du conseil régional a la possibilité d'ouvrir des mesures dédiées pour financer l'animation dans le cadre du PDR. Cette modalité de financement doit dans tous les cas rester subsidiaire par rapport aux autres possibilités existantes (autres financeurs, notamment collectivités locales ou syndicats intercommunaux intéressés par la réalisation d'un PAEC, crédits d'animation Natura 2000 des DREAL, etc.) et n'intervenir que dans les cas où les autres possibilités n'ont pu être suffisamment mobilisées.

La circulaire DGPE/SDPAC/2015-476 du 27/05/2015 définit les modalités d'utilisation des crédits du MAA pour financer les actions d'animation relative aux MAEC.

La phase d'animation doit par ailleurs permettre à l'opérateur de territoire d'affiner les besoins financiers nécessaires à la lumière du nombre d'exploitants qui s'avèrent prêts à s'engager dans les MAEC.

Sur cette base, il fournit si besoin au niveau régional une estimation révisée du besoin, précisant notamment : le nombre de demandes finalement attendues, l'enveloppe budgétaire qu'elles représentent, les raisons le cas échéant d'un écart par rapport à la prévision initiale, ainsi que toute autre information jugée nécessaire par le conseil régional et/ou la DRAAF.

Le rôle de l'opérateur consiste également à expliquer auprès des agriculteurs intéressés et susceptibles de s'engager dans une mesure le contenu du cahier des charges, les conditions d'éligibilité et les obligations associées. L'accompagnement réalisé par l'opérateur doit permettre aux bénéficiaires de comprendre avec précision la nature des engagements pris.

b. Suivi et évaluation du PAEC

L'animation du PAEC est cruciale pendant le déroulement du projet. Ainsi, le suivi du projet est une prérogative importante de l'opérateur avec éventuellement l'organisation de journées d'échange sur certaines pratiques agricoles, le suivi technique des résultats des exploitations (par l'animateur lui-même ou un partenaire), voire l'animation d'un comité local de territoire (qui est un facteur important de réussite), permettant le retour d'information aux partenaires du projet et sa réorientation éventuelle. L'accompagnement des demandeurs dans le suivi de leur cahier des charges constitue un gage de réussite du PAEC.

Par ailleurs l'opérateur est tenu de fournir toutes les informations nécessaires à la bonne avancée du projet, à l'attention des financeurs, comme de l'organisme payeur. Ainsi, par exemple, afin de permettre un contrôle graphique du respect des conditions d'éligibilité géographique des éléments engagés en MAEC, les territoires sont numérisés et inclus dans les outils de saisie et d'instruction des MAEC. Afin de connaître les caractéristiques et les modalités de transmission des informations attendues, il convient de se référer aux consignes diffusées par l'organisme payeur. Voir aussi le chapitre II de la fiche 6.

Enfin l'évaluation du projet est un élément essentiel et inhérent à toute politique publique. Des méthodes différentes d'évaluation peuvent être proposées par les AG. Le MAA a proposé un guide d'évaluation des PAEC basé sur des exemples d'indicateurs collectés à différentes phases clés du projet. En fonction des méthodologies retenues, l'opérateur peut être mis à contribution pour participer à l'évaluation du PAEC.

VII. CONTENU DU PAEC ET MODELE DE PRESENTATION

Chaque opérateur est chargé de définir pour chaque territoire dont il est responsable un PAEC, c'est-à-dire :

- d'identifier, au sein de la partie de zone d'action dont il a été désigné opérateur, le périmètre du ou des territoires sur lesquels un PAEC pourrait être proposé ;
- de présenter un diagnostic décrivant :
 - les problématiques environnementales rencontrées,
 - les pratiques agricoles habituelles sur le territoire, en particulier celles pouvant présenter un risque par rapport aux problématiques environnementales identifiées,
 - les évolutions envisageables de ces pratiques pour répondre aux problématiques environnementales (il s'agit d'identifier les évolutions acceptables par les agriculteurs du territoire qui permettront d'atteindre les objectifs environnementaux et la capacité d'adhésion des agriculteurs aux mesures correspondantes) ;
- d'élaborer le cahier des charges de chaque MAEC proposée, sur chaque territoire, en fonction des conclusions du diagnostic, par combinaison des types d'opérations de la liste nationale notifiée dans le document cadre national ;
- de proposer, le cas échéant, les critères de sélection spécifiques, au-delà des critères nationaux, sur la base desquels seraient sélectionnées et/ou prioritaires les demandes individuelles d'engagement dans la ou les MAEC concernées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire qui serait allouée au projet ;
- d'identifier la structure qui sera chargée de l'animation et du suivi du projet pendant toute sa durée ;
- d'estimer le coût global du projet et les besoins annuels en droits à engager.

Les diagnostics de territoire déjà validés dans le cadre d'autres procédures, en particulier dans le cadre des DOCOB des sites Natura 2000 ou des aires d'alimentation de captage (AAC), pourront être utilisés par les opérateurs au titre du diagnostic requis pour la validation des PAEC.

Lorsque l'opérateur du territoire n'a pas les compétences techniques lui permettant de monter le PAEC (réalisation du diagnostic et montage des mesures) et/ou s'il ne dispose pas des moyens humains lui permettant d'assurer une animation et un suivi efficace de ce projet sur le territoire, il pourra s'adjoindre l'aide d'une autre structure pour réaliser ces tâches.

Dans ce cas, il appartient à l'opérateur de définir les modalités éventuelles de rémunération de cette structure.

L'opérateur, porteur de projet, reste toutefois l'interlocuteur responsable du projet devant les instances régionales (CRAEC notamment).

Les opérateurs doivent obligatoirement utiliser les modèles de notices décrivant les Types d'Opération (« TO simplifiés ») actualisés et fournis chaque année par la DGPE pour la présentation des cahiers des charges des MAEC qu'ils proposent, afin de pouvoir ensuite servir à la diffusion aux demandeurs individuels potentiels. La présentation globale du PAEC est en revanche libre.

L'autorité de gestion régionale pourra préciser la forme attendue et certains éléments, en particulier la précision demandée pour les éléments de diagnostic d'exploitation, de plans de gestion ou de programmes de travaux. En revanche, les cahiers des charges ne doivent pas supprimer des obligations présentes dans le cadre national et les TO simplifiés ni rajouter des critères d'éligibilité ou des obligations. Le cas échéant ces règles définissant les documents des opérateurs (diagnostics, plans de gestion et programmes de travaux) pourront faire l'objet, après consultation de la CRAEC, d'une délibération, qui pourra être la même que celle définissant les critères de validation des projets.

VIII. REGLES DE SUPERPOSITION DES TERRITOIRES ET DES MAEC

Les territoires de PAEC peuvent se superposer. De même, plusieurs MAEC sont cumulables à l'échelle de l'exploitation et/ou à l'échelle de l'élément sous réserve de respect des plafonds communautaires et du tableau de cumul des types opérations.

FICHE 6 : CONSTRUCTION DES MAEC EN REGION

Document cadre national 1 (DM 2015-445 du 16/04/2015) et document cadre national 2

I. CONSTRUCTION DES MAEC

Sur chaque territoire de PAEC, le cahier des charges des MAEC proposées est élaboré en fonction des conclusions du diagnostic de territoire, par combinaison des types d'opérations définis dans le Document Cadre National (DCN).

Une MAEC est définie pour un type de couvert, un type d'élément linéaire ou ponctuel ou pour un système d'exploitation.

Le cahier des charges de cette mesure reprend l'ensemble des éléments techniques notifiés dans le DCN pour chacun des type d'opérations combinés.

a. Les types d'opérations

La liste des types d'opérations accessibles et définis dans le DCN2 est portée dans les deux tableaux suivants :

Code	Libellé
API	Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité
COUVER03	Enherbement sous cultures ligneuses pérennes
COUVER04	Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces
COUVER05	Création et entretien d'un maillage de ZRE
COUVER06	Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne
COUVER07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique
COUVER08	Amélioration des jachères
COUVER11	Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne
COUVER12	Rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun
COUVER13	Rotation à base de céréales en faveur du hamster commun
COUVER14	Maintien de surfaces refuges en luzerne en faveur du hamster commun
COUVER15	Maintien de surfaces refuges en céréales à paille en faveur du hamster commun
COUVER16	Broyage et enfouissement des pailles de riz
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente
HERBE_08	Entretien des prairies remarquables par fauche à pied
HERBE_09	Amélioration de la gestion pastorale
HERBE_10	Gestion de pelouses et landes en sous-bois
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides
HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies
HERBE_13	Gestion des milieux humides
IRRIG_01	Surfaçage annuel assurant une lame d'eau constante dans les rizières
IRRIG_03	Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle
IRRIG_04	Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués – niveau 1

IRRIG_05	Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués – niveau 2
IRRIG_06	Faux semis assurant une destruction des adventices dans les rizières
IRRIG_07	Semis à sec des rizières pour une gestion de l'eau défavorable aux adventices
IRRIG_08	Maintien de cultures irriguées par submersion favorables à la biodiversité – niveau 1
IRRIG_09	Maintien de cultures irriguées par submersion favorables à la biodiversité – niveau 2
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente
LINEA_02	Entretien d'arbres isolées ou en alignement
LINEA_03	Entretien des ripisylves
LINEA_04	Entretien des bosquets
LINEA_05	Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées
LINEA_06	Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation des fossés et canaux en marais, et des béalières
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau
LINEA_08	Entretien de bande refuge sur prairies
LINEA_09	Entretien des haies arborescentes
MILIEU01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables
MILIEU02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation
MILIEU03	Entretien des vergers haute tiges et prés vergers
MILIEU04	Exploitation des roselières favorables à la biodiversité
MILIEU10	Gestion des marais salants (type Île de Ré)
MILIEU11	Gestion des marais salants (type Guérande)
OUVERT01	Ouverture d'un milieu en déprise
OUVERT02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables
OUVERT03	Maintien de l'ouverture par brûlage ou écobuage dirigé
OUVERT04	Entretien des landes atlantiques par adaptation de la fréquence de fauche
OUVERT05	Gestion des prairies permanentes avec espèces exotiques envahissantes
PHYTO_01	Bilan de stratégie de protection des cultures
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides – niveau 2
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides – niveau 2
PHYTO_06	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides sur grandes cultures avec plus de 30 % de maïs, tournesol, prairie temporaire et jachère – niveau 2
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes
PHYTO_14	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides – niveau 1
PHYTO_15	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides – niveau 1
PHYTO_16	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides avec plus de 30 % de maïs, tournesol, prairie temporaire et jachère – niveau 1
PRM	Protection des races menacées

PRV	Protection des ressources végétales menacées d'érosion génétique
SGC_01	Mesure système grandes cultures – niveau 1
SGC_01	Mesure système grandes cultures – niveau 2
SGC_02	Mesure système grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires
SGC_03	Mesure système grandes cultures adaptée aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles
SHP_01_risque1	Mesure système herbager et pastoral individuelle – risque 1
SHP_01_risque2	Mesure système herbager et pastoral individuelle – risque 2
SHP_01_risque3	Mesure système herbager et pastoral individuelle – risque 3
SHP_02	Mesure système herbager et pastoral collective
SOL01	Semis direct sous couvert permanent
SPM_01 à SPM_04	Mesure système polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » - maintien
SPE_01 à SPE_04	Mesure système polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » - évolution
SPM_05 à SPM_08	Mesure système polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales » - maintien
SPE_05 à SPE_08	Mesure système polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales » - évolution
SPE_09	Mesure système polyculture-élevage de monogastriques

Chaque type d'opération fait l'objet d'une fiche dans le cadre national 2 précisant la description du type d'opération (objectifs et engagements), le type de soutien, les liens avec les autres législations, les bénéficiaires, les coûts admissibles, les conditions d'admissibilité, les critères de sélection, les montants et taux d'aide et les informations spécifiques liées au type d'opération (ligne de base, pratiques de référence, prise en compte du verdissement, méthode de calcul du montant et les sources des données).

Chaque fiche opération a été simplifiée à destination des opérateurs et des autorités de gestion. Ces fiches appelées « Type d'Opérations simplifiées » ou « TO simplifiées » précisent les modalités succinctes de contrôle et le régime. Elles sont transmises par la DGPE. Ces TO simplifiés doivent être adaptés dans le cadre de ce qui est autorisé (cf. parties surlignées en jaune) en fonction de la politique conduite régionalement et des paramètres validés au niveau local, avant d'être diffusés aux opérateurs chargés de les adapter aux PAEC auxquels ils participent. Ces fiches sont annexées à cette instruction technique.

Lorsque le DCN2 le prévoit, les TO doivent être adaptées par la détermination de valeurs de variables, ou par des définitions, dans le respect des bornes fixées par ce même document. Cette adaptation relève :

- soit du niveau régional par le biais du PDR ou du contenu de l'appel à projet validé par l'AG,
- soit du niveau local par le biais du PAEC validé par l'AG.

Cette adaptation porte notamment, pour certains TO, sur le montant unitaire annuel. Il convient alors d'appliquer la formule de calcul et/ou les montants indiqué(e)s dans la fiche du type d'opération concerné du DCN2.

Dans tous les cas, **aucun critère d'éligibilité ni aucune obligation ne peuvent être rajoutés au cahier des charges des TO annexés à la présente instruction technique.**

Précision sur les TO « ISIS » :

Dans le logiciel ISIS, un type d'opération doit correspondre à : un ensemble de codes cultures éligibles, une formule de calcul de montant unitaire ou un montant unitaire, un paramètre national. C'est pour cette raison qu'on peut retrouver des déclinaisons de TO dans ISIS, issues des TO du Cadre National.

Par exemple :

- Pour le TO Herbe_03, le calcul du montant est différent selon la valeur de la variable UN. Il existe donc deux TO dans ISIS : 1 TO Herbe 03 avec $Un = 30$, et 1 TO herbe 03 pour $Un > 30$.
- Pour certains TO Phyto les montants sont différents selon le type de cultures sur lequel porte l'engagement. Plusieurs TO ISIS sont déclinés : cultures légumières de plein champs, viticultures, arboriculture...
- Certaines combinaisons de TO impliquent des formules de calcul différenciées pour éviter tout risque de double financement. Ainsi, pour une mesure constituée des deux TO Herbe 06 et Herbe 13, il

convient d'utiliser le TO ISIS « Herbe06+Herbe13 » qui prend en charge la formule de calcul adaptée (une seule prise en compte du retard de fauche de 10 jours).

b. Les modalités de combinaison et de cumul des TO

Concernant les associations autorisées, interdites ou obligatoires entre différents types d'opération, on distingue les deux notions suivantes :

- la **combinaison** de plusieurs TO afin de constituer une MAEC (mesure codée sous la forme RR_TTTT_XXXX) : cette phase intervient en amont lors de l'élaboration des mesures qui seront proposées à la souscription aux agriculteurs ;
- le **cumul** de plusieurs MAEC à l'échelle de l'élément ou de l'exploitation : l'exploitant peut demander à bénéficier simultanément de plusieurs mesures lors du dépôt de sa demande d'aides PAC (sous réserve du respect des règles relatives aux cumuls autorisés/interdits).

Le tableau figurant à la fin de cette fiche 6 indique les cumuls de MAEC autorisés ou interdits à l'échelle de la parcelle ou de l'exploitation lors de la souscription par les agriculteurs, en fonction des TO qui composent ces mesures.

Pour les TO localisés, il appartient donc à l'opérateur de proposer aux exploitants les mesures adaptées au contexte et aux enjeux du PAEC en combinant les TO pertinents à mobiliser. Il ne revient pas à l'exploitant de cumuler les TO localisés selon les pratiques qu'il accepte de mettre en œuvre sur les surfaces concernées. Pour respecter les contraintes d'absence de double paiement, il est important de respecter ce principe.

Les TO LINEA_01 à 03 et LINEA_05 à 09 ne figurent pas dans ce tableau des cumuls car ils portent sur des particularités topographiques et peuvent être combinés/cumulés avec tout autre type d'opération à l'échelle de la parcelle.

Le nombre de TO à combiner pour élaborer le cahier des charges d'une mesure n'est pas a priori limité mais doit répondre à la fois à la recherche de :

- la meilleure efficacité par rapport à l'objectif environnemental visé ;
- la meilleure efficacité par rapport au coût de la mesure ;
- l'acceptabilité des changements de pratiques requis pour les exploitants visés.

c. Les règles de construction des MAEC

Sur chaque territoire, il est recommandé en règle générale de ne proposer qu'une MAEC par type de couvert. Cependant dans certains cas, il peut être intéressant de proposer plus d'une MAEC par type de couvert notamment lorsque la mesure supplémentaire :

- ajoute un ou plusieurs TO (dans la limite du plafond communautaire par hectare) ;
- et/ou renforce une des opérations constitutives de la combinaison de base de la 1ère mesure (par exemple une date de retard de fauche plus tardive, ou en proposant une mesure avec un coefficient d'étalement plus contraignant pour un TO COUVER ou PHYTO) ;
- et/ou remplace un TO visant une limitation d'intrants, présent dans la 1ère mesure, par un TO visant la suppression de cet intrant (par exemple remplacement du TO PHYTO_04 par le TO PHYTO_02).

Il est important de rappeler aux opérateurs que les mesures doivent être ciblées pour répondre aux enjeux du territoire. Il n'est pas forcément pertinent de proposer aux exploitants de nombreuses déclinaisons de mesures lorsque les enjeux environnementaux ne s'y prêtent pas.

d. La dénomination des MAEC

Les MAEC proposées sur chaque territoire devront être paramétrées dans ISIS. A cet effet, il est prévu que chaque mesure soit caractérisée par un code et un libellé. Afin de permettre des requêtes simples (ensemble des mesures d'une même région, d'un même territoire ou d'un même type de couvert), il est nécessaire d'harmoniser la présentation des codes de la mesure. Ainsi, ils devront être composés comme suit :

« **RR_TTTT_MMMM** »

RR	TTTT	MMMM
désignation du PDR Ce code est composé de 2 lettres suivies du caractère séparateur « _ ». Voir tableau ci-après.	code du territoire Ce code est composé de 4 caractères alphanumériques, lettres et/ou chiffres, suivies du caractère séparateur « _ ». Code au choix de l'AG.	code spécifique de la mesure (i) Pour les opérations à enjeu localisé : ce code est composé du code de type de couvert (voir liste exhaustive ci-après) concerné par la mesure (2 lettres) suivi du numéro de la mesure (2 caractères : 2 chiffres ou deux lettres : <i>ex : RA pour le rôle du genet</i>). (ii) pour les opérations systèmes, ce code est composé du code de l'opération système concernée (3 lettres) suivi du numéro de la mesure (1 chiffre). Voir tableau ci-après.

Ainsi, un code devra être attribué à chaque territoire retenu, lors du montage du projet. Il est conseillé d'utiliser une codification simple et suffisamment explicite pour les exploitants concernés (par exemple : les premières lettres ou les initiales du nom du territoire ou une lettre identifiant l'enjeu du territoire (Natura 2000, DCE ou autres, suivie d'un numéro...).

Chaque région devra veiller à l'unicité des codes utilisés sur les différents territoires qu'elle aura retenus, avant chargement dans ISIS des couches graphiques. La présence du code PDR garantira l'absence de doublons entre des territoires de différentes régions.

Nom du PDR	Code du PDR
ALSACE	AL
AQUITAINE	AQ
AUVERGNE	AU
BASSE-NORMANDIE	BN
BOURGOGNE	BO
BRETAGNE	BR
CENTRE	CE
CHAMPAGNE-ARDENNE	CA
FRANCHE-COMTE	FC
HAUTE-NORMANDIE	HN
ILE-DE-FRANCE	IF
LANGUEDOC-ROUSSILLON	LR
LIMOUSIN	LI

LORRAINE	LO
MIDI-PYRENEES	MP
NORD-PAS-DE-CALAIS	NC
PAYS-DE-LA-LOIRE	PL
PICARDIE	PI
POITOU-CHARENTES	PC
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR	PA
RHONE-ALPES	RA

Chaque région devra veiller à l'utilisation de la **liste fermée de codes liés au couvert**, avant la transmission à l'ASP des couches graphiques pour la consolidation nationale. La présence du code « code du couvert » comme mentionné ci-après garantit la représentativité des extractions réalisées ultérieurement dans le cadre de la valorisation de données.

Type de couvert	Code du couvert
arbres isolés ou en alignements	AR
bosquets	BO
fossés et canaux	FO
grandes cultures	GC
haies	HA
surfaces en herbe	HE
cultures légumières	LG
maraîchage	MA
marais salants	MS
mares et plans d'eau	PE
ripisylves	RI
roselières	RO
rizières	RZ
talus	TL
arboriculture	VE
viticulture	VI
zones humides	ZH
zone de régulation	ZR

Pour les MAEC de changement de couvert (GC vers HE), pour le code de la MAEC il convient de mentionner le code HE.

Toute MAEC comprenant le TO COUVER05 sera considérée comme une MAEC spécifique rattachée au type de couvert « zone de régulation » codé ZR.

MAEC systèmes	Codes des MAEC systèmes
opération systèmes grandes cultures – niveau 1	SGN1
opération systèmes grandes cultures – niveau 2	SGN2
opération systèmes grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires	SGC2
opération systèmes grandes cultures adaptée aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles	SGC3
opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux	SHP1
opération collective systèmes herbagers et pastoraux	SHP2
opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » - Maintien	SPM1, SPM2, SPM3 ou SPM4 selon les niveaux d'exigences
opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » - Evolution	SPE1, SPE2, SPE3 ou SPE4 selon les niveaux d'exigences
opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales » - Maintien	SPM5, SPM6, SPM7 ou SPM8 selon les niveaux d'exigences
opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales » - Evolution	SPE5, SPE6, SPE7 ou SPE8 selon les niveaux d'exigences
opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques	SPE9

Exemples de désignation de MAEC : RA_N003_HE01 pour une MAEC herbagère sur un territoire codé « N003 » de la région Rhône-Alpes ; CE_BAUC_SGN1 pour une MAEC système grandes cultures de niveau 1 sur un territoire codé « BAUC » de la région Centre.

Ce principe de caractérisation permet à toutes les MAEC d'un même territoire de débiter par la même chaîne de caractères et de ne se distinguer que par les quatre derniers caractères.

Cas particulier de la combinaison de Phyto_01 avec une MAEC système :

Le TO Phyto_01 (Bilan de stratégie de protection des cultures) doit obligatoirement être mobilisée en complément d'un ou plusieurs TO relatifs à la réduction des traitements phytosanitaires.

Ce ou ces TO peuvent être :

- des TO localisés (par exemple Phyto_04 et Phyto_05). Dans ce cas, la MAEC combinant Phyto_01, Phyto_04 et Phyto_05 est codifiée conformément aux modalités décrites précédemment.
- Un TO système comportant des obligations relatives à la réduction des traitements phytosanitaires (MAEC systèmes de grandes cultures ou systèmes de polyculture-élevage). Dans ce cas, par exception aux règles de codification des MAEC précédemment décrites, deux mesures distinctes doivent être désignées :
 - la MAEC système d'une part, qui pourra être souscrite par l'agriculteur sur les parcelles situées majoritairement à l'intérieur du PAEC, ainsi que sur les parcelles situées en dehors du périmètre du PAEC, si les conditions d'éligibilité sont vérifiées (cf. Fiche 7) ;
 - la MAEC correspondant à Phyto_01 d'autre part, qui peut être souscrite uniquement sur les parcelles situées majoritairement à l'intérieur du PAEC.

Lors de l'instruction, il devra être vérifié que la MAEC correspondant à Phyto_01 n'est pas souscrite seule, mais obligatoirement en complément de la MAEC système sur les parcelles concernées.

En ce qui concerne la mesure « Préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique » (PRV), la dénomination de la mesure se composera comme suit : RR_PRV_CA (pour les cultures annuelles) et RR_PRV_CP (pour les cultures pérennes).

Gestion de la pluri-annualité des codes MAEC sur un même territoire : à chaque code mesure correspond un montant unique et un cahier des charges unique. En outre, le principe retenu est que, dès qu'une MAEC est modifiée (modification du cahier des charges, notamment dans le cadre des mises à jour du Document Cadre National), sa nomenclature doit évoluer afin de ne pas poser de problème de cohérence sous ISIS.

Néanmoins, le code d'une MAEC d'année n – x peut être « réutilisé » en année n si et seulement si :

- la MAEC est rouverte à l'identique (montant et cahier des charges identiques) ;
- la MAEC est rouverte et rectifiée suite à une correction de coquille : il s'agit de la même mesure mais avec une erreur de paramétrage en année n - x (montant ou cahier des charges). L'erreur peut alors être corrigée dans le fichier de l'année n (sous réserve que les bons éléments aient bien été transmis aux bénéficiaires). Attention, dans ce cas, la rectification s'applique aux engagements des années précédentes en cours pour la MAEC concernée ;
- la MAEC en année n - x n'a fait l'objet d'aucun engagement. Le code correspondant peut donc être réutilisé afin d'identifier une nouvelle MAEC année n.

Les modalités de paramétrage des mesures sous ISIS sont indiquées dans un mode opératoire spécifique transmis par l'ASP.

e. Le calcul du montant de chaque MAEC

Le montant unitaire annuel de chaque MAEC est calculé dans ISIS en ajoutant les montants unitaires des types d'opération de la mesure.

Lorsque le montant ainsi obtenu n'est pas un nombre entier, il convient de le tronquer au centime d'euro. (exemple : 12,468 € devient 12,46 €).

II. REFERENTIELS DE TERRITOIRES ET PARAMÉTRAGE DES MESURES

La gestion des dossiers des exploitants dans les outils informatiques nécessite la constitution d'un référentiel dans lequel sont précisées les caractéristiques de chaque MAEC, ainsi que d'un paramétrage des limites géographiques des différents territoires retenus, afin de permettre des contrôles efficaces.

La constitution de ce référentiel des territoires et des MAEC est coordonnée au niveau régional par l'autorité de gestion, qui s'appuie le cas échéant sur le travail des DDT(M) et des opérateurs retenus pour les MAEC. Il est essentiel que l'autorité de gestion s'assure de l'exactitude des éléments figurant dans le référentiel, notamment en termes de montant des MAEC, des paramètres régionaux ou locaux, ou des codes et libellés.

a. Les référentiels de territoires

Afin de permettre un contrôle graphique d'inclusion dans le territoire d'éligibilité de la MAEC lors de la saisie des éléments engagés en MAEC, les territoires sont numérisés et inclus dans les outils de saisie et d'instruction des MAEC. Les autorités de gestion paramètrent ces territoires dans ISIS, conformément aux instructions fournies par l'ASP.

Le contrôle d'inclusion de chaque élément engagé en MAEC à l'intérieur des limites du territoire retenu n'est à effectuer que la première année d'engagement du demandeur ; par la suite, l'élément est considéré engagé, sans nouvelle vérification chaque année de la pertinence de la localisation.

Il appartient aux opérateurs de numériser les territoires avec l'aide éventuelle des DDT(M), des Régions et des DRAAF, et de transmettre ces couches graphiques aux autorités de gestion et aux DRAAF.

Les règles de gestion précédemment exposées relatives à la constitution des territoires MAEC doivent être respectées, notamment que le **périmètre géographique d'un territoire doit être strictement inclus dans la région administrative à laquelle il est rattaché**. Si un enjeu environnemental est identifié dans une aire géographique située sur plusieurs régions administratives, il conviendra de définir autant de territoires qu'il y a de régions concernées, pour autant les projets élaborés sur ces territoires pourront être identiques.

Le périmètre de chaque territoire retenu annuellement est numérisé par l'opérateur, selon les modalités précisées par l'ASP. Seul le contour global du territoire est numérisé, en particulier pour les territoires Natura 2000, il n'est pas demandé de numériser les limites d'habitats.

Les DDT(M) peuvent accompagner techniquement les opérateurs pour cette numérisation. Les services veilleront notamment à ce que l'opérateur utilise un fond de carte IGN comportant la couche RPG anonyme et positionne le tracé du contour du territoire MAEC en respectant autant que possible l'intégrité des îlots PAC afin de faciliter la gestion de l'éligibilité des parcelles dans l'outil ISIS.

b. Evolution des territoires

Si un territoire est ouvert en année n et légèrement modifié en année n+1, il n'est pas nécessaire de changer son nom (périmètre rectifié à la marge, par exemple pour intégrer des îlots supplémentaires).

Si un territoire est ouvert en année n et modifié de manière substantielle en année n+1 (forte extension ou forte restriction de périmètre, mesures mises en œuvre pour un enjeu environnemental différent de celui mis en œuvre en année n, ...), il doit changer de code.

c. Le paramétrage régional des MAEC

Le mode opératoire relatif au paramétrage des MAEC par les autorités de gestion est transmis par l'ASP.

Tableau des cumuls pour les différents types opérations :

Le tableau de la page suivante présente les cumuls interdits par rapport aux obligations du cahier des charges et aux modalités de définition du montant d'aide pour chaque TO. En complément, chaque TO est associé à une liste de codes cultures éligibles. En cas de combinaison de TO, la liste la plus restrictive s'applique.

FICHE 7 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Document cadre national 2

Décret n° 2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime.

I. ELIGIBILITE AUX MAEC DE L'EXPLOITANT

a. Règle générale

Les personnes suivantes peuvent souscrire des engagements agro-environnementaux :

1. les personnes physiques qui exercent au 1er janvier de l'année de la demande des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
2. les sociétés qui exercent au 1er janvier de l'année de la demande des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
3. les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

b. Cas particuliers

Peuvent également souscrire des engagements agro-environnementaux :

1. les personnes morales de droit public gestionnaires de terres qui mettent celles-ci à disposition d'exploitants agricoles ;
2. les personnes physiques ou morales exerçant une activité de saliculture, lorsque cela est précisé par le cadre national ou les programmes de développement rural.

En particulier,

- les TO HERBE et le TO SHP_02 sont également ouverts aux personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- le TO HAMSTER_01 est exclusivement ouvert aux structures collectives agréées ;
- les TO MILIEU10 et MILIEU11 sont exclusivement ouverts aux personnes physiques ou morales exerçant une activité de saliculture ;
- les groupements pastoraux sont éligibles aux TO Herbe et Ouvert ;
- les indivisions, ne répondant à aucune des définitions ci-dessus, ne sont pas éligibles.

Des critères d'éligibilité complémentaires, relatifs aux exploitations et/ou aux surfaces et adaptés à chaque mesure agro-environnementale et climatique peuvent être prévus dans les cahiers des charges. Il convient de se reporter aux fiches mesures pour en prendre connaissance.

c. Précisions sur la notion d'activité agricole

Pour être éligible, une personne physique ou morale doit exercer des activités réputées agricoles au sens de la **première phrase** de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime :

« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. »

~~Les centres équestres qui n'exercent pas d'activité d'élevage ne sont donc pas éligibles.~~

~~L'activité d'élevage est appréciée par le service instructeur au vu des critères suivants :~~

- ~~• Le critère « agriculteur actif » n'est pas le critère retenu pour les MAEC. Toutefois, les éléments figurant dans l'instruction technique DGPE / SDPAC / 2017-574 du 04/07/2017 permettant de conclure sur l'activité agricole pour valider le caractère actif de la structure peuvent être utilisés ;~~

~~Tout élément permettant de conclure sur la présence dans la structure d'une ou plusieurs étapes d'un cycle biologique, comme un nombre de naissances reflétant la réalité d'une activité agricole peut être utilisé dans la reconnaissance de l'activité d'élevage.~~

La définition de l'activité agricole et les modalités d'appréciation de la condition « avoir une activité agricole » sont précisés dans l'instruction technique « Conditions d'éligibilité des demandeurs aux régimes de paiements directs et certaines aides du second pilier de la politique agricole commune » (DGPE/SDPAC/2018-808 du 31/10/2018).

d. Cas des sociétés

Pour être éligible une société doit exercer des activités réputées agricoles (voir § précédent). Cette condition doit obligatoirement figurer de façon claire dans les statuts, sans ambiguïté sur la nature agricole de l'activité au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

e. Cas particulier des exploitations pratiquant l'assolement en commun

Au titre des aides du premier pilier de la PAC, les sociétés en participation (SEP) constituées en vue de pratiquer l'assolement en commun peuvent déposer le dossier PAC à leur nom.

Dans un souci d'harmonisation des règles, et afin d'accompagner ces nouvelles formes d'organisation du travail et de réduction des charges, notamment de mécanisation, le dossier de demande d'aide MAEC ou AB pourra également, sous certaines conditions décrites ci-dessous, être déposé au nom de la SEP.

Les conditions sont les suivantes :

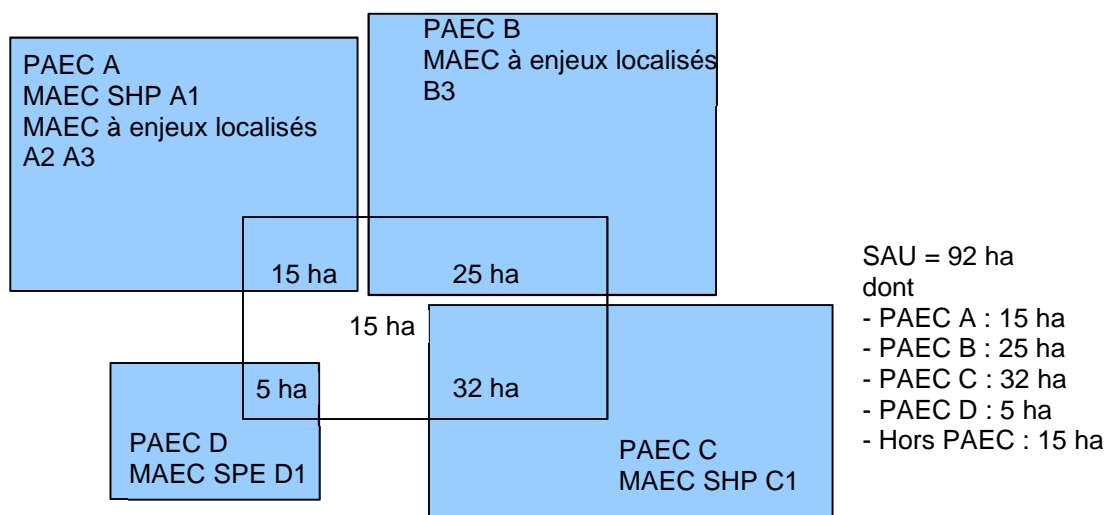
- la nature de l'activité de la société vise la mise en valeur de surfaces agricoles avec mise en commun de l'assolement ;
- tous les membres de la SEP sont exploitants agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, soit à titre individuel, soit à titre sociétaire ;
- tous les membres s'engagent solidairement à respecter les cahiers des charges, à autoriser l'administration à procéder aux différents contrôles sur leurs exploitations respectives, à autoriser de recouvrer les éventuelles sommes indues et pénalités (suite à anomalies), soit auprès de la SEP, soit auprès de chacune des structures membres de la SEP (dans l'hypothèse où la SEP ne disposerait plus des sommes nécessaires).

II. ÉLIGIBILITÉ DE L'EXPLOITATION AUX MAEC ZONÉES

Les règles générales qui suivent, définissent l'éligibilité des exploitations aux MAEC faisant l'objet d'un zonage (= toutes les MAEC sauf PRM, API et PRV) : elles s'appliquent dans tous les cas. Des règles plus contraignantes peuvent être décrites dans certains types d'opérations.

- Pour qu'une surface ou un élément linéaire soit admissible à une MAEC à enjeux localisés, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le périmètre du PAEC proposant cette MAEC. (voir aussi fiche 8 § II)
- Pour être éligible à une MAEC système, une exploitation agricole doit avoir au moins 50 % de sa surface agricole utile (SAU) dans un ou plusieurs PAEC ouverts (c'est-à-dire dans lesquels des MAEC sont ouvertes à la contractualisation ou en cours) et proposant le même type d'opération ;
- Lorsqu'une exploitation est éligible à une MAEC système et que ses surfaces sont incluses dans plusieurs PAEC proposant une MAEC « système » issue du même type d'opération (ex : SHP), l'exploitation ne peut s'engager que dans la mesure système du PAEC où est située la plus grande partie de ses surfaces.

Les critères d'éligibilité spécifiques des différents types d'opération s'appliquent ensuite pour définir si l'exploitation est finalement éligible.



Dans l'exemple ci-dessus, concernant les MAEC localisées :

Les surfaces de cette exploitation :

- incluses au moins à 50 % de leur surface dans le périmètre du PAEC A sont éligibles aux MAEC à enjeux localisés A2 et A3 ;
- incluses au moins à 50 % de leur surface dans le périmètre du PAEC B sont éligibles à la MAEC à enjeux localisés B3.

Concernant les MAEC systèmes :

Cette exploitation a plus de 50 % de sa SAU dans un ou plusieurs PAEC proposant la mesure SHP (47 ha / 92 ha). Elle est donc potentiellement éligible à la MAEC système SHP C1 pour l'ensemble de ses surfaces. En revanche, elle n'est pas éligible à la SHP A1 (la surface à l'intérieur du PAEC A est inférieure à celle présente dans le PAEC C).

Elle n'est pas non plus éligible à la MAEC système SPE D1 car elle n'a pas 50 % de sa SAU dans des PAEC qui proposent la mesure SPE (5 ha / 92 ha).

III. ELIGIBILITE AUX AIDES EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Conformément à l'article 29 du règlement (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER, peuvent souscrire un engagement dans une aide à l'agriculture biologique, les personnes répondant à la définition d'agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 et de l'article D. 615-18 du code rural et de la pêche maritime.

Une instruction technique du Bureau des Soutiens Directs de la DGPE (DGPE/SDPAC/2016-487 du 09/06/2016) précise les conditions pour qu'un agriculteur soit reconnu comme agriculteur actif. Il convient donc de s'y reporter pour définir l'éligibilité des demandeurs d'aides en faveur de l'agriculture biologique.

Les critères d'éligibilité complémentaires spécifiques aux aides en faveur de l'agriculture biologique sont précisés dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être éligibles aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les personnes physiques et les personnes morales doivent être agriculteur au sens de l'article 4 et de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (UE) n°1307/2013. Les conditions d'éligibilité sont précisées dans l'instruction technique « Conditions d'éligibilité des demandeurs aux régimes de paiements directs et certaines aides du second pilier de la politique agricole commune » (DGPE/SDPAC/2018-808 du 31/10/2018).

FICHE 8 : ATTRIBUTION DES AIDES

Article 28 et annexe II du RUE 1305/2013

Décret n° 2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime.

Arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau

I. GENERALITES

La réception, la saisie, l'instruction, l'engagement (comptable et juridique) et la mise en paiement des demandes d'aides en MAEC et en faveur de l'AB sont assurés par les DDT(M) par délégation de la Région autorité de gestion fixée dans la convention signée avec l'ASP, le Préfet de région et la Région.

C'est la DDT(M) du département du siège d'exploitation du demandeur qui réalise ces opérations.

Lorsque le siège d'exploitation est situé dans une autre région que celle du territoire porteur de la MAEC, le Conseil régional où se trouve le territoire délègue ces opérations et les enveloppes FEADER nécessaires à la DDT(M) du siège dans les mêmes conditions qu'aux DDT(M) de sa région.

Pour les aides en faveur de l'AB, ainsi que pour les MAEC PRM, PRV et API, le dossier est intégralement payé par le biais de l'enveloppe de la région où se trouve le siège d'exploitation. Sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans une aide à l'agriculture biologique ou dans une MAEC PRM, PRV ou API, les éventuels critères de sélection et plafonds d'aide à appliquer sont ceux de la région qui finance le dossier (région où se trouve le siège d'exploitation).

L'outil ISIS mis à disposition des DDT(M) par l'ASP est systématiquement utilisé.

L'ASP, chargée de l'instrumentation, fournit aux DDT(M) les instructions, procédures et modes opératoires qui doivent être suivis et respectés tout au long des étapes nécessaires pour gérer et réaliser le paiement de ces aides.

II. ADMISSIBILITE ET ELIGIBILITE DES SURFACES.

Il convient de distinguer deux notions :

- **Admissibilité des surfaces** : la surface admissible, au sein d'un élément engagé en BIO ou MAEC, est la surface maximale qui peut être prise en compte déduction faite des éléments non admissibles. Cette surface, sauf cas particuliers décrits ci-après, est calculée selon les mêmes modalités que les surfaces admissibles au 1^{er} pilier de la PAC, indiquées dans les instructions techniques relatives aux dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liées à la surface dans le cadre de la politique agricole commune, en fonction des campagnes concernées.
- **Éligibilité des surfaces** : il s'agit des surfaces admissibles qui respectent les règles spécifiques à chaque type d'opération : nature de la culture, présence au sein du territoire du PAEC, compatibilité avec les SIE...

La surface prise en compte pour l'engagement et le paiement d'un élément est la surface **éligible**, plafonnée à hauteur de la surface **admissible**, la **surface admissible courante d'une même surface graphique engagée pouvant varier au cours de l'engagement selon les évolutions des ZDH et des SNA**.

a. **Admissibilité et éligibilité aux MAEC**

Admissibilité des surfaces

De façon générale, pour les surfaces engagées en MAEC, les mêmes règles d'admissibilité que pour le 1^{er} pilier s'appliquent.

Ce principe fait l'objet de plusieurs exceptions.

Pour les éléments engagés sur des surfaces en prairies et pâturages permanents, l'autorité de gestion a la possibilité de choisir entre deux options pour définir les surfaces admissibles.

Ces deux options sont les suivantes :

- Option 1 : les surfaces admissibles aux MAEC sont les surfaces corrigées par la règle du prorata,
- Option 2 : les surfaces admissibles aux MAEC sont les surfaces graphiques des parcelles (sans application du prorata), déduction faite des parcelles relevant de la catégorie de prorata 80-100 % d'éléments non admissibles.

Ce choix est unique pour une région donnée, valable pour toute la période 2015-2020 (sans possibilité de modification en cours de programmation) et toutes les MAEC de la région. Il doit être clairement spécifié en 2015 dans la décision de l'autorité de gestion relative à la validation des PAEC de la région.

Remarque : quelle que soit l'option retenue par l'autorité de gestion concernant l'admissibilité des prairies et pâturages permanents, le calcul des différents ratios nécessaires à la vérification de l'éligibilité du demandeur ou du respect du cahier des charges de la MAEC (par exemple : calcul du taux de chargement) repose toujours sur la prise en compte de ces surfaces corrigées par la méthode du prorata – cf. Fiche 10.

Par ailleurs, les règles d'admissibilité courantes sont modifiées pour les TO suivants :

- TO OUVERT uniquement (sans combinaison avec des TO d'autres familles)

Pour les surfaces déclarées en SPL, SPH ou BOP, c'est la surface graphique qui est retenue (hors surfaces artificialisées), y compris pour les prorata 80-100%. Pour les autres codes cultures relevant de la catégorie Prairies et pâturages permanents (et notamment PPH), le choix de la Région (option 1 ou option 2) s'applique.

- TO MILIEU10 et MILIEU11

Le code culture MRS (marais salants), non admissibles aux aides 1^{er} pilier, est admissible pour ces deux TO.

- TO MILIEU04

Le code ROS (roselière) est toujours admissible à 100%, quel que soit le prorata retenu. Les autres règles communes d'admissibilité s'appliquent.

Éligibilité des surfaces

Pour qu'un élément surfacique soit éligible à une MAEC à enjeux localisés, au moins 50 % de sa surface doit être incluse dans le périmètre du PAEC mettant en œuvre cette MAEC.

Pour être éligible à une MAEC système, une exploitation agricole doit avoir au moins 50 % de sa surface agricole utile (SAU) dans un ou plusieurs PAEC ouverts (c'est-à-dire dans lesquels des MAEC sont ouvertes à la contractualisation ou en cours) et proposant le même type d'opération (cf. fiche 7).

Les surfaces éligibles (type de couvert, milieux, habitats) à chaque MAEC sont détaillées spécifiquement dans les fiches correspondantes annexées à la présente Instruction Technique (TO simplifiés). Les codes bordures (BFP, BFS, BTA et BOR) ne sont pas éligibles aux MAEC ni aux aides AB. Les règles éventuelles d'incompatibilité avec des obligations liées à la conditionnalité ou au verdissement (Directive nitrate, SIE...) sont également détaillées dans les TO simplifiés.

Remarque : En cas de cumul ou de combinaisons de plusieurs TO sur une même surface, seules les cultures éligibles à l'ensemble des TO composant la mesure sont éligibles. Une dérogation est accordée aux combinaisons avec Couver 06, dans le cadre de la possibilité, pour ce TO, d'implanter les surfaces herbacées temporaires jusqu'au 20 septembre de l'année de la demande. Cette dérogation est étendue aux éventuels autres TO combinés avec Couver 06, uniquement en première année d'engagement (ces TO devant être bien sûr éligibles aux surfaces herbacées temporaires afin que la surface reste éligible tout au long de la demande).

Éligibilité des éléments linéaires et ponctuels

Pour qu'un élément linéaire ou ponctuel soit éligible à une MAEC, au moins 50 % de sa longueur doit être incluse dans le périmètre du PAEC mettant en œuvre cette MAEC.

Certains éléments topographiques sont éligibles aux MAEC construites à partir des TO LINEA (et doivent donc être inclus dans des îlots pour pouvoir être engagés). Les éléments éligibles sont détaillés spécifiquement dans les fiches correspondantes annexées à la présente Instruction Technique.

Attention, certains de ces éléments (les fossés par exemple), ne sont pas inclus dans la surface admissible au titre du 1er pilier.

b. Admissibilité et éligibilité aux aides en faveur de l'agriculture biologique

Admissibilités des surfaces

Pour les surfaces engagées dans une aide à l'agriculture biologique, les mêmes règles d'admissibilité que pour le 1er pilier s'appliquent : il convient de se référer aux instructions techniques relatives aux dispositions transversales relatives aux régime d'aides liées à la surface dans le cadre de la politique agricole commune.

Éligibilité des surfaces.

En première année, les conditions suivantes doivent être vérifiées pour que les parcelles puissent être engagées dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique :

- **Pour l'aide à la conversion en agriculture biologique**, les surfaces éligibles sont les parcelles en première ou deuxième année de conversion en AB, et qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des cinq années précédant la demande.

Les surfaces qui font l'objet d'un engagement à durée réduite en 2015, pour assurer la continuité avec le soutien à l'agriculture biologique (SAB-C) versé sur le 1^{er} pilier lors de la précédente programmation, sont éligibles même si elles ne sont plus en première ou deuxième année de conversion.

Les surfaces engagées à partir de 2011 dans une MAET comprenant l'engagement unitaire Bioconv, et pour lesquelles la clause de révision a été activée, sont également éligibles à l'opération même si elles ne sont plus en première ou deuxième année de conversion.

- **Pour l'aide au maintien de l'agriculture biologique**, les surfaces éligibles sont les parcelles certifiées en AB.

- Les parcelles doivent être déclarées avec un code culture éligible aux aides à l'agriculture biologique afin de pouvoir être engagées dans la mesure.

Les correspondances entre les catégories de cultures à utiliser pour la déclaration PAC et les catégories de couvert retenues pour le versement des aides à l'agriculture biologique sont précisées dans le modèle de notice régionale. Les surfaces déclarées en bordures dans la déclaration PAC (codes cultures BFP, BFS, BTA, BOR) ne sont pas éligibles aux aides à l'agriculture biologique.

Il n'est pas nécessaire que l'exploitation soit totalement engagée en agriculture biologique pour pouvoir bénéficier de l'aide.

III. PLAFOND PAR TYPE DE CULTURE

La réglementation européenne impose de plafonner le montant des MAEC selon le type de couverts :

- 900 €/ha pour les cultures pérennes spécialisées ;
- 600 € pour les cultures annuelles ;
- 450 € pour les autres utilisations de terres (dont prairies).

Dans le cas de MAEC de transformation de couvert, le type de couvert pris en compte pour le plafond est le couvert présent après implantation, exception faite de l'opération COUVER07 qui est toujours plafonné à 600 €/ha.

Ces plafonds sont à respecter en prenant en compte l'ensemble des MAEC souscrites sur la surface.

- Dans le cas où seules des MAEC surfaciques sont souscrites, le plafond s'applique à la surface engagée.

Exemple : surface engagée sur 2,27 ha de prairie. Le montant plafond est de 1021,50 €.

- Dans le cas où des MAEC linéaires et ponctuelles sont souscrites, le respect du plafond est vérifié à l'échelle de l'îlot, en prenant en compte les surfaces de l'îlot (engagées ou non) et les MAEC souscrites. En cas de présence conjointe de MAEC surfaciques et linéaires/ponctuelles, le plafonnement sera appliqué en priorité sur les linéaires et ponctuelles.

Exemple : îlot de 20 ha avec 2,25 ha de cultures pérennes, 10 ha de cultures annuelles et 7,75 ha de prairies. Montant du plafond = $2.25 \times 900 + 10 \times 600 + 7,75 \times 450 = 11\,512.50$ €. Présence de deux engagements surfaciques : 10 ha avec une mesure à 550 €/ha et 7 ha avec une mesure à 380€/ha pour un total de 8160€. Engagement dans une mesure d'entretien de fossés à 3.23€/ml sur 1000m et une mesure d'entretien de haies à 0.90€/ml sur 3000m pour un total de 5930 €. Total des engagements : $8160 + 5930 = 14090$ € soit un dépassement de 2577,50 €. Selon le choix de l'exploitant lors d'une procédure contradictoire, il faudra plafonner par exemple la demande à 202 ml de fossés pour avoir un total de linéaires de $202 \times 3.23 + 3000 \times 0.90 = 3352.46$ €. Le total des engagements respecte donc le plafond : $3352.46 + 8160 = 11512.46$ €. Si une surface est engagée à la fois dans une MAEC et dans une aide à l'AB, le montant d'aide versé au titre des aides à l'AB n'est pas à prendre en compte pour la vérification du plafond d'aide fixé par type de culture pour les MAEC.

IV. PLAFOND PAR BENEFICIAIRE, MESURE OU TERRITOIRE

Le montant maximum de paiement annuel pouvant être versé à un bénéficiaire et défini par le co-financeur national (en contrepartie du Feader ou en top-up) est également appelé plafond.

Les principaux types de plafonds communément retenus pour les MAEC sont les suivants :

- par bénéficiaire (numéro package) : la somme des crédits annuels consacrés par un co-financeur national à toutes les MAEC dont bénéficie le dossier ne dépasse pas le seuil défini régionalement pour ce co-financeur.
- par mesure (MAEC portant le même code mesure : RR_TTTT_MMMM) : le montant de crédits annuels consacrés par un co-financeur national pour une des MAEC ne dépasse pas un seuil unique défini régionalement pour ce co-financeur et cette MAEC.
- par territoire (ensemble des MAEC dont le code mesure porte le même radical TTTT) : la somme des crédits annuels consacrée par un co-financeur national à toutes les MAEC souscrites par le demandeur au sein d'un même territoire est inférieure au seuil défini pour ce co-financeur et pour ce territoire.

Si un plafond d'intervention à l'échelle de la mesure est défini, il doit être mentionné dans la notice spécifique de la mesure. Si un plafond à l'échelle du territoire ou du bénéficiaire est défini, il doit être mentionné dans la notice de territoire.

Remarque : les aides à l'AB n'étant pas mises en œuvre dans le cadre d'un PAEC et ne faisant pas l'objet d'un zonage, les plafonds d'aide peuvent être fixés uniquement par type d'opération. Ainsi, les co-financeurs nationaux peuvent déterminer un plafond d'aide par bénéficiaire pour l'opération de maintien et/ou pour l'opération de conversion à l'AB.

Impact du plafonnement sur le respect des engagements et/ou critères d'éligibilité :

L'application des plafonds d'aide peut conduire à limiter la surface engagée en MAEC par l'agriculteur.

- Pour les TO localisés ou systèmes imposant une part minimale de la surface éligible à engager dans la MAEC, si le non-respect de la part minimale de la surface à engager est provoqué par l'application du plafond, cette condition d'éligibilité est jugée respectée, dès lors que le seuil était respecté initialement dans la demande de l'agriculteur (la surface est retirée grâce à l'application d'un critère de plafonnement et non d'un critère d'éligibilité).

Exemple : pour Herbe_13, si l'agriculteur a effectué une demande d'aide portant sur au moins 80 % des surfaces en prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation, mais qu'il est impossible d'engager l'ensemble des parcelles concernées du fait de l'application du plafond, ce critère est jugé respecté et n'est pas bloquant lors de l'instruction du dossier.

On distingue toujours les obligations à respecter sur les parcelles engagées (et payées), des obligations à respecter sur l'ensemble de l'exploitation.

- Pour les MAEC systèmes de polyculture-élevage (SPE) et systèmes herbagers et pastoraux (SHP), les obligations portent toujours sur l'ensemble de l'exploitation, même si l'application du plafond conduit à restreindre les surfaces engagées (et donc payées)
- En particulier, pour la MAEC SHP, l'agriculteur a toujours l'obligation de maintenir ses surfaces cibles (déclarées sur le parcellaire), même si l'application du plafond conduit à ne pas engager les surfaces concernées dans la mesure.

Dans le cadre des prolongations, les parcelles non engagées lors du contrat initial par l'application d'un plafonnement, ne pourront pas faire l'objet d'une prolongation annuelle.

V. PLANCHER

Le plancher est le montant minimal annuel de l'engagement pouvant être versé à un bénéficiaire par type de demande.

Les montants des planchers par type de demande sont les suivants :

- 300 €/an/bénéficiaire pour les aides à l'agriculture biologique (ce plancher peut être augmenté par choix de l'autorité de gestion) ;
- 300 €/an/bénéficiaire pour les MAEC (hors PRM et API) ;
- 200 €/an/bénéficiaire pour la mesure PRM ;
- 1512 €/an/bénéficiaire pour la mesure API.

Le plancher s'évalue sur les seules nouvelles quantités demandées à l'engagement. Les quantités considérées correspondent à l'ensemble des surfaces nouvellement à engager pour un même bénéficiaire, toutes mesures et tous territoires confondus (par type de demande).

VI. PRECISIONS SUR LES MODALITÉS DE CALCUL DES PLANCHERS ET DES PLAFONDS

1. Modalités de détermination des plafonds et du plancher pour les GAEC

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, la transparence GAEC s'applique : le plafond à respecter est multiplié par le nombre d'associés exploitants répondant aux critères d'éligibilité des personnes physiques. Cette règle ne s'applique pas pour le plancher.

Exemples :

Cas 1 : une EARL est engagée en année 1 dans une MAEC avec un plafond de 5 000 €. En année 2, l'exploitation devient un GAEC avec deux associés. Dans l'hypothèse où le montant du plafond reste inchangé entre les deux années pour cette mesure (5 000 €), de nouvelles surfaces peuvent être engagées, dans la limite de $5\,000 \times 2 = 10\,000$ €, déduction faite des montants engagés en année 1.

Cas 2 : situation inverse, soit un GAEC de deux associés engagé en année 1 dans une MAEC avec un plafond de 5000 €, soit pour le GAEC $5\,000 \times 2 = 10\,000$ €. En année 2, l'exploitation devient EARL. Dans l'hypothèse où le montant du plafond reste inchangé entre les deux années (5 000 €), les montants déjà engagés sont maintenus, mais il est impossible d'engager de nouvelles surfaces dans la mesure.

2. Prise en compte des événements de cession-reprise et de résiliation

Concernant l'application des **planchers** :

En cas de reprise, les éléments engagés ne sont jamais remis en question, même si le montant des éléments repris est inférieur au plancher. De la même manière, ils ne sont pas pris en compte dans la vérification du plancher, en cas de nouvel engagement.

Concernant l'application des **plafonds**, la logique générale est la suivante :

- Pour chaque année, le respect du plafond s'estime en prenant en compte les éléments déjà engagés (déduction faite des éventuelles résiliations et cessions pour la campagne considérée), et les éléments nouvellement demandés. Les éléments déjà engagés (continuité et/ou reprise) ne sont jamais remis en question, même si le plafond de l'année est dépassé.
- Il est recommandé de réaliser l'instruction des éléments déjà engagés avant d'estimer le montant qui reste disponible pour les éléments nouvellement demandés.

Exemples :

Pour une mesure donnée, le plafond défini au niveau régional est de 15 000 € pour l'année 1, et de 10 000 € pour l'année 2. Le montant unitaire de la mesure est de 100 €/ha.

Cas 1 : En première année, l'exploitant engage des éléments dans la mesure à hauteur de 10 000 €.

En année 2 : l'exploitant résilie de 2 ha, auxquels s'ajoutent 3 ha résiliés suite à l'instruction de la demande (anomalie définitive/principale/totale).

Les éléments restant engagés après instruction correspondent à un montant total de 9 500 €.

L'exploitant effectue par ailleurs une nouvelle demande d'engagement à hauteur de 30 ha supplémentaires dans cette même mesure.

500 € restent disponibles pour le plafond : le total des éléments engageables en année 2 après application du plafond est ainsi de 5 ha.

Cas 2 : En première année, l'exploitant A engage des éléments dans la mesure à hauteur de 15 000 €.

En année 2, il reprend des éléments précédemment engagés par un autre agriculteur B pour 10 ha (1 000 €). Il effectue également une nouvelle demande pour 30 ha.

Tous les éléments déjà engagés sont bien confirmés (15 000 € engagés en année 1 par l'exploitant A, 1 000 € pour les éléments repris de l'exploitant B).

Le plafond est déjà dépassé, aucun nouvel élément ne peut en revanche être engagé.

Cas 3 : En première année, l'exploitant engage des éléments dans la mesure à hauteur de 15 000 €.

En année 2, il cède 60 ha à un autre exploitant, ce qui correspond à un montant total de 6 000 €. Il effectue par ailleurs une nouvelle demande pour 60 ha.

Le total restant disponible pour le plafond en année 2 est de 1 000 € : le total des éléments engageables en année 2 après application du plafond est ainsi de 10 ha.

L'engagement des éventuelles reprises d'éléments n'est jamais remis en question, même si leur montant est inférieur au plancher. De la même manière, elles ne sont pas prises en compte dans la vérification du plancher pour l'engagement de nouveaux éléments.

3. Application des planchers et des plafonds en cas de prolongation annuelle.

Les prolongations annuelles sont gérées comme des nouveaux engagements comptables et juridiques. A ce titre, les règles de plafonnement citées ci-dessus doivent être vérifiées dans le cadre de l'instruction des demandes de prolongations. En cas de changement de règles de plafonnement, les règles de la campagne de dépôt de la demande de prolongation s'appliquent. De même, les critères de plancher doivent également être vérifiés pour la prolongation (en particulier en cas de prolongation partielle des éléments engagés).

De plus, les éléments non engagés lors de la demande initiale par l'application d'un plafonnement ne pourront pas faire l'objet d'une prolongation annuelle.

VII. SELECTION DES DEMANDES INDIVIDUELLES

Les demandes individuelles d'engagements peuvent être priorisées au regard des capacités financières, grâce à des critères de sélection établis par l'AG en concertation avec les différents cofinanceurs.

Conformément aux lignes directrices de la Commission européenne, ces critères doivent être non discriminatoires et établis sur des bases transparentes et équitables, en amont de la phase de sélection des demandes. Dans ces mêmes lignes directrices, la Commission recommande d'établir une grille de critères de sélection reposant sur un système de notation. Cela permet lors de la phase d'instruction, d'attribuer une note à chaque demande en fonction de leur respect des différents critères et de les classer par ordre de priorité.

Afin d'informer en amont les bénéficiaires, ces critères doivent être indiqués dans les notices spécifiques des mesures.

Ces critères de sélection ne seront pas instrumentés par l'ASP et feront donc l'objet d'un contrôle manuel hors outil.

Lors du choix des critères de sélection au niveau régional, il est important d'associer les services instructeurs aux réflexions afin de garantir la contrôlabilité de ces critères de sélection, et notamment que les DDT(M) pourront disposer des informations nécessaires pour étudier les demandes d'aides au regard de ces critères.

L'Autorité de Gestion peut déterminer des critères de sélection spécifiques pour la prolongation annuelle des engagements.

VIII. MODALITES DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AIDE.

a. Dépôt de la demande d'aide MAEC et/ou à l'AB

La demande d'engagement dans les MAEC et aides à l'AB s'effectue sur les formulaires du dossier PAC déposé au plus tard à la date limite de dépôt du dossier PAC auprès de la DDT(M) du département du siège de l'exploitation.

Depuis 2016, la télédéclaration des dossiers PAC est obligatoire. Les demandes d'aide MAEC et AB sont à effectuer dans les écrans spécifiques prévus à cet effet, ainsi que dans l'onglet général relatif à la demande d'aides, qui est commun avec les aides du 1er pilier. Pour les mesures comportant des obligations portant sur un nombre d'animaux ou un taux de chargement, les demandeurs doivent également veiller à bien renseigner l'onglet Effectifs animaux le cas échéant pour les animaux autres que bovins, y compris pour les ovins-caprins, même s'ils font l'objet d'une demande d'aide animale.

Les modalités de dépôt tardif mises en place dans le cadre de la période de déclaration des dossiers PAC concernent également les MAEC et les aides à l'agriculture biologique : des pénalités de retard sont appliquées selon les mêmes modalités que pour les déclarations de surfaces. Elles n'affectent le cas échéant que l'annuité concernée.

Par exemple : Le dépôt d'une demande d'engagement avec quatre jours ouvrables de retard est recevable, mais si la demande est finalement acceptée, l'annuité concernée par le dépôt tardif subira une réduction de 4 % sur le montant versé. Les autres annuités seront en revanche versées sans pénalités de retard.

La période de dépôt tardif est fixée à 25 jours civils après la date limite de dépôt des demandes d'aides. Après la période de dépôt tardif, la demande d'aides est irrecevable et ne peut donner lieu à paiement.

b. L'instruction d'une demande d'engagement

Pour les campagnes 2015 à 2017, la saisie des demandes de MAEC ou aides BIO dans l'outil ISIS doit impérativement être effectuée dès la phase de réception des dossiers PAC afin que ces aides soient bien prises en compte lors de la sélection des contrôles sur place.

L'instruction des demandes de MAEC et des aides à l'agriculture biologique est réalisée par la DDT(M), elle intervient après le dépôt des demandes, en priorisant les dossiers mis à contrôle sur place ou susceptibles de l'être.

Elle consiste à s'assurer du respect des différentes conditions d'éligibilité indiquées dans le cahier des charges (éligibilité de l'exploitation et des surfaces, critères de sélection), à réaliser le cas échéant les autres opérations relevant du contrôle administratif, et à tracer la réalisation de ces vérifications. L'instruction des demandes de MAEC et des aides à l'agriculture biologique s'effectue conformément aux modes opératoires diffusés par l'ASP.

L'instruction est susceptible de produire un engagement modifié par rapport à la demande, après une procédure contradictoire menée avec l'exploitant (application des plafond/plancher, retrait des demandes et/ou des surfaces inéligibles...).

On peut distinguer l'instruction avant engagement (vérification effectuée uniquement en première année, avec la seule vérification des critères d'éligibilité et des critères de sélection), et l'instruction après engagement (vérification effectuée chaque année, portant sur le respect des critères d'éligibilité annuels et des obligations du cahier des charges).

c. L'engagement comptable

L'engagement comptable est l'acte par lequel la DDT(M) engage financièrement les crédits correspondant au dossier concerné.

Les MAEC et les mesures en faveur de l'AB souscrites par un demandeur une année donnent lieu à un engagement comptable.

L'engagement comptable est réalisé simultanément pour l'ensemble des financements, y compris ceux des agences de l'eau et des collectivités locales (l'opérateur en DDT(M) valide un unique plan de financement, même si cela correspond implicitement à autant d'engagements comptables que d'enveloppes différentes mobilisées).

Pour calculer les montants à engager sur chaque enveloppe, chaque mesure fait l'objet d'une répartition pré-établie entre financeurs, conformément à la décision des financeurs suite à la CRAEC.

Si une phase de sélection des demandes sur des critères pré-établis de priorité ou d'opportunité non discriminatoires est prévue par la CRAEC afin de respecter l'enveloppe budgétaire pour une MAEC (voir fiche 3 point § II. b), l'engagement comptable ne peut avoir lieu qu'après acceptation de la demande (ou d'une partie de la demande) au regard des critères de sélection définis.

La procédure consistant pour les financeurs à émettre une décision globale concernant tous les bénéficiaires concernés par un territoire et/ou une mesure doit être privilégiée. Alors, les différentes demandes individuelles respectant les critères fixés et le cadre financier sont automatiquement acceptées.

Si un financeur souhaite formaliser auprès de la DDT(M) son acceptation de financement pour chaque demande individuelle de MAEC (voir fiche 3 § III. i)), une procédure spécifique devra être mise en place afin de permettre à la DDT(M) de recueillir cette information avant de procéder à l'engagement comptable en cause.

d. L'engagement juridique

L'engagement juridique confirme l'engagement comptable. Il est l'acte par lequel l'autorité de gestion du FEADER, le préfet de région pour les crédits du MAA et les autres financeurs éventuels entérinent la prise d'effet des engagements et obligations au 15 mai de la campagne considérée. Il engage les parties jusqu'au terme de l'engagement.

L'engagement juridique donne lieu à l'édition d'une décision juridique transmise à l'exploitant. Cette décision synthétise les principaux éléments juridiques de l'engagement. Il ne s'agit pas d'une décision rétroactive à la date de démarrage des engagements, mais d'une décision d'acceptation par l'autorité de gestion, le préfet et les autres financeurs éventuels de l'engagement pris à cette date par l'exploitant et que celui-ci est tenu de respecter depuis cette date.

La décision juridique comporte obligatoirement une clause, appelée « clause de révision » prévue par l'article 48 du RDR3 : « modification des normes réglementaires ». Elle indique notamment qu'en cas de modification en cours d'engagement des normes obligatoires, des exigences minimales à partir desquelles la rémunération des engagements est établie, celle-ci pourra être adaptée. Cette clause de révision s'applique également pour les opérations qui vont au-delà de la période de programmation en cours, afin de permettre leur adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante. Si cette adaptation n'est pas acceptée par le demandeur, ses engagements prendront fin sans remboursement ni pénalité pour la période pendant laquelle l'engagement a été effectif.

e. Confirmation annuelle du respect des engagements et modification des engagements précédemment souscrits et paiement annuel

Voir fiche 9.

f. Modification de l'engagement juridique et notification des résultats de l'instruction (Décision modificative ; Décision de déchéance de droits).

~~Les modalités de gestion des décisions modificatives des engagements juridiques et des décisions de déchéance ne sont pas précisées à ce jour.~~

Deux courriers sont transmis à chaque bénéficiaire engagé dans les dispositifs MAEC ou AB, chaque campagne :

- Une lettre de fin d'instruction

Ce document permet de présenter le résultat de l'instruction des demandes MAEC et AB d'un dossier pour une campagne. Cette lettre permet de restituer le montant de la valorisation MAEC et Bio du dossier après prise en compte de l'ensemble des événements et des constats intervenus sur le dossier au titre de la campagne considérée. Un document est édité par bénéficiaire et par campagne. Il est signé par la DDT(M)/DAAF, par délégation de l'organisme payeur.

- Un courrier de mise à jour des engagements

Un document est édité par campagne et par mesure, selon la même granulométrie que les décisions d'engagements. Plusieurs documents peuvent être édités par bénéficiaire pour une campagne dès lors que ce dernier est engagé dans différentes mesures. Ce courrier notifie à l'exploitant la situation de ses engagements après prise en compte des événements définitifs intervenus sur la mesure considérée, que ce soit les événements diminuant la quantité engagée (cession, changement de mesure, résiliation, constat d'anomalie définitive) ou les événements augmentant la quantité engagée (nouvel engagement, changement de mesure, reprise). Ce courrier, modifiant la décision d'engagement, est signé par l'Autorité de Gestion.

*Ces deux courriers sont à ce stade en cours de développement et seront édités par Isis et mis à disposition du bénéficiaire via **Telepac**.*

En complément, un courrier de rejet doit être notifié à un bénéficiaire pour lequel une demande de nouvel engagement dans une mesure a été rejetée en raison d'un critère d'entrée, d'éligibilité ou de sélection. Un modèle de courrier est mis à disposition. Ce courrier doit être envoyé en cas de rejet de demande de nouvel engagement. Il n'est pas envisagé que ce courrier soit édité par l'outil d'instruction Isis.

FICHE 9 : SUIVI PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS

Article 14 du R(UE) n° 807/2014

Décret MAEC et aides bio

Articles 28 et 29 du règlement (UE) n°1305/2013

I. CONFIRMATION ANNUELLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS

Les années suivant celles du premier engagement dans un dispositif, le titulaire d'un engagement agro-environnemental (et climatique) ou d'une aide à l'agriculture biologique est tenu de confirmer chaque année qu'il continue de respecter ses engagements. Cette déclaration vaut demande annuelle de paiement ; elle est d'ailleurs également parfois désignée de cette manière dans les textes réglementaires européens et nationaux.

Cette confirmation annuelle de respect des engagements s'effectue lors du dépôt du dossier PAC (également appelé « demande unique ») de la campagne en cours en cochant la case correspondant à l'aide concernée, et en s'assurant du dessin des éléments sur le RPG MAEC/BIO ou des éléments déclarés dans l'écran dédié pour les mesures API et PRM. S'il y a modification de certains engagements, le titulaire apporte les modifications nécessaires selon les modalités de déclaration en vigueur pour la campagne en cours. Le dépôt de cette confirmation annuelle dans le dossier PAC constitue une obligation importante, car il permet la réalisation des contrôles administratifs et la sélection éventuelle du dossier en contrôle sur place.

Remarque : si, à partir de la deuxième année d'engagement, l'exploitant a bien dessiné et identifié ses éléments engagés en MAEC/BIO sans ambiguïté sur les RPG dédiés, mais qu'il a oublié de cocher la case correspondante sur la demande d'aide, l'erreur manifeste peut être retenue et la confirmation annuelle du respect des engagements sera prise en compte. De la même manière, pour API et PRM, si l'exploitant a oublié de cocher la case correspondante sur la demande d'aide mais a bien déclaré les éléments dans l'écran dédié, l'erreur manifeste peut être reconnue. De manière générale, **si le contenu de la demande d'aide permet de résoudre sans aucun doute une incohérence manifeste au sein du dossier, l'erreur manifeste peut être reconnue.**

Erreurs manifestes reconnues concernant une demande d'aide AB :

Demande d'Aide AB dans l'onglet « Demande d'aide »	Parcelle déclarée conduite en bio dans le RPG	Parcelle demandée pour l'aide AB dans le RPG MAEC/BIO	Suites à donner
Oui	Oui	Oui	Sans objet
Oui	Oui	Non	Il n'est pas possible de reconnaître l'erreur manifeste. Demander l'aide AB pour une parcelle est indispensable dans la mesure où ceci engage l'exploitant à respecter des obligations allant au-delà du caractère AB. Il est indispensable de pouvoir localiser les parcelles concernées par ces obligations supplémentaires. Il ne peut donc être considéré qu'il s'agit d'un cas d'erreur manifeste
Oui	Non	Oui	Il n'est pas possible de reconnaître l'erreur manifeste. Toutefois, dans le cadre de l'instruction, il est possible de retenir le caractère « conduite en AB » de la parcelle dans le cas où les documents de certification AB permettent de confirmer que la totalité de l'exploitation est conduite en AB.
Oui	Non	Non	Il n'est pas possible de reconnaître l'erreur manifeste.
Non	Oui	Oui	Dans le cas où le dossier est complet et que les documents fournis confirment la conduite en AB des parcelles déclarées conduites en AB, l'erreur manifeste peut être reconnue.
Non	Oui	Non	Il n'est pas possible de reconnaître l'erreur manifeste.
Non	Non	Oui	Il n'est pas possible de reconnaître l'erreur manifeste.

Non	Non	Non	Il n'est pas possible de reconnaître l'erreur manifeste. l'erreur manifeste.
-----	-----	-----	---

De ce fait, les mêmes **pénalités de retard** que celles en vigueur pour le dossier PAC s'appliquent et portent sur le montant de l'annuité concernée. Si la demande d'aide PAC est reçue avec plus de 25 jours calendaires de retard, l'exploitant perd le bénéfice de la totalité de l'annuité concernée. Si la demande d'aides PAC n'est pas déclarée conformément aux délais réglementaires, il est procédé à une résiliation de l'ensemble des éléments engagés, conduisant à l'application du régime de sanctions (remboursement des sommes perçues depuis le début d'engagement et application de pénalités)

Après la période de dépôt tardif, la demande d'aides est donc irrecevable. Par conséquent, l'absence totale de dépôt du dossier PAC pour une campagne donnée se traduit par une résiliation des engagements avec application du régime de sanction.

Modalités applicables pour les campagnes 2015 à 2017 uniquement

Les exploitants avaient la possibilité lors de la précédente programmation 2007-2013 de notifier à la DDT(M) leur confirmation d'engagement jusqu'au 31 décembre de la campagne en cours. Les notices d'aides prévoient d'ailleurs jusqu'en 2017 que dans ce cas l'annuité ne soit pas payée mais que les engagements ne soient pas résiliés. Compte tenu du contexte particulier des déclarations des campagnes 2016 et 2017 pour les MAEC et les aides à l'agriculture biologique, il a été décidé de ne pas résilier les engagements concernés pour les campagnes 2015 à 2017, sous réserve que l'exploitant les ait confirmés avant le 31 décembre de l'année de la campagne et que les différentes exigences des mesures concernées soient respectées. La demande MAEC/Bio déposée hors délai est en effet instruite selon le même processus qu'un autre dossier. Ces modalités ne sont pas applicables en cas d'absence de dépôt de dossier PAC une campagne donnée.

II. PAIEMENT ANNUEL

La mise en paiement de chaque dossier individuel est possible dès lors :

- en première année, que l'engagement juridique a été pris ;
- les années suivantes, que l'instruction annuelle a été réalisée et le cas échéant ses conséquences prises en compte.

Un acompte peut être versé à une demande pour laquelle le contrôle administratif est terminé. Toutefois, pour respecter les délais de préavis de contrôle, la mise en paiement est effectuée par l'ASP au plus tôt 14 jours avant la date du contrôle. Le solde est versé après la réalisation du contrôle sur place dans le cas où le dossier a été sélectionné et après prise en compte le cas échéant des conséquences de celui-ci.

Si, au moment du versement de l'acompte, les conditions requises pour le versement du solde sont également réunies, alors l'ASP procède directement au versement de l'intégralité de l'annuité calculée.

Précisions relatives aux modalités de paiement des aides en faveur de l'agriculture biologique :

A l'échelle de l'exploitation, le montant d'aides maximal qui pourra être versé annuellement pour chaque type d'opération est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement. Les années suivantes, compte tenu des rotations mises en œuvre au sein des parcelles engagées, le montant d'aide versé pourra éventuellement être ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra pas dépasser le montant d'aides maximal déterminé la première année.

Exemple : un agriculteur engage en année 1 des éléments dans la mesure de conversion à l'agriculture biologique. Les éléments engagés sont déclarés avec deux types de couvert dans sa demande d'aide PAC :

10 ha de grandes cultures

15 ha de légumes de plein champ

Le montant d'aide maximal qui pourra être versé chaque année, déterminé sur la base de l'assolement année 1, sera de $(10 \times 300) + (15 \times 450) = 9\,750$ €.

Cas 1 : En année 2, l'agriculteur déclare sur ses surfaces précédemment engagées en conversion à l'agriculture biologique 20 ha de grandes cultures et 5 ha de légumes de plein champ

En année 2, il percevra donc une aide de $(20 \times 300) + (5 \times 450) = 8\,250$ € et non de 9 750 €.

Cas 2 : En année 2, il déclare 5 ha de grandes cultures et 20 ha de légumes de plein champ sur ces parcelles engagées dans l'aide bio, ce qui correspondrait à un montant d'aide de $(5 \times 300) + (20 \times 450) = 10\,500$ €.

Ce montant d'aide étant supérieur au montant maximal déterminé en première année d'engagement, les aides versées à l'exploitant en 2016 seront plafonnées à 9 750 €.

III. EVOLUTION ET MODIFICATION DES ENGAGEMENTS

La présente partie vise à préciser les dispositions régissant les évolutions des engagements qui peuvent survenir et les différents cas de figure existants. Les précisions relatives aux différents cas de transfert de surfaces et sur les basculements sont apportées dans les paragraphes suivants.

a. Evènements d'un élément engagé

Après un engagement initial, un élément peut relever d'une des situations suivantes :

- **Continuité.** Il s'agit du cas où l'engagement est poursuivi par le même exploitant.
- **Cession avec reprise.** Il s'agit du cas où un élément porteur d'un engagement est transféré et repris par un repreneur (qualifié de cession dans le mode opératoire de l'ASP).
- **Cession sans reprise.** Il s'agit des cas autorisés où la surface porteuse d'un engagement est transférée sans reprise de l'engagement par un repreneur.
- **Reprise.** Il s'agit de la reprise d'un élément porteur d'un engagement, initialement souscrit par un autre exploitant.
- **Résiliation.** Il s'agit des cas où l'élément porteur d'un engagement n'est plus demandé à l'aide par l'exploitant, ou des cas où les transferts d'éléments sans reprise des engagements ne sont pas autorisés. Dans le cas général, les résiliations sont traitées comme des anomalies définitives, principales, totales.
- **Changement de mesure.** Il s'agit des cas de basculement autorisés (cf. ci-dessous) où le demandeur s'engage dans une mesure différente de celle de l'engagement initial. Si le changement de mesure est interdit, la demande précédente reste en vigueur.
- **Prolongation.** Il s'agit des cas où l'engagement est prolongé d'un an. Ces engagements constituent un nouvel engagement pour une durée d'un an.

Ces différents évènements sont positionnés par défaut dans ISIS en croisant les déclaration n-1 et n et doivent faire l'objet d'une instruction par les DDT(M) selon les modalités décrites dans les modes opératoires afférents.

Remarque : la notion d'élément correspond pour API à un nombre de colonies et pour PRM à un nombre d'animaux d'une même espèce.

b. Précisions sur les transferts de terres et les cessions-reprises

A partir de l'année 2, les surfaces sur lesquelles existent des engagements peuvent ne plus être déclarées par l'exploitant initial.

On peut distinguer les cas suivants :

1. La surface concernée est comprise au sein d'un îlot déclaré à la PAC par un autre PACAGE
 - a. Le nouveau PACAGE déclarant la surface est une personne physique ou morale qui a un lien

avec le PACAGE initial. Dans ce cas, les engagements doivent être repris par le nouveau PACAGE (événement de **cession** pour le PACAGE initial, événement de **reprise** pour le nouveau PACAGE). Si le nouveau PACAGE ne reprend pas les éléments, il s'agit d'une **résiliation**, avec application du régime de sanction pour le PACAGE initial.

- b. Le nouveau PACAGE déclarant la surface n'a pas de lien avec le PACAGE initial. Dans ce cas, les engagements peuvent être interrompus sans résiliation, en application de l'article 47 du R(UE) n° 1305/2013. Si les engagements sont repris par le nouveau PACAGE, il y a un événement de **cession** pour le PACAGE initial et un événement de **reprise** pour le nouveau PACAGE. Si le nouveau PACAGE ne reprend pas les éléments, il y a un événement de **cession sans reprise** pour le PACAGE initial.
2. La surface concernée n'est pas comprise dans un îlot déclaré à la PAC. Dans ce cas, une phase contradictoire doit s'ouvrir avec l'exploitant initial. Le cédant est alors invité à présenter les pièces permettant de justifier la fin de la maîtrise de la surface concernée par l'engagement (Pour les exploitants non propriétaires de la parcelle : acte notifiant la résiliation du bail ou de la mise à disposition ; Pour les exploitants propriétaires : copie de l'acte de vente des terres ; attestation notariée précisant l'identité des parties, les références cadastrales et surfaces des terres cédées et la date d'effet de la vente), ou acte prouvant la mise à disposition des surfaces à une tierce personne. Il n'est pas nécessaire de s'assurer du devenir de la parcelle : le repreneur peut ne pas exercer une activité agricole en général ou en particulier sur cette parcelle
- a. Si le détenteur initial des engagements MAEC/BIO apporte les éléments permettant de justifier la fin de la maîtrise de la surface, il s'agit d'un événement de **cession sans reprise**.
 - b. Si le détenteur initial n'apporte pas les éléments permettant de confirmer la fin de la maîtrise de la surface (notamment dans les cas où il abandonne l'exploitation de ses terres), il s'agit d'un événement de **résiliation**, avec application du régime de sanction.

On considère qu'il y a un lien entre deux PACAGES dès lors qu'une des personnes (physiques ou morales) exerçant un contrôle dans la forme juridique précédente en exerce toujours un dans la nouvelle forme juridique.

Les cas d'échanges de parcelles entre exploitants doivent être considérés comme des événements de cession. Ainsi, si le nouveau PACAGE en année 2 ne reprend pas les engagements (cession sans reprise), la surface ne sera plus engagée à compter de l'année 2. Les engagements MAEC/BIO sur des surfaces destinées à faire l'objet d'échanges ne sont donc pas recommandés.

En cas de cession avec reprise, la date de prise en compte d'une cession intervenue entre le 16 mai N et le 15 mai N+1 est le 15 mai N+1.

- Le cédant est responsable du respect de toutes les obligations afférentes à la campagne N. La période de respect de certaines obligations peut courir jusqu'au 14 mai N+1. Dans le cas où le cédant estime qu'il n'est pas en mesure de garantir le respect de certaines obligations, il doit en informer la DDT(M) selon les modalités de la déclaration spontanée explicitées dans la Fiche 11. D'éventuelles réductions financières seront appliquées.
- Le repreneur est responsable de toutes les obligations afférentes à la campagne N+1. Le repreneur doit cependant être en mesure de fournir tous les justificatifs permettant de vérifier le respect des obligations de l'ensemble du cahier des charges depuis le début de l'engagement.

Le cédant doit dans tous les cas conserver les documents justificatifs (cahiers d'enregistrement, factures...) et transmettre au repreneur une copie de ces documents.

En cas d'anomalie définitive du fait du repreneur constatée au titre d'une campagne ultérieure (N+1, N+2...), la rétroactivité est appliquée jusqu'à la première campagne où la cession a été prise en compte (Campagne N+1). Dans ce cas, l'élément est résilié et le repreneur devra rembourser les sommes déjà perçues depuis la campagne N+1 incluse.

Quelle que soit la mesure concernée, la cession-reprise n'est effective que si le repreneur respecte les règles d'éligibilité prévues dans les cahiers des charges. En revanche, les critères d'entrée ne sont pas à vérifier pour le repreneur. Si le repreneur n'est pas éligible, le transfert d'engagement n'est pas effectif et celui-ci est

considéré rompu. Dans ce cas, et selon les règles décrites ci-dessus, il peut s'agir d'une cession sans reprise ou d'une résiliation.

En cas de cession sans reprise, la date d'effet d'une cession intervenue entre le 16 mai N et le 15 mai N+1 est également le 15 mai de la campagne qui suit la cession (Campagne N+1). Aussi, sauf cas de force majeure, si l'agriculteur cède ses parcelles en cours de campagne, il reste responsable de ses engagements au titre de la campagne N et doit respecter les obligations afférentes jusqu'à leur terme (pouvant aller jusqu'au 14 mai de l'année suivante (14 mai N+1) pour certaines obligations). Dans le cas où le cédant estime qu'il n'est pas en mesure de garantir le respect de certaines obligations, il doit en informer la DDT(M) selon les modalités de la déclaration spontanée explicitées dans la Fiche 11. D'éventuelles réductions financières seront appliquées.

Dans le cas où un bénéficiaire cesse son activité agricole (ex : départ à la retraite...), les dispositions énoncées ci-dessus s'appliquent en fonction de la situation de ses parcelles. Selon les situations rencontrées, les éléments engagés peuvent faire l'objet d'une cession avec reprise (ex : reprise par un repreneur dans les conditions énoncées ci-dessus), d'une cession sans reprise (ex : perte de la maîtrise de la surface dans les conditions énoncées ci-dessus) ou d'une résiliation (ex : cas où malgré le départ à la retraite, le bénéficiaire continue d'exploiter la parcelle (parcelle de subsistance)).

Règles des cessions reprise pour les MAEC systèmes et les MAEC non localisées :

La construction du cahier des charges des MAEC système et des mesures SOL01, interdit la coexistence, à l'échelle d'une exploitation, de deux mesures différentes. Dans ce contexte, les cas de cessions-reprises sont restreints.

Pour une MAEC composée avec le TO SOL_01, la reprise n'est possible que si le repreneur n'a aucun engagement dans la mesure SOL_01 ou si le repreneur détient des engagements dans la mesure SOL_01 dont le début d'engagement est identique à ceux des éléments repris.

Pour les MAEC systèmes, aucune reprise n'est autorisée dans les cas suivants :

- le repreneur est déjà engagé dans une MAEC système avec un code mesure différent et/ou une année d'engagement différente¹ de la MAEC cédée ;
- le repreneur a déjà des engagements MAEC localisés ou bio avec cumuls interdits avec la MAEC cédée à l'échelle de l'exploitation.

Hors de ces situations, trois cas de figure sont recevables pour les reprises :

- **Cas 1** : cession-reprise totale : le repreneur, qui n'était pas engagé auparavant en mesure système, reprend la totalité des surfaces engagées de la mesure système du cédant.
- **Cas 2** : Cession reprise partielle : le repreneur, qui n'était pas engagé auparavant en mesure système, reprend une partie des surfaces engagées de la mesure système du cédant.
- **Cas 3** : Cession-reprise partielle avec le repreneur déjà engagé en MAEC système : la mesure du cédant doit être strictement la même que celle du repreneur : même code, et même année d'engagement. Dans ce cas, les surfaces précédemment et nouvellement engagées du repreneur appartiennent à une seule et même mesure à compter de la date de reprise. Si la MAEC système est une SHP, l'exploitant déclare le cas échéant de nouvelles parcelles avec l'attribut « surface cible » afin de pouvoir respecter le taux de surfaces cibles.

Pour les mesures PRM et API, les engagements peuvent faire l'objet d'une cession-reprise, uniquement au sein d'un même PDR, et sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le repreneur a déjà un engagement en cours antérieurement à la cession-reprise, mais qui a commencé la même année que les engagements qu'il reprend : la reprise est possible.

- le repreneur n'a pas d'engagement en cours antérieurement à la cession-reprise : la reprise est possible sous réserve du respect des conditions suivantes :

¹ A la marge, quelques cas pourront être autorisés si les mesures, même avec des codes différents, présentent exactement : le même montant, le même cahier des charges, le même plan de financement. Les cas devront être soumis au BAZDA pour expertise.

- Pour PRM : engagement d'au moins 3 UGB pour les bovins et 1 UGB pour les autres espèces (pour les porcins : dont au moins 1 verrat et 1 femelle reproductrice) ;
- Pour API : engagement d'au moins 24 colonies.

- le repreneur a déjà un engagement en cours antérieurement à la cession-reprise, dont la date de début est différente de l'engagement qu'il souhaite reprendre : la reprise est possible sous réserve du respect des conditions ci-avant, à savoir :

- Pour PRM : engagement d'au moins 3 UGB pour les bovins et 1 UGB pour les autres espèces (pour les porcins : dont au moins 1 verrat et 1 femelle reproductrice) ;
- Pour API : engagement d'au moins 24 colonies.

Pour ces mesures, les cessions sans reprise ne sont pas autorisées.

Pour la PRV, les engagements peuvent faire l'objet d'une cession-reprise au sein d'une même mesure : cultures pérennes d'une part, et cultures annuelles d'autre part.

IV. CHANGEMENT DE MESURE ET REGLES D'AUTORISATION DES BASCULEMENTS

Les modalités pratiques de gestion des éléments engagés lors de la déclaration annuelle PAC offrent des possibilités de basculement d'une mesure vers une autre en cours d'engagement. Cependant, la complexité de l'opération implique de n'y recourir que dans des cas indiscutablement justifiés.

En conséquence, le basculement ne peut être permis que s'il y a un **renforcement incontestablement bénéfique pour l'environnement** pour chaque élément concerné.

- **Principes généraux**

La règle de base de gestion des MAEC est d'engager les exploitations pour une durée de 5 ans en contrepartie du respect d'un cahier des charges. Le principe général est de conserver le même engagement durant ces 5 années. Il a été rendu possible de basculer d'un engagement à un autre lors de la précédente programmation pour permettre aux exploitants de bénéficier de nouveaux cahiers des charges plus contraignants, mais aussi plus adaptés aux enjeux des territoires dans lesquels ils se trouvent.

Le basculement ne doit donc pas être un mode de gestion qui permet à un exploitant de choisir un premier cahier des charges puis de changer l'année suivante ou 2 ans après pour se réengager dans un autre cahier des charges 5 années supplémentaires. Un basculement d'une mesure à une autre doit rester l'exception.

Le basculement n'est autorisé que si :

- il y a un renforcement des actions à mener incontestablement bénéfique pour l'environnement ;
- les éléments concernés par le basculement sont maintenus : en aucun cas il ne doit y avoir à l'occasion de ces basculements de désengagement d'éléments déjà précédemment engagés, sous peine d'application du régime de sanctions ;
- la nouvelle mesure vers laquelle le bénéficiaire souhaite basculer est ouverte à la souscription pour l'élément engagé et l'année considérée.

Enfin, dans tous les cas, le basculement vers une nouvelle mesure est soumis à l'accord préalable de l'autorité de gestion et des financeurs concernés.

- **Types de basculement autorisés**

Dans la mesure où le PDR et sa déclinaison territoriale le permettent, les basculements suivants sont a priori autorisés, car ils présentent un gain environnemental :

- le basculement d'un engagement en MAEC système d'exploitation vers un engagement dans une aide conversion ou au maintien de l'agriculture biologique ;
- le basculement de la MAEC SHP Collective (SHP_02) vers une MAEC comportant le TO HERBE_09 ;
- pour un même couvert ou un même habitat, le basculement d'un élément engagé dans un TO localisé peu contraignant vers un TO localisé plus contraignant proposé sur le même territoire, avec un cahier des charges similaire.

Exemple : Si deux MAEC de retard de fauche sont proposées sur un même territoire, l'une prévoyant un retard de 10 jours et l'autre un retard de 30 jours, l'exploitant pourra demander le basculement de certains éléments engagés pour les faire passer du retard de 10 jours à celui de 30 jours.

Pour les types d'opération comportant une réduction de produits phytosanitaires (TO localisés et/ou systèmes d'exploitation), les basculements respectant les conditions suivantes sont autorisés :

- le basculement d'une surface engagée dans une mesure comportant un engagement de baisse d'IFT **doit toujours** se faire vers une autre mesure comportant un engagement de baisse d'IFT au moins équivalent ou plus contraignant (i.e. baisse d'IFT plus importante / agriculture biologique, même niveau de baisse mais basculement d'une réduction d'IFT hors herbicide à une réduction d'IFT hors herbicide et herbicide, basculement d'une mesure localisée vers une mesure système d'exploitation de niveau d'exigence équivalent ou supérieur) ;
- le basculement entre mesures localisées ne doit pas s'accompagner de la suppression d'un autre TO ;
- le basculement doit **toujours** se faire dans le respect de **la règle du cliquet** (cf. point VII de la présente fiche).

Les différents types de basculement autorisés sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Engagement initial	Basculement possible
MAEC système d'exploitation	CAB - MAB
MAEC SGC_02	MAEC SGC_01 niveau 1 ou 2
MAAEC SGC_01 niveau 1	MAEC SGC_01 niveau 2
MAEC SHP collective	MAEC avec TO HERBE_09
PHYTO_04 PHYTO_05 PHYTO_06	Engagement comprenant le TO initial complété par un autre TO si le diagnostic du territoire le justifie ou SGC1 niveau 2 ou SPE ou CAB - MAB
PHYTO_14	Engagement comprenant le TO initial complété par un autre TO si le diagnostic du territoire le justifie ou PHYTO_04 ou SGC1 ou SPE ou CAB - MAB
PHYTO_15	Engagement comprenant le TO initial complété par un autre TO si le diagnostic du territoire le justifie ou PHYTO_05 ou SGC1 ou SPE ou CAB - MAB

Engagement initial	Basculement possible
PHYTO_16	Engagement comprenant le TO initial complété par un autre TO si le diagnostic du territoire le justifie ou PHYTO_06 ou SGC1 ou SPE ou CAB - MAB
MAEC avec autre TO à engagement localisé	MAEC présentant <i>a minima</i> les mêmes TO qu'initialement, avec des paramètres incontestablement plus contraignants.

Pour toute autre demande, s'adresser pour expertise au BAZDA.

Dès lors que le basculement est autorisé et approuvé par l'AG et les autres financeurs, l'évènement de changement de mesure est confirmé. Dans les autres cas, il doit être refusé.

Durée de l'engagement transformé

Tout nouvel engagement résultant d'un basculement ou d'un engagement complémentaire est obligatoirement affecté d'une durée de 5 ans.

Exemple :

Un exploitant engagé en MAEC systèmes de grandes cultures en 2015 demande en 2016 à bénéficier de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique pour toutes les surfaces engagées dans la mesure système. Son engagement en MAEC systèmes de grandes cultures prend fin sans pénalités ni remboursement sur les éléments concernés et, à la place, commence pour 5 années un engagement en CAB sur les éléments concernés. En cas de rupture des engagements existants sur une partie des parcelles engagées dans la mesure système de grandes cultures sans réengagement de ces surfaces en CAB, les pénalités s'appliquent.

La date d'effet des transformations d'engagement est toujours le 15 mai de la campagne en cours.

V. AUGMENTATION DE LA QUANTITÉ D'UN ELEMENT ENGAGÉ

a. Aides en faveur de l'AB, MAEC localisées, MAEC système et MAEC linéaires et ponctuels.

La surface admissible courante d'une même surface graphique engagée peut varier au cours de l'engagement à la hausse ou à la baisse, selon les proratas ZDH et les ajouts/suppressions/modifications des SNA. La surface payée annuellement est le minimum entre la surface engagée initiale (déduction faite des éventuelles résiliations) et la surface admissible courante.

La surface payée est donc toujours inférieure ou égale à la surface admissible de la première année en cas d'augmentation de la surface admissible : dessin par l'exploitant d'un objet plus grand et/ou diminution ou suppression des SNA non admissibles et/ou ZDH avec un prorata inférieur à la première année (pour les régions qui ont choisi l'option 1).

En cas de constats d'anomalies localisées et de changements de ZDH, les écarts peuvent se compenser, mais sans jamais dépasser la surface retenue en première année.

Exemple

Élément engagé en première année (avec option 1 choisie par la région) avec une surface graphique de 10 ha et une ZDH 30-50.

Surface admissible retenue en première année = $10 \times 60\% = 6$ ha.

En 3e année, suite à contrôle sur place, une SNE est présente sur la couche parcelle pour 13 ares, et une anomalie localisée définitive est constatée à hauteur de 18 ares. Par ailleurs, la ZDH est désormais de 10-30.

Surface admissible 3e année = (10-0, 13-0, 18) * 80 % = 7,75 ha, plafonné à 6 ha.

Les anomalies liées à la SNE de 13 ares et au constat de 18 ares, sauf cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle, entraînent une résiliation et seront localisées.

Cette règle, automatiquement appliquée dans ISIS, s'applique aux éléments engagés surfaciques des aides BIO et des MAEC localisées et systèmes. Elle s'applique de la même manière aux éléments linéaires (plafonnement à la quantité maximale engagée en première année hors résiliations éventuelles).

Les diminutions de la surface engagée liée aux diminutions de surfaces admissibles courantes ne se traduisent pas par des résiliations, sauf dans le cas où, pour un élément engagé, la surface admissible courante est de 0 ha (ZDH >80% ou SNA non admissible(s) qui couvre la totalité de l'élément engagé).

b. PRM, PRV, API

Hormis les cas de cession-reprise, la règle de la quantité maximale engagée s'applique, c'est-à-dire que le paiement de l'année en cours ne peut jamais dépasser le paiement correspondant aux engagements de la première année (après déduction des résiliations éventuelles), soit :

- pour PRM : le nombre d'animaux engagés en première année (toutes espèces confondues) ;
- pour API : le nombre de ruches engagées en première année ;
- pour PRV cultures annuelles : la surface totale engagée en première année ;
- pour PRV cultures pérennes : la surface totale engagée en première année.

VI. GESTION DES CAS D'AGRANDISSEMENT DE L'EXPLOITATION

Lorsque la surface agricole d'une exploitation augmente au cours de l'engagement, certains critères d'éligibilité et d'obligations du cahier des charges risquent de ne plus être respectés et/ou le bénéficiaire peut souhaiter engager des surfaces supplémentaires dans la mesure.

Cette augmentation de surface agricole peut être due à

- la déclaration de nouvelles parcelles

Et/ou

- l'augmentation de la surface admissible des parcelles de l'exploitation

a. Agrandissement de l'exploitation et respect du cahier des charges

Les principes suivants sont à respecter :

- critères d'éligibilité relatifs aux caractéristiques de l'exploitation ciblées par la mesure (part de terres arables dans la SAU, part d'herbe dans la SAU, ...) : ils doivent être respectés chaque année et si l'exploitation ne respecte plus ces critères, elle est pénalisée selon le régime de sanction en vigueur ;
- critères d'éligibilité relatifs aux surfaces à engager à respecter l'année de l'engagement, dits « critères d'entrée » (50 % de la SAU à l'intérieur du PAEC pour les mesures systèmes, part minimale de surface à engager, ...) : ces critères ne sont à vérifier que l'année de l'engagement. Si l'agrandissement de l'exploitation conduit à ne plus remplir ces critères (et s'il n'y a pas de ré-engagement des surfaces pour 5 ans, cf. b), le bénéficiaire peut poursuivre son engagement sans être pénalisé ;
- obligations du cahier des charges : elles doivent être respectées pendant la durée de l'engagement quelle que soit l'évolution des surfaces de l'exploitation. En cas de non-respect, le régime de sanction en vigueur s'applique.

En cas d'engagement en SHP1, l'exploitant a la possibilité de déclarer de nouvelles surfaces cibles afin de pouvoir respecter le taux de surfaces cibles.

Par extension, les mêmes règles s'appliquent en cas de réduction de la surface de l'exploitation (au-delà de l'application des sanctions le cas échéant en cas de perte de surfaces engagées).

b. Agrandissement de l'exploitation et demande d'engagement complémentaire dans le cas de MAEC systèmes

Deux situations sont à distinguer lors de la vérification des critères d'éligibilité et du cahier des charges des MAEC système en cas d'augmentation de la SAU¹ :

Augmentation de la SAU initiale < 25 %

- l'exploitant n'a pas la possibilité d'engager de nouvelles parcelles en MAEC système ;
- sur les éventuelles nouvelles parcelles de l'exploitation, l'exploitant doit respecter les obligations relatives aux surfaces non engagées ;
- sur les parcelles déjà engagées et dont la surface admissible augmente (changement de ZDH et/ou de SNA), l'exploitant doit respecter les obligations relatives aux surfaces engagées sur la totalité de la surface, mais le paiement ne peut être supérieur à la surface engagée initiale;
- dans le cas particulier des SHP : l'exploitant peut déclarer des nouvelles parcelles « surfaces cibles » afin de respecter le taux de surfaces cibles exigé par le cahier des charges.

Augmentation de la SAU initiale ≥ 25 %

Sous réserve de l'accord de l'AG et des financeurs de la mesure, et que la mesure concernée soit ouverte l'année de la demande, l'exploitant a la possibilité (mais pas l'obligation) d'engager des nouvelles surfaces en MAEC système : nouveaux éléments et/ou éléments déjà engagés avec une surface admissible supérieure à la quantité engagée en première année. Dans ce cas, l'ensemble des surfaces concernées (nouveaux éléments et éléments déjà engagés) est réengagé pour cinq ans. Les critères d'entrée de la mesure sont alors à nouveau vérifiés.

Si l'AG ou les financeurs de la mesure refusent cette disposition, ou si l'exploitant ne respecte pas les critères d'entrée de la mesure avec l'engagement de nouvelles surfaces, ce sont les règles d'une augmentation de la SAU <25 % qui s'appliquent.

L'engagement de surfaces supplémentaires lorsqu'il y a agrandissement de l'exploitation ne constitue pas un droit.

c. Cas des MAEC localisées et des aides à l'agriculture biologique

Il est rappelé que pour les mesures localisées, les demandes d'engagement supplémentaires sont nécessairement liées à la localisation des parcelles et à l'intérêt environnemental qu'elles présentent pour la mesure proposée sur le territoire l'année considérée. Des demandes d'engagements complémentaires seront gérées dans ce cas de manière classique, c'est-à-dire avec coexistence sur la même exploitation de surfaces engagées avec des dates d'engagement différentes et devant respecter les règles des planchers et des plafonds. Le même principe s'applique pour les aides à l'agriculture biologique.

Pour les engagements comprenant le TO SOL_01, l'engagement de surfaces supplémentaires dans la mesure en cours de contrat n'est pas autorisé (hors cas de cession-reprise dans les conditions précisées ci-dessus).

¹ La SAU de l'exploitation correspond toujours aux surfaces après application du prorata, quelle que soit l'option retenue par l'AG.

d. PRM, API, PRV

- PRM

En cas de demande d'engagement supplémentaire en cours d'engagement (toutes espèces confondues), hors cas de cession-reprise, deux cas de figure sont à distinguer :

Demande d'engagement supplémentaire pour un nombre d'animaux < 25 % au nombre d'animaux engagés initialement

L'exploitant n'a pas la possibilité d'engager les animaux supplémentaires dans la mesure PRM.

Demande d'engagement supplémentaire pour un nombre d'animaux ≥ 25 % au nombre d'animaux engagés initialement

Lorsque la demande d'aide supplémentaire est supérieure ou égale à 25 % au nombre d'animaux (à ne pas confondre avec le nombre d'UGB) initialement engagés et au moins égale à 3 UGB pour les bovins et 1 UGB pour les autres espèces (pour les porcins : dont au moins 1 verrat et 1 femelle reproductrice), le bénéficiaire a la possibilité d'engager les animaux supplémentaires pour 5 ans, sous réserve de l'accord de l'Autorité de Gestion (AG) et des co-financeurs de la mesure. Ces conditions visent notamment à garantir que l'agriculteur sera en mesure de respecter les obligations prévues par le cahier des charges.

Le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs.

Comme pour les mesures surfaciques localisées, dans ce cas de figure, plusieurs engagements en PRM peuvent ainsi coexister pour un même bénéficiaire, avec des dates de début et de fin d'engagement différentes.

- API

En cas de demande d'engagement supplémentaire en cours d'engagement, hors cas de cession-reprise, deux cas de figure sont à distinguer :

Demande d'engagement supplémentaire pour un nombre de colonies < 25 % au nombre de colonies engagées initialement

Le bénéficiaire n'a pas la possibilité d'engager de nouvelles colonies dans la mesure API.

Demande d'engagement supplémentaire pour un nombre de colonies ≥ 25 % au nombre de colonies engagées initialement

Lorsque la demande d'aide supplémentaire est supérieure ou égale à 25 % au nombre de colonies de la demande initiale et au moins égale à 24, le bénéficiaire a la possibilité d'engager les colonies supplémentaires pour 5 ans, sous réserve de l'accord de l'Autorité de Gestion (AG) et des co-financeurs de la mesure. Ces conditions visent notamment à garantir que l'agriculteur sera en mesure de respecter les obligations prévues par le cahier des charges.

Le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs.

Comme pour les mesures surfaciques localisées, dans ce cas de figure, plusieurs engagements en API peuvent ainsi coexister pour un même bénéficiaire, avec des dates de début et de fin d'engagement différentes.

- PRV

En cas de demande d'engagement supplémentaire en cours d'engagement, hors cas de cession-reprise, deux

cas de figure sont à distinguer (les conditions exposées ci-après se vérifient de manière distincte à l'échelle de chaque mesure : surfaces engagées en PRV en cultures pérennes d'une part, et surfaces engagées en PRV en cultures annuelles d'autre part) :

Demande d'engagement supplémentaire en PRV pour une surface < 25 % à la surface engagée initialement

Le bénéficiaire n'a pas la possibilité d'engager de nouvelles surfaces dans la mesure PRV.

Demande d'engagement supplémentaire pour une surface (culture pérenne ou culture annuelle) ≥ 25 % à la surface engagée initialement

Lorsque la demande d'aide supplémentaire est supérieure ou égale à 25 % de la surface initialement engagée, le bénéficiaire a la possibilité d'engager les surfaces supplémentaires pour 5 ans, sous réserve de l'accord de l'Autorité de Gestion (AG) et des co-financeurs de la mesure. Le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs.

Comme pour les mesures surfaciques localisées, dans ce cas de figure, plusieurs engagements en PRV peuvent ainsi coexister pour un même bénéficiaire, avec des dates de début et de fin d'engagement différentes.

VII. REGLE DU CLIQUET POUR LES ENGAGEMENTS AVEC IFT

La règle du cliquet vise à garantir qu'un basculement entre deux MAEC dont le cahier des charges comporte un niveau d'exigence progressif (opérations basées sur une réduction progressive d'IFT par exemple), ou que la souscription d'une même MAEC à l'issue d'un premier engagement, ne se traduise pas par une régression du niveau d'exigence du cahier des charges.

En effet, dans le cas de cahiers des charges à niveau d'exigence progressif tels que les opérations à réduction d'IFT PHYTO_14, 15 ou 16, le basculement vers une MAEC composée à partir des opérations PHYTO_04, 05 ou 06 peut se traduire par un retour en arrière du niveau d'exigence de réduction d'IFT les premières années du nouvel engagement.

Pour tenir compte de ce cas de figure, il est instauré un « cliquet » : en cas de basculement entre deux MAEC, ou de souscription d'une même MAEC à l'issue d'un premier engagement, le cliquet empêchera les obligations du cahier des charges préexistant d'être revues à la baisse.

Cette règle s'applique également dans le cas d'un basculement en cours d'engagement d'une MAEC localisée vers une MAEC système ou d'une MAEC système vers une déclinaison plus contraignante de la MAEC système, ou vers une même MAEC système dans le cas d'un agrandissement de l'exploitation et de demande d'engagement complémentaire.

Une même notice mesure ne peut pas regrouper les cahiers des charges destinés aux exploitants en première année d'engagement sans application de la règle du cliquet et ceux destinés à des exploitants concernés par la règle du cliquet (un cahier des charges = un code mesure = une notice). De la même manière, une même notice ne peut pas regrouper des cahiers des charges avec des modalités différentes de mise en œuvre de la règle du cliquet (par exemple exploitants basculant en 2e ou en 3e année de leur engagement).

Il conviendra de mentionner explicitement dans la notice mesure transmise à l'exploitant le cas de figure dans lequel il se situe et donc les valeurs d'IFT à respecter selon les années, ce cahier des charges annexé à la délibération de l'Autorité de gestion étant ensuite opposable à l'exploitant.

Cas 1 : un agriculteur arrivé au terme de son premier engagement souhaite à nouveau s'engager dans une MAEC au niveau d'exigence similaire. Le cahier des charges reste alors verrouillé au niveau d'exigence de l'année 5 pendant toute la durée de l'engagement.

Exemple : un agriculteur souhaite s'engager dans une MAEC comportant l'opération Phyto_04, pour un couvert de grandes cultures. Il était précédemment engagé dans une MAET comportant déjà Phyto_04. Il devra alors respecter un pourcentage de réduction de 40 % par rapport à l'IFT herbicides de référence du territoire durant les cinq années de son engagement.

Cas 2 : un agriculteur engagé dans une MAE comportant une opération à niveau d'exigence progressif bascule, en cours d'engagement, dans une autre MAEC qui comporte la même opération. Pour cette opération, il poursuit la progression du cahier des charges comme s'il n'y avait pas eu d'interruption.

Exemple : en 2015, un agriculteur s'est engagé dans une MAEC comportant Phyto_05 pour un couvert de grandes cultures. En 2017, il souhaite basculer son engagement vers une MAEC composée de Phyto_04 et Phyto_05. Il devra alors respecter un pourcentage de réduction de - 30 % en hors herbicides (= réduction atteinte en année 2 de son engagement initial) puis poursuivre la réduction telle que prévue par le cahier des charges de PHYTO_05. Il y a ensuite stabilisation jusqu'au terme de l'engagement.

Engagement 2015 – PHYTO_05			Basculement 15/05/2017 de PHYTO_05 à PHYTO_04 + PHYTO_05		
Année 1 = 2015			Année 1 = 2017	- 30 % moyenne 2016 et 2017	2,4
Année 2 = 2016	- 30 % année 2	2,4	Année 2 = 2018	- 30 % moyenne 2016, 2017 et 2018	2,4
Année 3 = 2017	- 35 % moyenne années 2 et 3	2,3	Année 3 = 2019	- 35 % moyenne années 2017, 2018 et 2019	2,3
Année 4 = 2018	- 40 % moyenne années 2, 3 et 4	2,1	Année 4 = 2020	- 40 % moyenne années 2018, 2019 et 2020	2,1
Année 5 = 2019	- 50 % moyenne années 3, 4 et 5 ou - 50 % année 5 seule	1,7	Année 5 = 2021	- 50 % moyenne années 2019, 2020 et 2021 ou - 50 % année 2021 seule	1,7

En ce qui concerne Phyto_04, la réduction d'IFT herbicides, non décrite dans le tableau ci-dessus, s'applique progressivement telle que prévue par le cahier des charges puisqu'il n'y a pas d'antériorité d'engagement sur ce volet.

Cas 3 : un agriculteur engagé dans une MAEC comportant une opération à niveau d'exigence progressif bascule, en cours d'engagement, dans une autre MAEC qui comporte une opération similaire mais avec un cahier des charges plus exigeant (exemple : Phyto_14 vers Phyto_04).

En année 1 du nouvel engagement, il conserve le niveau d'exigence correspondant au cahier des charges du contrat précédent. Les années suivantes, il respecte le cahier des charges de la nouvelle opération sauf si cela se traduit par une régression du niveau d'exigence par rapport à celui atteint l'année précédant le changement de mesure (le cahier des charges stagne alors au niveau d'exigence de l'année 1).

Exemple : en 2015, un agriculteur s'est engagé dans une MAEC comportant Phyto_14. En 2018, il souhaite basculer son engagement vers une MAEC comportant Phyto_04. Il devra alors d'abord respecter un pourcentage de réduction de - 20 % (= réduction exigée en année 3 de son engagement Phyto_14) puis poursuivre la réduction telle que prévue par le cahier des charges de Phyto_04.

Engagement 2015 - PHYTO_14			Basculement 15/05/2018 de PHYTO_14 à PHYTO_04		
Année 1 = 2015			Année 1 = 2018	- 20 % moyenne 2016, 2017 et 2018	1,2
Année 2 = 2016	- 20 % année 2	1,2	Année 2 = 2019	- 20 % moyenne 2017, 2018 et 2019	1,2

Année 3 = 2017	- 20 % moyenne années 2 et 3	1,2	Année 3 = 2020	- 25 % moyenne années 2018, 2019 et 2020	1,1
Année 4 = 2018	- 25 % moyenne années 2, 3 et 4	1,1	Année 4 = 2021	- 30 % moyenne années 2019, 2020 et 2021	1,0
Année 5 = 2019	- 25 % moyenne années 3, 4 et 5 ou - 30 % année 5 seule	1,1 ou 1,0	Année 5 = 2022	- 40 % moyenne années 2020, 2021 et 2022 ou - 40 % année 2022 seule	0,9

Remarques : pour l'application de la règle du cliquet,

- le calcul de la valeur moyennée se fait sur 3 valeurs dès que l'historique de l'exploitation le permet ;
- le cas échéant, il est inutile de recalculer l'IFT de l'année précédente avec la nouvelle méthode de calcul diffusée en 2016 pour faire cette valeur moyennée ; la valeur d'IFT obtenue en fin de contrat peut être utilisée en l'état dans la valeur moyennée ;
- lorsqu'il y a eu un changement d'IFT de référence du territoire entre les 2 engagements,
 - si le nouvel IFT de référence est supérieur au précédent, il est préférable de raisonner en terme de pourcentage de baisse atteint par rapport au nouvel IFT de référence, même si en valeur absolue l'IFT à atteindre est plus élevé que celui calculé à partir de l'ancien IFT de référence.

Exemple :

Engagement Phyto_14 – IFT référence = 1,7			Engagement Phyto_04 – IFT référence = 2,1		
	Objectif en %	Objectif en valeur		Objectif en %	Objectif en valeur
Année 5	- 25 % moyenne années 3, 4 et 5 ou - 30 % année 5 seule	1,3 ou 1,2	Année 1	- 25 % moyenne années 4 et 5 ancien engagement et année 1 nouvel engagement ou - 30 % année 1 seule On retient l'objectif à atteindre en pourcentage	1,6 ou 1,5

Dans l'exemple ci-dessus, la réduction est calculée en fonction du pourcentage à atteindre et non pas de la valeur (si on prenait la valeur atteinte en fin de premier engagement, cela reviendrait à exiger une baisse de 60 % en année 1).

- si le nouvel IFT de référence est inférieur au précédent, il est préférable de raisonner en termes de valeur atteinte à la fin de l'engagement (calculée à partir de l'ancien IFT de référence)

Exemple :

Engagement Phyto_14 – IFT référence = 2,1			Engagement Phyto_04 – IFT référence = 1,7		
	Objectif en %	Objectif en valeur		Objectif en %	Objectif en valeur
Année 5	- 25 % moyenne années 3, 4 et 5 ou - 30 % année 5 seule	1,6 ou 1,5	Année 1	Moyenne années 4 et 5 ancien engagement et année 1 nouvel engagement ou année 1 seule On retient l'objectif à atteindre en valeur.	1,6 ou 1,5

Dans l'exemple ci-dessus, la réduction est calculée en fonction de la valeur à atteindre et non pas du pourcentage de réduction (avec un IFT de référence de 1,7, l'exigence est d'atteindre 1,4 en année 2 – pour l'année 1, on demande donc à l'exploitant de respecter une valeur objectif d'IFT identique à celle exigée en dernière année du premier engagement).

- la nouvelle méthode de calcul de l'IFT peut soulever quelques difficultés spécifiques dans certains cas lorsqu'un exploitant avait un engagement de réduction de 50 % sur 5 ans de son IFT hors herbicides et qu'il se réengage. Dans ce cas, un assouplissement du cliquet pour permettre une transition et une adaptation à la nouvelle méthode de calcul sans pour autant remettre en cause le principe de poursuite ou de maintien de l'effort de réduction peut être envisagé. Pour ce type de situation, il convient de se rapprocher de la DGPE/ BAZDA pour expertise.

Pour le cas particulier d'un engagement en MAEC système faisant suite à un engagement en MAEC localisé (donc après un premier engagement de 5 ans), le choix d'appliquer ou non la règle du cliquet est laissée à l'appréciation de l'Autorité de gestion (pour tenir compte notamment de la différence entre les surfaces précédemment engagées sur lesquelles portait l'obligation de réduction d'IFT et les surfaces concernées par la MAEC système).

VIII. PROLONGATION DES ENGAGEMENTS MAEC-BIO ARRIVANT A ECHEANCE

a. Principes des prolongations annuelles des MAEC

Les types d'opération et mesures concernées

Seuls les types d'opération pour lesquels les cahiers des charges sont stables pendant la durée de l'engagement et dont les points du cahier des charges sont contrôlables dès la première année d'engagement peuvent faire l'objet d'une prolongation annuelle. La liste des TO prolongeables ainsi que les précisions portant sur la mise en œuvre de certaines obligations sont indiquées en annexe 4.

Le cahier des charges en vigueur l'année de la prolongation est identique à celui de l'engagement initial. Les types d'opération et le paramétrage de la mesure sont identiques.

Les prolongations ne seront pas possibles pour les trois dispositifs API, PRM et PRV. Les cas concernés pourront éventuellement, selon les décisions de l'AG, bénéficier de nouveaux engagements d'une durée de 5 ans.

Les possibilités de prolongation annuelle de contrats MAEC reposent sur deux principes :

- **Un contrat n'est prolongeable que si la mesure sur laquelle il est fondé est composée uniquement de types d'opération prolongeables.** Ainsi, un engagement dans une mesure composée d'au moins un TO qui n'est pas prolongeable ne sera pas prolongeable.
- Un contrat est prolongeable uniquement si l'Autorité de gestion propose à la souscription une mesure dont la composition en types d'opération et le paramétrage sont strictement identiques à ceux fixés au moment de l'engagement initial.

Pour certains types d'opération, l'autorité de gestion fixe des paramètres régionaux. En particulier, elle doit fixer pour certains d'entre eux un nombre d'années qui conditionne la périodicité de certaines obligations sur 5 ans (par exemple : Nombre d'années avec élimination mécanique pour OUVERT_02 ; Fréquence minimale X fois en 5 ans de lutte biologique pour PHYTO_07...). Dans le cas où le nombre d'années déterminant la périodicité d'une obligation était compris entre 1 et 4, ladite obligation devra être respectée par le bénéficiaire pendant l'année de la prolongation bien que le paramétrage régional de la mesure soit déterminé sur la base du paramétrage initial. Par exemple, si une mesure proposée initialement prévoit que le nombre d'années avec fertilisation interdite est de 3 sur 5 ans, le contrat sera prolongé dans les mêmes conditions (mesure calibrée avec un nombre d'années de 3) mais le bénéficiaire s'engage à ne pas fertiliser l'année de la prolongation.

Par dérogation, lorsque les types d'opérations prévoient la réalisation de diagnostics, le suivi de formations et/ou des travaux de planification (définition d'un plan de gestion, définition d'un plan de localisation...), ces points de contrôle seront considérés comme respectés sur la base du diagnostic ou de la formation réalisé lors de l'engagement initial. **L'AG et l'opérateur peuvent toutefois demander des actualisations, en particulier des plans de gestion dans certains cas, notamment pour préciser ce qui est attendu en**

année 6.

Les plans de financement qui seront retenus par les Autorités de Gestion pour les prolongations annuelles des contrats pourront différer de ceux qui étaient en place lors de la première année de l'engagement du bénéficiaire.

L'éligibilité des éléments à une prolongation de l'engagement

Les prolongations sont gérées comme des nouveaux engagements de 1 an. Les critères d'entrée et d'éligibilité sont donc systématiquement vérifiés.

Seuls les éléments porteurs d'un engagement échu à la fin de la campagne N-1 peuvent faire l'objet d'une prolongation annuelle, c'est-à-dire d'un engagement d'un an au titre de la campagne N. A ce titre,

- les éléments concernés par des constats d'anomalies définitives, y compris au cours de la dernière année du contrat initial, ne pourront pas faire l'objet d'une prolongation.
- en cas d'agrandissement, seules les surfaces initialement engagées pourront faire l'objet d'une prolongation.

Il n'est pas possible de transmettre ou de céder un engagement arrivé à échéance. Ainsi, dans le cas où un exploitant (identifié par un n° Pacage) déclarant des surfaces porteuses d'engagements arrivant à échéance lors de la campagne N-1 est différent (n° Pacage différent) de celui qui déclare ces mêmes éléments en campagne N, alors la prolongation annuelle en campagne N des éléments situés sur ces parcelles n'est pas possible.

Par ailleurs, un bénéficiaire peut disposer à la fois de nouveaux engagements de 5 ans et de 1 an (= prolongation). Il est possible au sein d'un même PAEC d'ouvrir une mesure identique pour des durées de 5 ans et d'1 an.

En cas de prolongation d'un an en mesure système, il ne sera pas possible d'engager pour partie des surfaces pour un an (surfaces déjà engagées précédemment et prolongées pour un an) et pour partie pour 5 ans (en particulier les surfaces qui ne portaient pas d'engagement).

Cas particuliers des mesures système polyculture-élevage d'herbivores (SPE 01 et SPE 02)

Par dérogation aux éléments présentés précédemment, les engagements dans la mesure système SPE Evolution peuvent faire l'objet d'une prolongation d'un an dans une mesure SPE Maintien du même niveau.

Cette prolongation annuelle d'engagement s'effectue selon la règle du cliquet, avec un niveau d'exigence maximum, soit celui de la cinquième année d'engagement, pour les points du cahier des charges qui sont progressifs (IFT).

Dans le cadre de ces deux mesures est prévue la réalisation de l'opération « appui technique sur la gestion de l'azote », qui correspond à la participation du bénéficiaire à plusieurs sessions de formation. Cette obligation sera considérée comme remplie si elle a été réalisée au cours du contrat initial.

Les règles présentées ci-dessus s'appliquent également dans le cas de la prolongation d'une mesure SPE Maintien.

b. Principes des prolongations annuelles des mesures d'aide à l'agriculture biologique

Depuis la campagne 2016, la prolongation d'un an d'un contrat MAB initial est possible.

Depuis la campagne 2020, la prolongation d'un engagement de 5 ans dans la mesure Conversion à l'agriculture biologique (CAB) vers un engagement annuel dans la mesure Maintien en agriculture biologique (MAB) est autorisée.

La décision d'ouvrir la possibilité de prolonger des contrats CAB/MAB d'un an revient à l'autorité de gestion.

Dans le cadre d'une prolongation annuelle en MAB, la dérogation consistant à valoriser les surfaces en prairies à hauteur de la rémunération des surfaces en cultures annuelles dès lors que ces surfaces entrent en rotation avec des grandes cultures n'est pas autorisée l'année de la prolongation. Ainsi, les surfaces implantées en légumineuses fourragères (la catégorie 1.7. de la notice « Cultures et précisions ») ou mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins relèvent du niveau 2.

FICHE 10: OBLIGATIONS A RESPECTER PAR LE BENEFICIAIRE

*Art 140 du RUE 1303/2013
Art 58, 72, 92 et 93 du RUE 1306/2013
Art 13 du RUE 809/2014
Document cadre national 2
Décret ministériel MAEC et aides Bio
Arrêté ministériel MAEC et aides Bio*

I. GENERALITES

En complément des conditions générales d'éligibilité décrites dans la fiche 7 de la présente instruction technique et des critères d'éligibilité spécifiques à chaque mesure, tout demandeur qui s'engage en MAEC ou dans une aide en faveur de l'AB doit, pendant toute la durée de son engagement :

- respecter les exigences de la conditionnalité ;
- respecter sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure souscrite ;
- maintenir les éléments engagés initialement ;
- signaler au service instructeur dans les quinze jours ouvrables après l'événement toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur la mesure souscrite ;
- déposer un dossier PAC complet à la date limite de dépôt de chaque année (le 15 juin en 2015 et en 2016, le 31 mai en 2017) et fournir au service instructeur les documents prévus dans le cahier des charges de la mesure souscrite ;
- conserver l'ensemble des documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles.

La prise d'effet des obligations est fixée à la date limite de dépôt des dossiers PAC, l'année de la demande d'engagement.

Nota bene : en 2015, du fait du décalage de la date du dépôt des dossiers PAC qui a pu se faire exceptionnellement jusqu'au 15 juin 2015, l'ensemble des obligations liées aux mesures souscrites est à respecter à compter du 15 juin 2015, pour une durée de 5 ans (jusqu'au 14 mai 2020). Toutefois, les points spécifiques des cahiers des charges MAEC qui portent sur des dates comprises entre le 15 mai et le 15 juin doivent être respectés dès le 15 mai (exemple : retard de fauche). A compter de 2016, toutes les obligations des cahiers des charges sont à respecter dès le 15 mai quelle que soit la date limite de dépôt des dossiers PAC.

II. LA CONDITIONNALITE

Articles D. 615-45 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Le bénéficiaire doit respecter les exigences de la conditionnalité définies à la section 4 du chapitre V du titre Ier du livre VI du code rural et de la pêche maritime.

La conditionnalité soumet le versement de certaines aides agricoles (dont les MAEC et les aides en faveur de l'AB) au respect d'exigences de base regroupées en trois domaines :

- environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres,
- santé publique, santé animale et végétale,
- bien-être des animaux

Les conditions de mise en œuvre de la conditionnalité sont détaillées dans l'instruction technique DGPE annuelle relative à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides et dans les fiches techniques annuelles « conditionnalité » à destination des exploitants.

Depuis 2015, les exigences complémentaires de conditionnalité ont été supprimées. Pour les bénéficiaires de MAE 2012-2014 encore en vigueur, il n'y a donc plus d'exigences complémentaires de conditionnalité portant sur les pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques à respecter.

III. LES CAHIERS DES CHARGES

(Décision annuelle de chaque région relative aux MAEC et aux mesures en faveur de l'AB)

Les cahiers des charges des MAEC et des aides en faveur de l'agriculture biologique sont détaillés dans les fiches correspondantes annexées à la présente instruction technique.

Le cahier des charges que doit respecter un bénéficiaire est celui en vigueur l'année où celui-ci s'engage dans la mesure concernée.

La version qui fait foi est celle figurant en annexe de la décision de la Région concernée en vigueur cette année-là, qui comporte notamment les éléments de contrôles administratifs et sur place de chaque mesure ouverte.

Les engagements pris en année N sont ainsi régis pendant cinq ans par les cahiers des charges tels qu'ils figurent dans la décision de la Région en année N.

IV. OBLIGATIONS COMMUNES A PLUSIEURS CAHIERS DES CHARGES

Certaines obligations sont communes à plusieurs cahiers des charges. Les paragraphes ci-après détaillent, sans nécessairement préciser les opérations concernées, les dispositions communes qui s'appliquent le cas échéant.

a. Les cahiers d'enregistrement des pratiques

La tenue à jour de cahiers d'enregistrement des pratiques constitue, pour certaines MAEC une obligation du cahier des charges. Le cas échéant, le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé dans les fiches correspondantes annexées à la présente instruction technique.

Conformément au DCN2, **un modèle régional de cahier d'enregistrement doit être fourni aux exploitants**. Ce dernier, doit être présent dans chaque cahier des charges concerné et annexé à la décision annuelle de chaque Région.

ATTENTION : Le **cahier d'enregistrement des pratiques** constitue dans tous les cas une pièce indispensable du contrôle, même s'il n'apparaît pas comme une obligation du cahier des charges de la mesure. Il constitue un justificatif permettant de s'assurer du respect de certaines obligations, y compris dans les cas où il s'agit d'une absence de pratique (ex : absence de traitement). Cela est précisé, le cas échéant, dans le cahier des charges de la mesure, pour les obligations concernées. **Leur absence ou leur non-tenu** le jour du contrôle sera retenu comme non-conformité, avec application du régime de sanctions pouvant aller jusqu'au **remboursement total de l'aide** (pour le régime de sanction voir fiche 11).

b. Le coefficient d'étalement

Pour des raisons de contrôlabilité et de simplicité de gestion, aucune mesure n'est tournante. La seule exception concerne la PRV portant sur les cultures annuelles. Cela signifie que toutes les mesures sont fixes et demeurent rattachées à la même surface pendant la totalité de l'engagement.

Dans un certain nombre de cas, toutefois, il apparaît souhaitable de permettre à l'exploitant de déplacer son obligation d'une année sur l'autre : il s'agira notamment des opérations portant sur certains types de cultures arables en rotation avec d'autres (par exemple PHYTO_08), d'implantation de couvert non récolté favorable à certaines espèces animales (COUVER07) ou encore de retard d'intervention sur certaines parcelles ou parties de parcelles en fonction du lieu de nidification des espèces à protéger (HERBE_06, MILIEU01).

A cette fin, les mesures concernées sont « étalées » sur une superficie plus grande, au sein de laquelle chaque année l'exploitant peut choisir l'endroit où il respectera son obligation.

Par exemple, le bénéficiaire s'engage à pratiquer un retard de fauche sur 3 ha et « étale » cette obligation sur une zone totale de 6 ha parmi lesquels, chaque année, en fonction des lieux de nidification constatés, il sélectionnera au moins 3 ha sur lesquels il retardera effectivement la fauche conformément au cahier des charges.

Formellement, le bénéficiaire engage dans la mesure « étalée » la totalité de la superficie au sein de laquelle il pourra faire tourner son obligation (les 6 hectares dans l'exemple ci-dessus).

Le coefficient d'étalement est fixé par l'opérateur au niveau de chaque territoire. Il correspond au pourcentage de la surface engagée pour lequel le cahier des charges devra effectivement être respecté (le coefficient d'étalement vaut 50 % dans l'exemple ci-dessus : chaque année le bénéficiaire a obligation de pratiquer le retard de fauche sur au moins 3 ha parmi les 6 engagés). Ce coefficient pondère également le montant de l'aide, afin que celle-ci soit diluée dans les mêmes proportions que l'obligation qu'elle rémunère (dans l'exemple ci-dessus, le bénéficiaire touchera pour chacun des 6 hectares engagés un montant annuel correspondant à 50 % du montant de la mesure brute « retard de fauche ». Cela correspond bien à l'équivalent de 100 % d'indemnisation sur les 3 ha pour lesquels il pratiquera réellement le retard de fauche).

c. Les effectifs animaux et les taux de chargement

Certains cahiers des charges comportent des obligations relatives aux effectifs animaux et/ou aux taux de chargement, qui sont :

- le respect d'un minimum ou d'un maximum d'effectifs d'animaux à l'échelle de l'exploitation ou de l'unité pastorale :
- le respect d'un taux de chargement, dont on distingue 4 modalités différentes de calcul pour les MAEC :
 - le taux de chargement moyen à l'exploitation qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface fourragère principale (SFP) (cf Définitions de la fiche 1)
 - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation (cf. Définitions de la fiche 1)
 - le taux de chargement moyen à la parcelle qui est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, pondérée par le nombre de jours de pâture et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâture autorisée
 - le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturent sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée

En ce qui concerne les aides à l'AB, pour chaque type d'opération (conversion et maintien), le taux de chargement calculé est le rapport entre (i) les animaux de l'exploitation et (ii) les surfaces engagées dans les catégories de couvert « prairies » et « landes, estives, parcours ».

A partir de la troisième année d'engagement pour l'opération de conversion, et dès la première année pour l'opération de maintien, le taux de chargement est calculé sur la base des animaux convertis (ou en conversion) figurant sur les documents délivrés par l'organisme certificateur.

Animaux pris en compte

Deux catégories d'animaux peuvent être pris en compte, il s'agit :

- Des herbivores (ruminants et non ruminants) qui se nourrissent principalement de la partie végétative des plantes fourragères. Cette catégorie recouvre les bovins, les ovins, les caprins, les équidés (hors animaux de course), les lamas, les alpagas, les cerfs/biches ainsi que les daims et daines.
- Des monogastriques qui sont principalement nourris avec des aliments concentrés. Cette catégorie recouvre les porcins, les volailles et les lapins.

Les types d'animaux pris en compte (herbivores / monogastriques) et/ou de taux de chargement à respecter

sont systématiquement précisés dans les fiches correspondantes annexées à la présente instruction technique.

Les animaux pris en compte sont convertis en Unités de Gros Bétail (UGB), en cohérence avec les taux de conversion fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014 et du DCN2 synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Herbivore Monogastrique /	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an* (ou femelle ayant déjà mis bas) identifiés sans perte de traçabilité	0,15
H	Ovins et caprins de moins de 1 an* identifiés sans perte de traçabilité	0
H	Lamas de plus de 2 ans*	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans*	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans*	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans*	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3 ¹
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles et lapins	0,03

* Restriction de la catégorie ou ajout par rapport l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014

Surfaces prises en compte dans le calcul du taux de chargement

Les surfaces prises en compte dans le calcul des taux de chargement sont toujours corrigées par la méthode du prorata quelle que soit la région (à différencier des surfaces admissibles engagées en MAEC pour les Régions ayant choisi l'option 2).

En fonction du taux de chargement à respecter, différentes surfaces sont prises en compte (se référer également aux fiches (TO simplifiés) annexées à la présente instruction technique) :

- le taux de chargement moyen à l'exploitation est calculé par rapport à la SFP de l'exploitation qui comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est calculé par rapport aux surfaces en herbe de l'exploitation qui comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016/2017 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5/MH6/MH7) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

¹ Dans le cadre de la MAEC PRM, les verrats sont comptabilisés à hauteur de 0,5 UGB.

Modalités de contrôle pour les bénéficiaires individuels

Les modalités de contrôle diffèrent selon la nature de l'obligation à respecter par le bénéficiaire :

Nature du critère d'éligibilité / de l'engagement	Contrôle administratif	Contrôle sur place
Effectif d'animaux	<ul style="list-style-type: none"> - Bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et identifiées dans la BDNI sur une période de référence - Herbivores autres que bovins : contrôle du nombre de têtes présentes sur l'exploitation et déclarées dans le dossier PAC dans les effectifs animaux sur une période de référence 	<ul style="list-style-type: none"> - Bovins : Interrogation de l'éleveur sur les incohérences éventuelles entre les documents (BDNI et registre d'élevage) et les animaux réellement présents. Les animaux sont ensuite comptés, de façon exhaustive si le total des UGB est inférieur à 20, ou sur un échantillon si le total des UGB est supérieur à 20. La cohérence entre les effectifs et les passeports est vérifiée au jour du contrôle, avec demande de mise à contrôle IPG en cas d'anomalie - Ovins/caprins : Interrogation de l'éleveur sur les incohérences éventuelles entre les documents (BDNI et registre d'élevage) et les animaux réellement présents. Les animaux sont ensuite comptés, de façon exhaustive si le total des animaux est inférieur à 20, ou sur un échantillon si le total des animaux est supérieur à 20. En cas d'anomalie, un coefficient est appliqué à l'effectif documentaire déterminé sur la période de référence.
Taux de chargement moyen à l'exploitation / sur les surfaces en herbe	<ul style="list-style-type: none"> - Monogastriques : contrôle du nombre de places déclarées dans le dossier PAC dans les effectifs animaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Autres herbivores et/ou monogastriques : les animaux sont comptés sur place et leur effectif pendant la période de référence est reconstitué sur la base des documents d'élevage.
Taux de chargement moyen à la parcelle / instantané		Contrôle documentaire sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques de pâturage et visuel (comptage des animaux sur les parcelles engagées)

- *Période de référence prise en compte pour les animaux herbivores présents sur l'exploitation*

Pour les herbivores, les effectifs d'animaux présents sur l'exploitation peuvent varier au cours d'une campagne. Une période de référence est donc définie afin de déterminer quels animaux doivent être pris en compte lors des contrôles des effectifs d'animaux herbivores de l'exploitation et des taux de chargements moyens à l'exploitation / sur les surfaces en herbe de l'exploitation.

Cette période de référence est différente selon les espèces. Celle-ci est fixée en tenant compte des données liées au respect de la réglementation en matière d'identification et d'enregistrement des animaux qui existent par ailleurs et qui peuvent être réutilisées, dans un souci de simplification, lors de la déclaration PAC et des contrôles.

Espèces	Période de référence
Bovins	16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n
Herbivores autres que bovins	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels ils sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs

déclarés sont ceux qui sont présents au 15 mai de l'année de la demande.
--

- *Prise en compte des animaux envoyés ou reçus en transhumance*

Pour les bovins, la BDNI prend directement en compte les mouvements des bovins transhumants en zone de montagne, ce qui n'est pas le cas des autres espèces.

Dans les départements situés hors zone de montagne (transhumance en marais, cours d'eau asséchés, prés salés, etc.), tels que listés en annexe de la décision 2001/672/CE du 20 août 2001¹ (attention, cette liste n'a aucun lien avec le zonage défini dans le cadre du paiement de l'ICHN), la BDNI ne prend pas en compte les mouvements de bovins envoyés en transhumance collective. Le calcul du taux de chargement tient donc compte, dans ce cas, de la surface pastorale collective au prorata de son usage.

Il y a donc deux types de calcul du taux de chargement, selon le département de destination des UGB transhumantes :

Départements hors zone de montagne

-> surfaces prises en compte = SFP (ou surfaces en herbe pour HERBE13) + surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur

-> UGB prises en compte = UGB Bovins BDNI (la BDNI ne prend pas en compte les mouvements de bovins envoyés en transhumance collective) + UGB Herbivores déclarées

Départements en zone de montagne

-> surfaces prises en compte = SFP (ou surfaces en herbe pour HERBE13)

-> UGB = UGB Bovins BDNI + UGB Herbivores autres que bovins déclarées – UGB herbivores autres que bovins déclarées transhumantes* durée forfaitaire de transhumance du département de destination/365

La durée forfaitaire habituelle de transhumance (estivale ou hivernale) est unique pour l'ensemble des herbivores autres que bovins et est fixée à l'échelle départementale par arrêté préfectoral (elle est utilisée pour différents dispositifs, ICHN notamment), en tenant compte des pratiques habituelles et traditionnelles de transhumance. Cette durée forfaitaire de transhumance est reprise dans la décision annuelle de l'Autorité de gestion qui valide les documents de mise en œuvre des opérations concernées (notices mesures et territoires).

C'est la durée forfaitaire du département de destination qui s'applique et une seule durée forfaitaire est retenue par exploitation :

- dans les cas de transhumance progressive, c'est à dire avec passage d'animaux d'une estive collective à une autre, qui interviendrait sur plusieurs départements ou dans un département ayant fixé plusieurs durées forfaitaires de transhumance, c'est la durée forfaitaire correspondant à la première estive de destination qui s'applique ;
- dans les cas de transhumance ayant lieu dans un département autre que le département du siège de l'exploitation « du bas » et ayant fixé plusieurs durées forfaitaires, les exploitants indiquent sur leur formulaire de déclaration de transhumance la durée forfaitaire à appliquer ; la DDT/DDTM du département du siège devra prendre l'attache de la DDT/DDTM du département de transhumance afin de confirmer cette durée forfaitaire lors de l'instruction ;
- dans le cas où le troupeau est séparé sur plusieurs estives de départements différents ou à l'intérieur d'un département ayant fixé plusieurs durées forfaitaires de transhumance, c'est la pratique de transhumance majoritaire (i.e. correspondant à celle prévue pour l'estive principale de destination des animaux) qui est prise en compte pour fixer la durée forfaitaire de transhumance principale à appliquer ; là encore, les exploitants « du bas » indiquent sur leur formulaire de déclaration de transhumance la durée forfaitaire à appliquer ; la DDT/DDTM du département du siège devra prendre l'attache de la DDT/DDTM du département de transhumance afin de confirmer cette durée forfaitaire lors de l'instruction.

Modalités de contrôle pour les entités collectives

Pour les entités collectives, dans le cadre du respect du taux de chargement, il faut tenir compte du temps de

1 Liste des 52 départements dits de « zones de montagne » : 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 21, 23, 25, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 42, 43, 46, 48, 54, 55, 57, 58, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 88, 90.

présence effectif de l'ensemble des animaux sur les surfaces de l'entité collective en année n, et donc reprendre les données du formulaire de déclaration des estives. Si, pour les bovins, ces données (nombre de tête et temps de présence année n) sont disponibles dans la BDNI, ce sont les effectifs BDNI qui sont pris en compte.

Pour la vérification des effectifs animaux, il n'est pas tenu compte de la transhumance (l'ensemble des animaux détenus sont comptabilisés) en cohérence avec l'ICHN.

Prise en compte des cas particuliers :

Dans certains cas particuliers, lorsque la situation de l'exploitation a évolué au point que le nombre d'animaux calculé selon les modalités ci-dessus n'est plus représentatif, la DDT(M) peut, à la place, s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation au 15 mai de la campagne en cours. Ce peut être justifié en cas de de changement important de la structure de l'exploitation (fusion d'exploitations, variation importante de surface fourragère, variation importante d'effectif, etc.)

Cas des UGB pour les associés de SCL

Avec la disparition des quotas laitiers, les sociétés civiles laitières sont devenues sans objet.

Pour les bénéficiaires de MAEC ou d'aides en faveur de l'AB qui nécessitent la présence d'UGB, il est essentiel que le cheptel laitier soit détenu par la structure qui demande ces aides.

Depuis la campagne 2018, Les SCL ne sont plus prises en compte.

Les exploitants ont donc dû se mettre en conformité selon les indications de l'instruction technique DGPE/DGAL relative à l'information sur les regroupements laitiers dits « Ballmann » et sociétés civiles laitières (SCL) suite à l'abrogation du régime de maîtrise de la production de lait de vache.

d. L'indice de fréquence de traitement (IFT)

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en **nombre de doses de référence par hectare** appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

Dans le cadre de certaines MAEC, les agriculteurs doivent respecter chaque année une valeur d'IFT maximale en moyenne sur les parcelles de l'exploitation, cette valeur étant définie par rapport à un IFT de référence. La valeur d'IFT maximale à respecter chaque année est indiquée dans le cahier des charges de chaque MAEC concernée.

L'ensemble des modalités de calcul de l'IFT (IFT de référence et IFT calculé à l'échelle de l'exploitation agricole) figure dans l'Annexe 3 de la présente instruction technique. La lecture de cette annexe est indispensable à la bonne compréhension et mise en œuvre des MAEC mobilisant cet indicateur.

FICHE 11 : CONTROLES ET SANCTIONS

*Article 2 et 47 du RUE 1305/2013
Article 4 ; Chapitre IV ; Titre III du RUE 640/2014
Titre III du RUE 809/2014
Article 2 et Titre V et VI du RUE 1306/2013
Articles D.341-12 et D.341-13 du CRPM
Décret ministériel MAEC et aides Bio
Arrêté ministériel MAEC et aides Bio*

Le contrôle du respect des engagements pris par le bénéficiaire est réalisé au travers de contrôles administratifs et de contrôles sur place. Les contrôles administratifs portent sur la totalité des bénéficiaires et concernent les critères d'éligibilité et les obligations qu'il est possible de contrôler avec les informations et les pièces administratives contenues dans les déclarations PAC depuis le début de l'engagement. Les contrôles sur place concernent un certain pourcentage de bénéficiaires et portent sur l'ensemble des obligations et des critères d'éligibilité pouvant être contrôlés lors de la réalisation du contrôle sur place.

I. LE CONTROLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS

a. Les contrôles administratifs

Les contrôles administratifs portent chaque année sur la totalité des bénéficiaires et l'ensemble des conditions qu'il est possible de vérifier à partir des éléments déclarés (notamment type de couvert implanté sur les parcelles) et des pièces administratives transmises par le bénéficiaire dans le dossier PAC ou détenues par l'administration, notamment les éléments liés au dossier PAC.

La déclaration graphique des engagements sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) (RPG transverse, RPG dédié aux MAEC/Bio) constitue la base qui permet d'instrumenter dans les outils de saisie et d'instruction l'ensemble des contrôles administratifs portant sur la nature des engagements agro-environnementaux et climatiques et aides à l'agriculture biologique. La bonne représentation géographique des éléments engagés est en conséquence primordiale pour la cohérence du dossier.

Lors du dépôt de la demande d'engagement par un exploitant agricole et chaque année pendant toute la durée de son engagement, un contrôle administratif est réalisé par le service instructeur pour vérifier que les conditions d'éligibilité à respecter pour souscrire l'engagement demandé sont bien respectées et maintenues pendant toute la durée des engagements.

Ce contrôle administratif porte également chaque année sur le respect des engagements que l'exploitant confirme respecter dans sa demande d'aides PAC.

Il est prévu que les contrôles de cohérence de la confirmation d'engagement sont pour l'essentiel automatisés dans les outils informatiques grâce au Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGC), notamment au niveau des surfaces affectées par les différents événements (nouvel engagement, continuité, cession, reprise...).

b. Les contrôles sur place

Les contrôles sur place des critères d'éligibilité et des obligations des cahiers des charges des MAEC et des aides à l'AB sont effectués par les directions régionales de l'ASP. L'organisation de la campagne de contrôles sur place fait l'objet d'une instruction technique annuelle de la DGPE.

Les exigences de la conditionnalité sont par ailleurs contrôlées par les corps de contrôle compétents dans chaque domaine concerné. Les contrôles au titre de la conditionnalité font l'objet d'une instruction technique spécifique conjointe DGPE/DGAL.

Après réalisation du contrôle sur place, les résultats de contrôle (contours graphiques et constats) sont transmis par flux informatique vers ISIS « surface ». Le cas échéant, la DR ASP peut également transmettre à la DDT(M) un compte rendu de contrôle sur place issu du logiciel de contrôle, qui fait état des anomalies signalées à l'exploitant, notamment lorsque celles-ci sont relatives à une campagne différente. Il est rappelé

que si après rapprochement entre la DDT(M) et la DR ASP et éventuellement modification de cette proposition, celle-ci n'est pas retenue par la DDT(M), elle doit transmettre à la Région, autorité de gestion (copie DGPE), le document « suite à donner » décrit dans l'instruction technique annuelle sur les contrôles sur place, accompagné de toutes les pièces justificatives permettant à la Région de prendre un arbitrage qui sera transmis à la DDT(M) afin d'établir la décision juridique à transmettre au demandeur.

Remarque : Les flux de résultats de contrôle peuvent être transmis en deux temps : un flux relatif au contrôle des surfaces (vérifications des îlots, des parcelles, des SNA, des ZDH et de leurs attributs) et un flux relatif au contrôle des engagements MAEC/BIO. Les constats présents dans le flux sont relatifs à la campagne de contrôle. Dans le cas où des déplacements terrains conduisent à constater des anomalies au titre d'une campagne plus récente, ce constat ne sera pas envoyé par flux, mais transmis par la DR-ASP à la DDT(M). Il appartient alors à la DDT(M) de saisir le constat au titre de la campagne concernée.

Les critères administratifs des dossiers de demandes de MAEC impactés par les constats réalisés lors du contrôle sur place (ex. : taux de chargement, pourcentage de cultures pour le respect des assolements, ratios des MAEC, ...) doivent tous être recalculés (la plupart automatiquement) et une trace de ce calcul conservée (voir Instruction technique contrôles sur place de l'année).

Tout refus par l'exploitant d'un contrôle sur place de ses obligations au titre des mesures agro-environnementales et climatiques ou aides à l'agriculture biologique entraîne la résiliation de l'ensemble des engagements du bénéficiaire.

II. PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A L'APPLICATION DU REGIME DE SANCTION

a. Régime de sanction pour non déclaration de surface

La réduction pour non déclaration de parcelles agricoles s'applique aux paiements des MAEC surfaciques et des aides à l'agriculture biologique (art, 16 du RUE n°640/2014) dans les mêmes conditions que pour les aides du premier pilier (voir l'instruction technique correspondante).

b. Régime de sanction pour la conditionnalité

Si, lors d'un contrôle conditionnalité, une anomalie est relevée pour une exigence relevant de la conditionnalité, ses conséquences financières portent sur l'ensemble des aides directes du premier pilier et des aides surfaciques du second pilier, à savoir ICHN, MAEC et aides à l'AB, aides à la mise en place de systèmes boisés ou agroforestiers.

Le régime de sanction lié aux exigences de la conditionnalité est détaillé dans les textes réglementaires et dans les instructions relatives à la conditionnalité.

c. Régime de sanctions pour non-respect des critères d'éligibilité et des obligations portées par les cahiers des charges des MAEC ou aides à l'AB souscrites

Le bénéficiaire d'un engagement agro-environnemental et climatique ou de l'aide à l'agriculture biologique s'engage à respecter les obligations détaillées dans la fiche 10. S'il ne respecte pas l'ensemble des obligations, que cela soit décelé par contrôle administratif ou lors d'un contrôle sur place, un régime de sanction s'applique.

Chaque année, l'ensemble des dossiers présentant un engagement en MAEC ou dans une aide à l'agriculture biologique fait l'objet d'un contrôle administratif. De plus, des contrôles sur place sont effectués annuellement chez 5 % des bénéficiaires des aides en faveur de l'AB et des MAEC. Le contrôleur vérifie alors la cohérence entre les informations contenues dans le dossier PAC et les éléments constatés sur le terrain.

Toute anomalie constatée lors du contrôle administratif ou du contrôle sur place peut entraîner des réductions financières, qui peuvent aller jusqu'à la rupture des engagements et le remboursement des sommes perçues

au titre de la ou des mesures concernées depuis la première année d'engagement, assorties des intérêts au taux légal, et avec l'application de pénalités supplémentaires le cas échéant. Le non-respect des critères d'éligibilité ou des obligations du cahier des charges, ainsi que des résiliations non justifiées sont prises en compte dans l'application du régime de sanction.

Le régime de sanctions applicable est celui en vigueur au moment de la réalisation du contrôle, et non celui existant lors de l'engagement. Les notices nationales sont mises à jour annuellement pour répondre à cette règle, il est donc essentiel de les communiquer aux exploitants en cas de modification du régime de sanction applicable aux MAEC ou aux aides à l'agriculture biologique.

Le régime de sanctions décrit ci-après s'applique aide par aide, indépendamment des autres aides en faveur de l'AB ou des autres MAEC souscrites sur l'exploitation.

Les étapes de calculs du régime de sanction et de ses conséquences sont indiquées dans la partie 5.

d. Circonstances exceptionnelles, cas de force majeure et déclarations spontanées

L'application du régime de sanction prend en compte les cas reconnus et validés de déclaration spontanée, de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

• Cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le bénéficiaire n'est pas en mesure de respecter les obligations des MAEC et aides à l'agriculture biologique qu'il a souscrites, ~~les sanctions financières (remboursements et/ou pénalités) ne s'appliquent pas~~ le régime de sanction est adapté.

Peuvent être considérés comme relevant de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles, les événements d'origine **extérieure** à l'exploitation, **imprévisibles** et **irrésistibles** (i.e. : l'exploitant n'a aucun moyen raisonnable pour échapper à leurs conséquences).

Sont notamment pris en compte les cas et circonstances suivants :

- un accident de culture, résultant notamment de dégâts causés par des ennemis des cultures,
- le décès de l'exploitant,
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant,
- une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel sur le territoire de l'exploitation,
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage,
- une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitation ou une maladie des végétaux reconnue réglementairement affectant tout ou partie du capital végétal de l'exploitation,
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation si elle n'a pu être anticipée lors de la demande en première année d'engagement,
- La liquidation judiciaire de l'exploitation.

Le remembrement ou l'aménagement foncier approuvés par les autorités publiques sont gérés comme des cas de force majeure. Si l'adaptation des engagements n'est pas possible, les sanctions financières (remboursements et/ou pénalités) ne s'appliquent pas, conformément à l'article 47 §3 du RUE 1305/2013.

Si les conséquences des événements relevant de la force majeure ou de remembrement portent sur une courte période, l'engagement n'est pas interrompu.

Si les conséquences portent sur une période dépassant une année ou sont susceptibles de remettre en cause les bénéfices environnementaux globaux attendus, l'engagement est clos, sur tout ou partie des éléments concernés.

Exemple 1 :

En raison d'une hospitalisation de plusieurs mois, un exploitant engagé en MAEC SHP a confié la gestion de son exploitation à une association de remplacement. De ce fait, la tenue des cahiers d'enregistrement n'a pu se faire conformément au cahier des charges durant cette période. Le cas relève de la force majeure à caractère réversible. L'engagement peut être maintenu et poursuivi.

Exemple 2 :

Suite à de fortes intempéries, les parcelles d'une exploitation engagée en MAEC système grandes cultures ont été totalement inondées pendant plusieurs semaines. Un arrêté de catastrophe naturelle a été pris sur la commune de localisation des parcelles. L'exploitant demande à bénéficier du cas de force majeure. La surface concernée n'est pas payée l'année considérée mais ne donne lieu à aucun remboursement ni pénalités.

Par ailleurs, les paiements annuels peuvent être accordés si une part importante des obligations a été réalisée avant la survenue de la circonstance exceptionnelle.

Exemple 1 : Un propriétaire interrompt avant le terme prévu un bail portant sur une parcelle engagée en MAEC SPE en 2015. L'exploitant ne peut plus maintenir sa parcelle sous engagement. Celui-ci est donc résilié sur la parcelle en question, sans remise en cause du reste de l'engagement (force majeure à caractère définitif). Cette rupture de bail intervient en septembre 2015, après que la culture de l'année 2015 ait été récoltée, mais avant que la culture de la campagne 2016 n'ait été implantée. L'annuité 2015 de la MAEC SPE relative à la parcelle en question peut lui être versée.

Exemple 2 : dans l'exemple 2 (cas de force majeure) cité ci-dessus, l'inondation est intervenue en fin de printemps 2016. Les cultures étaient implantées depuis l'automne 2015 et arrivaient donc en fin de cycle. L'exploitant avait respecté l'ensemble des obligations relevant de l'assolement et de la rotation (points vérifiés en contrôle administratif). L'annuité peut donc lui être versée.

Exemple 3 : En raison d'une opération d'aménagement foncier ayant lieu début février 2015, un exploitant engagé en 2012 en MAE Phyto ancienne programmation « perd » une parcelle engagée. Il s'agit d'un événement à caractère définitif. L'annuité 2015 ne peut lui être versée, les obligations liées à la campagne 2015 n'étant pas terminées. L'attributaire peut éventuellement poursuivre l'engagement sur cette parcelle (cession-reprise), dans le cas contraire, l'engagement sur cette parcelle doit être résilié.

Le bénéficiaire, ou son ayant droit, doit informer par écrit la DDT(M) des circonstances exceptionnelles ayant conduit à l'impossibilité de respecter les obligations, **dans un délai de 15 jours ouvrables à compter du jour où il est en mesure de le faire**. Dans le cas contraire, le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles ne pourra être retenu.

L'appréciation de la circonstance exceptionnelle, la décision de paiement, ou non, de l'année considérée et l'opportunité de clore l'engagement sont du ressort **de l'Autorité de gestion, conformément à la convention AG-OP-MAA**. Pour cela l'Autorité de gestion peut :

- pour les décisions collectives :
 - demander aux DDT(M) concernées une justification technique argumentée au moyen par exemple d'arrêtés de catastrophes naturelles ou de calamités agricoles,
 - établir un zonage précis au sein duquel la dérogation est autorisée,
 - prendre une délibération détaillant les zones concernées et autorisant le paiement de l'annuité MAEC pour les cahiers des charges concernés par la dérogation.
- pour les décisions individuelles : obtenir du bénéficiaire par l'intermédiaire de la DDT(M) tout document administratif permettant de justifier le cas de force majeure ou la circonstance exceptionnelle.

L'Autorité de Gestion informe dans tous les cas la DDT(M) des décisions de cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles.

• Déclaration spontanée

Les anomalies déclarées spontanément par les agriculteurs **selon les mêmes modalités notamment en termes de délais que les cas de force majeure et circonstances exceptionnelles** et reconnues comme telles par la DDT(M) ne donnent pas lieu à l'application des pénalités éventuelles s'ajoutant au montant de la réduction financière calculée au titre de l'indu.

Une déclaration de non-respect peut être considérée comme spontanée si :

- le bénéficiaire ne disposait pas d'éléments lui permettant de savoir, le cas échéant, qu'un contrôle sur place de son exploitation devait avoir lieu,
- n'avait pas été informé des irrégularités constatées dans sa demande,
- et soumet des éléments objectifs justifiant de son incapacité à respecter lesdites obligations. Contrairement aux cas de force majeure, il n'est cependant pas exigé que ces éléments soient extérieurs, imprévisibles et irrésistibles (il peut s'agir par exemple de la reprise par le propriétaire d'une parcelle en bail verbal précaire, d'une difficulté technique réelle bien que passagère imposant le recours à certaines pratiques non autorisées par le cahier des charges, parcelles affectées par des aléas climatiques (gel, sécheresse, inondation, ...) non reconnus en cas de force majeure, etc.).

NB : la simple déclaration d'une résiliation de surfaces engagées lors de la télédéclaration annuelle du dossier PAC ne peut être considérée comme une déclaration spontanée. Celle-ci doit intervenir selon les mêmes modalités que les cas de force majeure, notamment en termes de délais.

Pour la mesure API, les diminutions du nombre de colonies engagées dans la mesure (par exemple en cas de pertes hivernales) doivent également faire l'objet d'une déclaration spontanée auprès de la DDT(M) dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat. Dans ce cas, le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 mois maximum pour régulariser la situation et respecter ses engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 15 mai. Si ces conditions sont respectées, le dossier sera considéré sans anomalie

- **Modalités d'adaptation du régime de sanction en cas de force majeure ou de déclaration spontanée**

En cas de reconnaissance d'un cas de force majeure ou de déclaration spontanée, le régime de sanction est adapté de la façon suivante :

- Les cas de **force majeure avec paiement** (si l'obligation a pu être respectée sur une bonne partie de l'année avant survenue des circonstances ayant conduit à la reconnaissance du cas de force majeure), se traduisent par le paiement annuel des quantités en écart et n'engendrent pas non plus de pénalités. En cas d'anomalie définitive, le contrat sur les quantités en anomalie est résilié sans remboursement des années antérieures.
- Les cas de **force majeure sans paiement** se traduisent par le non-paiement de l'indu (quantités non payables) mais ces quantités ne sont pas prises en compte dans le calcul du taux d'écart et n'engendrent donc pas de pénalités. Le caractère rétroactif des anomalies définitives n'est pas appliqué (résiliation sans remboursement des années antérieures).
- Les cas de **déclarations spontanées** se traduisent par le non-paiement de l'indu (quantités non payables) mais ces quantités ne sont pas prises en compte dans le calcul du taux d'écart et n'engendrent donc pas de pénalités. Le caractère rétroactif des anomalies définitives est appliqué (résiliation avec remboursement des années antérieures).

Les différents cas de figure sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.

Qualification de l'anomalie	Paiement de la surface concernée	Prise en compte de l'anomalie dans le taux d'écart et application de pénalité le cas échéant	Si anomalie définitive : remboursement des sommes calculées au titre de l'indu pour les années antérieures	Si anomalies définitive : correction de la quantité engagée pour les années restantes.
Constatation d'anomalie en CA ou CSP	Non	Oui	Oui	Oui
Déclaration spontanée	Non	Non	Oui	Oui
Force majeure sans paiement	Non	Non	Non	Oui

Force majeure avec paiement	Oui	Non	Non	Oui
------------------------------------	-----	-----	-----	-----

e. **Sanctions en cas d'anomalie intentionnelle ou de fourniture de faux éléments**

Si l'anomalie résulte d'une sur-déclaration intentionnelle, ou que le bénéficiaire a fourni de faux éléments de preuve pour recevoir l'aide, ou n'a pas fourni par négligence les informations nécessaires, aucune aide n'est octroyée au titre de la MAEC ou aide à l'agriculture biologique.

f. **Sanctions dans le cadre d'une prolongation annuelle**

Tout élément concerné par un constat définitif, y compris au cours de la dernière année du contrat initial, ne peut pas faire l'objet d'une prolongation.

Dans le cadre d'une prolongation annuelle, et en cas de constat d'anomalie définitive au titre de la campagne de la prolongation, seule l'annuité de la prolongation est impactée : il n'y a pas de rétroactivité sur les annuités relatives à l'engagement initial. Si une anomalie réversible est constatée une troisième fois au cours d'une prolongation annuelle, la requalification en anomalie définitive est sans impact sur le contrat initial.

g. **Erreur administrative**

Conformément à l'article 64 du règlement (UE) n°1306/2013, il n'est pas imposé de sanction administrative lorsqu'une anomalie résulte d'une erreur de l'autorité compétente que l'exploitant ne pouvait raisonnablement déceler.

Dans ce cadre, le retard d'instruction relatif aux campagnes 2015 à 2018 ayant pu favoriser la répétition d'anomalies sans que l'exploitant n'ait été informé de son erreur au moment du dépôt de ses demandes, les sanctions peuvent être allégées dans les cas où la répétition est imputable au retard d'instruction :

- En supprimant les pénalités s'appliquant sur l'anomalie répétée ;
- En ne rendant pas définitive l'anomalie si celle-ci est survenue trois fois ou plus au cours de l'engagement.

Ces dispositions ne pourront s'appliquer qu'à la ou les campagnes où survient la répétition de l'anomalie, et en aucun cas à l'année où l'anomalie survient pour la première fois. Le retard d'instruction ayant impacté uniquement les campagnes 2015 à 2018, ces dispositions ne peuvent être appliquées que pour les campagnes 2016 à 2019. Elles ne sont pas applicables au titre des campagnes 2020 et suivantes, y compris pour les dossiers concernés par des constats d'anomalie au titre des campagnes précédentes.

Ainsi, deux conditions ouvrent la possibilité d'intervenir sur les dossiers : le retard d'instruction, qui est défini sur les campagnes 2015 à 2018 et permet une intervention sur les campagnes 2016 à 2019, et l'absence d'information délivrée à l'agriculteur sur le ou les constat(s) d'anomalie, avant la date de dépôt de la demande d'aide suivante, valant renouvellement de son engagement.

Exemple : pour une même anomalie répétée en 2016, 2018 et 2019, ces dispositions pourront être appliquées en 2018 uniquement si l'agriculteur n'a pas été informé de son anomalie 2016 avant la date de dépôt de sa demande d'aide 2018 et en 2019 uniquement s'il n'a été informé ni de son anomalie 2016, ni de son anomalie 2018, avant la date de dépôt de sa demande d'aide 2019.

III. MODALITES DE CALCUL DU REGIME DE SANCTION

Tout au long de la description des étapes suivantes, le même exemple est retenu :

Une exploitation de 100 ha engage **80 ha dans une mesure à 100€/ha**.

5 anomalies constatées lors de la deuxième année de l'engagement :

- **Anomalie 1** : anomalie localisée, principale, totale sur 1,5 ha, constatée sur l'élément A.
- **Anomalie 2** : anomalie localisée secondaire totale sur 1,5 ha, constatée sur l'élément A ;
- **Anomalie 3** : anomalie localisée principale à seuil 0,75 sur 2 ha de la partie non engagée, constatée sur l'élément B. Le non-respect de l'obligation ayant conduit au constat de l'anomalie 3 a fait l'objet d'une déclaration spontanée de la part de l'exploitant. ;
- **Anomalie 4** : anomalie dossier principale à seuil 0,25 ;
- **Anomalie 5** : anomalie dossier, secondaire, totale. Le non-respect de l'obligation ayant conduit au constat de l'anomalie 5 a fait l'objet d'un cas de force majeure avec paiement reconnu par l'AG ;

a. Définitions

A l'issue du contrôle administratif et/ou du contrôle sur place, des constats d'anomalie peuvent être posés, suite à des événements de résiliation, en cas de non-respect des critères d'éligibilité ou des obligations du cahier des charges des mesures (MAEC, CAB, MAB).

Chaque année, les impacts des anomalies constatées tiennent compte :

- du caractère **réversible** ou **définitif** de l'anomalie : une anomalie est dite **réversible** lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (ex : absence du cahier d'enregistrement). Une anomalie est dite **définitive** lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement et remettent en cause l'impact environnemental de la mesure (ex : labour d'une prairie permanente engagée en mesure système polyculture élevage).

Une anomalie principale réversible constatée trois fois devient définitive. Une anomalie réversible à seuil constatée trois fois devient une anomalie définitive et totale.

En cas d'anomalie définitive, les éléments engagés sont résiliés pour les années restantes et le remboursement des aides perçues pour ses éléments est exigé depuis le début de prise d'effet des engagements.

- Du caractère **localisé** ou **dossier** de l'anomalie. Les anomalies peuvent être constatées à l'échelle d'un élément engagé (en partie ou en totalité) ou à l'échelle de l'exploitation. Les anomalies qui concernent un élément sont dites « **localisées** ». Il s'agit notamment de l'éligibilité des surfaces ou des éléments (codes cultures, taille, type d'élément) et des obligations à respecter sur les éléments (retard de fauche, interdiction de retournement). Les anomalies qui concernent l'exploitation sont dites « **dossier** ». Ces anomalies qui ne peuvent pas être affectées à certains éléments en particulier (exemple : non-respect du pourcentage minimal de légumineuses à respecter au sein de la surface agricole utile, respect du taux de chargement moyen, respect de l'IFT sur l'ensemble des surfaces engagées ou non engagées, absence du cahier d'enregistrement, respect des ratios herbe et maïs en MAEC Système...).
- Du **caractère de la surface concernée** par l'anomalie localisée. Les MAEC systèmes comportent des obligations à respecter sur l'ensemble de l'exploitation, y compris sur des **surfaces non engagées** dans la mesure. Dans ce cas de figure, la surface retenue en anomalie est pondérée (cf. I. c).
- De **l'importance** de l'anomalie : les obligations à respecter sont affectées d'un rang d'importance **principale** ou **secondaire**, en fonction de l'ampleur des conséquences en cas de non-respect de ces dernières, compte tenu de la finalité de la mesure souscrite. Pour le calcul du montant de la réduction financière, les anomalies principales sont affectées du coefficient 1 et les anomalies secondaires sont affectées du coefficient 0,5.
- De **l'étendue** de l'anomalie : les obligations à respecter sont caractérisées par une étendue **totale** ou, pour certaines obligations portant sur une donnée quantifiée (nombre maximum d'animaux, part minimale d'une culture dans l'assolement...), par une étendue **à seuil**. Pour le calcul du montant de la

réduction financière, les anomalies totales sont affectées du coefficient 1. Les anomalies à seuil sont affectées du coefficient 0,25, 0,5, 0,75 ou 1 en fonction de l'ampleur du franchissement.

Dépassement du seuil	Étendue de l'anomalie
seuil respecté	0 %
> 0 % et ≤ 5 %	25%
> 5% et ≤ 10%	50%
> 10% et ≤ 15%	75%
> 15%	100%

Remarque : les seuils indiqués dans le tableau ci-dessus correspondent aux valeurs appliquées par défaut pour les anomalies à seuil. Le cas échéant, si d'autres seuils doivent être appliqués, ils sont précisés dans les notices spécifiques à chaque mesure.

On peut distinguer deux types d'anomalies à seuil : les valeurs en pourcentage (ex. : pourcentage d'herbe dans la SAU), et les valeurs absolues (ex. : taux de chargement maximal à 1,4 UGB).

- pour les valeurs attendues en pourcentage (seuil de surfaces cibles, seuil de taux d'herbe...), la gravité dépend de la différence de points de pourcentage entre le taux constaté (Tc) et la taux attendu (Ta), par tranche de 5 points (mesure SHP, par exemple) ou par tranche de 1,5 points (mesures SGC et SPE, par exemple).

Exemple pour la SHP (seuils par tranche de 5 points) : seuil de surfaces cible à atteindre = 30% (Ta). Si le seuil constaté est de 28% (Tc), l'écart est de 2 points de pourcentage, soit compris entre 0 et 5%, et la gravité est donc de 0,25. Si le seuil constaté est de 24% (Ta-Tc = 6%), l'écart est supérieur à 5% et inférieur ou égal à 10%, la gravité est donc de 0.5.

Exemple pour la SGC (seuils par tranche de 1,5 points) : Part de culture majoritaire inférieure à 60%(Ta). Si la part constatée est de 61,3% (Tc), l'écart (Ta-Tc = 1,3%) est supérieur à 0 et inférieur ou égal à 1,5%, la gravité est donc de 0,25. Si la part constatée est de 63,4 % (Tc), l'écart (Ta-Tc = 3,4%) est supérieur à 3% et inférieur ou égal à 4.5%, la gravité est donc de 0.75.

- pour les valeurs absolues (taux de chargement, par exemple), la valeur de gravité dépend de la variation en pourcentage entre la valeur constatée (Vc) et la valeur attendue (Va) ($|Vc-Va|/Va$), par tranche de 5% ou par tranche de 1,5% (mesure PRV).

Exemple pour la SHP : taux de chargement à ne pas dépasser = 1,4 (Va). Si le taux de chargement constaté (Vc) est de 1,46, la variation est égale à 0,06/1,4, soit 4,28%. L'écart est supérieur à 0 et inférieur ou égal à 5%, la gravité est donc de 0,25.

À noter:

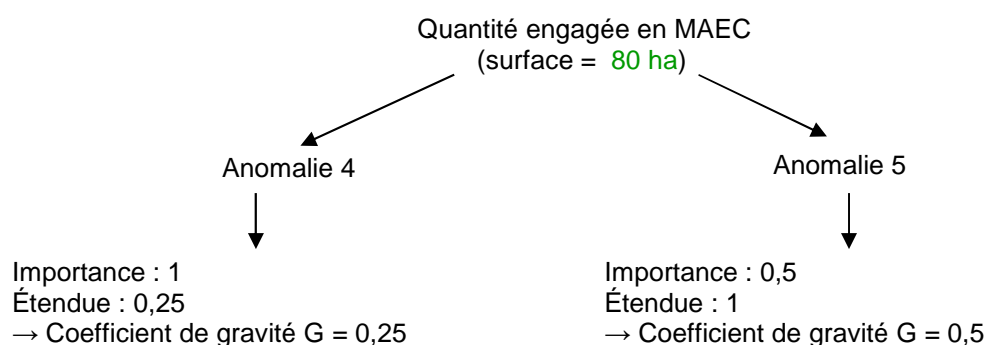
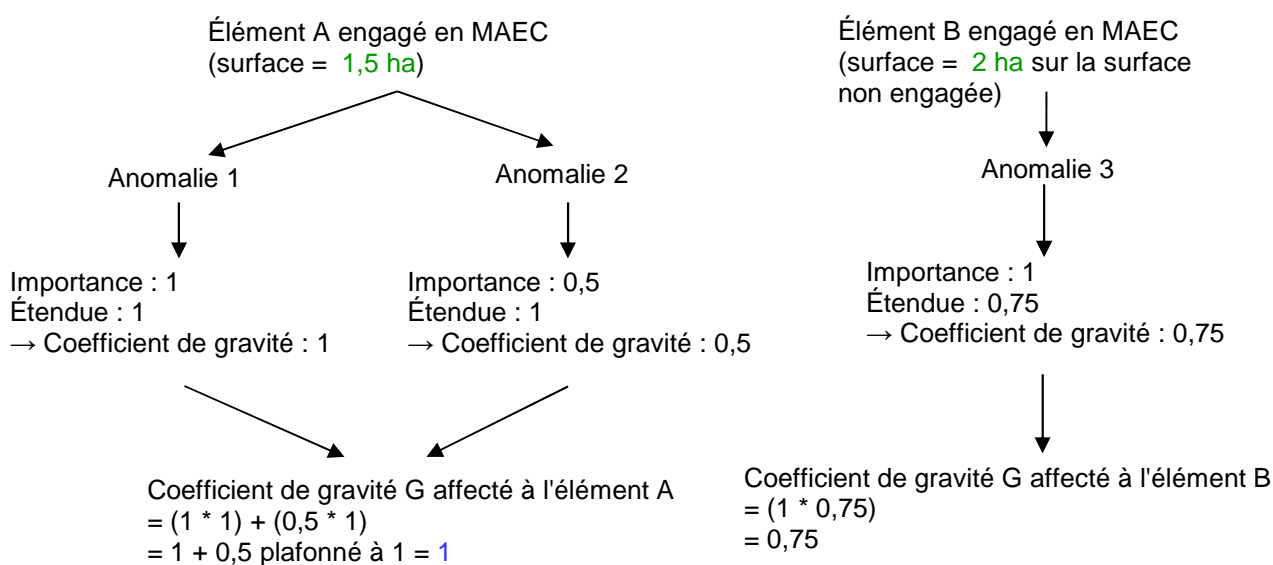
- Le non-respect du maintien des éléments engagés initialement pendant la durée de l'engagement se traduit par une résiliation et constitue toujours une anomalie définitive, principale et totale.
- Le non-respect d'un critère d'éligibilité est assimilé à une anomalie définitive, principale et totale. En première année, les critères d'éligibilité sont considérés comme des critères d'entrée dans la mesure : ainsi, si l'exploitant ne les respecte pas, les éléments faisant l'objet d'une demande d'aide ne sont pas engagés dans la mesure mais le régime de sanction ne s'applique pas.

b. Calcul des coefficients de gravité

Pour **chaque anomalie** est calculé un **coefficient de gravité G** égal au produit de l'importance (I) de l'anomalie par son étendue (E).

	Importance		
Etendue		0,5 (secondaire)	1 (principale)
0,25		0,125	0,25
0,5		0,25	0,5
0,75		0,375	0,75
1		0,5	1

Si plusieurs anomalies sont constatées sur un même élément engagé en MAEC, les coefficients de gravité de chaque anomalie sont sommés pour cet élément, dans la limite de 1. **Un niveau de gravité est ainsi calculé pour chaque élément (ou partie d'élément) sur lequel des anomalies sont constatées, dont la valeur est au maximum égale à 1.**



c. Quantité constatée et quantité retenue en anomalie.

La quantité constatée en anomalie correspond à la quantité ayant fait l'objet d'un constat d'anomalie lors du contrôle administratif ou d'un contrôle sur place.

Dans le cas général, la quantité retenue en anomalie est égale à la quantité constatée en anomalie mais il existe deux exceptions :

- pour les anomalies sur les surfaces non-engagées (dans le cadre des mesures systèmes), elle est égale à la quantité constatée en anomalie pondérée par le coefficient de la surface engagée sur la surface totale ;
- pour les anomalies dossier, elle est égale à la quantité engagée en début de campagne, pondérée par un coefficient de 0,15.

Pour résumer, dans l'exemple précédent :

Anomalies	Quantité retenue en anomalie (ha)	Coefficient de gravité
Anomalies 1 et 2 (élément A)	1,5	1
Anomalie 3 (élément B)	$2 \cdot (80/100) = 1,6$	0,75
Anomalie 4	$80 \cdot 0,15 = 12$	0,25
Anomalie 5	$80 \cdot 0,15 = 12$	0,5

NB : les anomalies 1 et 2 étant sur le même élément, on ne calcule qu'une seule quantité en anomalie et un seul coefficient de gravité pour cet élément. Ce n'est pas le cas des anomalies « dossier » qui se cumulent.

d. Détermination des quantités engagées, payables et non-payables.

Les quantités engagées correspondent aux quantités effectivement engagées au titre de la campagne concernée après mise à jour de l'engagement, c'est-à-dire en tenant compte des éventuels événements intervenus (résiliation, demande de nouvel engagement, cession, reprise, demande de changement de mesure, etc.) et de leur instruction.

La quantité non payable (ou indu) correspond à la somme des quantités retenues en anomalies pondérées par leur coefficient de gravité, hors anomalies concernées par un cas de force majeure avec paiement.

La quantité payable correspond à la quantité engagée déduite de la quantité non payable. La quantité payable sera utilisée pour déterminer le montant de l'annuité.

A noter que les différentes anomalies dossier et localisées se cumulant, cela pourrait conduire dans certains cas à des quantités totales en anomalie dépassant la quantité engagée. Pour autant, la réduction de l'annuité au titre de l'indu est plafonnée pour chaque mesure à la valorisation de la quantité engagée après instruction.

Dans l'exemple précité, l'anomalie 5 ayant fait l'objet d'un traitement sous le régime du cas de force majeure avec paiement, elle n'est pas prise en compte dans le calcul de la quantité non payable.

Anomalies	Quantité retenue en anomalie (ha)	Coefficient de gravité	Quantité non payable (indu)
Anomalies 1 et 2 (élément A)	1,5	1	1,5
Anomalie 3 (élément B)	$2 \cdot (80/100) = 1,6$	0,75	$1,6 \cdot 0,75 = 1,2$
Anomalie 4	$80 \cdot 0,15 = 12$	0,25	$12 \cdot 0,25 = 3$
Anomalie 5	$80 \cdot 0,15 = 12$	0,5	0
TOTAL	27,1	-	5,7

Dans cet exemple, la quantité payable est donc égale à $80 - 5,7$ soit 74,3 ha.

e. Détermination des quantités en écart et du taux d'écart

La quantité en écart est égale à la somme des quantités résiliées et des quantités retenues en anomalie pondérées par leur coefficient de gravité G respectif. Les anomalies relevant des cas de force majeure avec ou sans paiement et de déclarations spontanées ne sont pas retenues dans cette somme. De même, les anomalies relatives au taux de chargement dans le cadre des aides à l'agriculture biologique ne sont pas prises en compte.

Le taux d'écart correspond à la quantité en écart divisée par la quantité engagée en début de campagne (avant résiliation). Soit :

$$\text{Taux d'écart} = \frac{\text{Quantité en écart}}{\text{Quantité totale engagée dans la mesure}}$$

$$\text{Taux d'écart} = \frac{\text{Quantité résiliée} + \sum^i (G_i * \text{quantités } i \text{ retenues en anomalies hors CFM et DS})}{\text{Quantité totale engagée dans la mesure}}$$

Dans l'exemple précité, les anomalies 3 et 5 ne sont donc pas prises en compte :

Anomalies	Quantité retenue en anomalie (ha)	Coefficient de gravité	Quantité non payable (indu)	Quantité en écart
Anomalies 1 et 2 (élément A)	1,5	1	1,5	1,5
Anomalie 3 (élément B)	$2 * (80/100) = 1,6$	0,75	$1,6 * 0,75 = 1,2$	-
Anomalie 4	$80 * 0,15 = 12$	0,25	$12 * 0,25 = 3$	3
Anomalie 5	$80 * 0,15 = 12$	0,5	-	-
TOTAL	27,1	-	5,7	4,5

La quantité en écart est de 4,5 ha. Le taux d'écart est donc égal ici à $4,5/80 = 5,63\%$

f. Calcul des pénalités et du montant final de l'annuité

En fonction du taux d'écart, une pénalité est calculée conformément aux seuils réglementaires et avec une franchise pour les écarts très faibles.

	Indu (I)	Montant payable après déduction de l'indu (M)	Pénalités (P)	Montant de la sanction financière totale (I + P)	Montant final de l'annuité après sanction (M - P)
Quantité en écart $\leq 0,1$ ha et taux d'écart $\leq 20\%$	\emptyset	Quantité <u>engagée</u> en début de campagne	\emptyset	\emptyset	= Quantité <u>engagée</u> en début de campagne x Montant unitaire
Taux d'écart $\leq 3\%$ et quantité en écart ≤ 2 ha	Quantité <u>non payable</u> x Montant unitaire	Quantité <u>payable</u> x Montant unitaire	\emptyset	Quantité en écart x Montant unitaire	= Quantité <u>payable</u> x Montant unitaire
Taux d'écart $> 3\%$ et $\leq 20\%$ ou Taux d'écart $\leq 3\%$ et quantité en écart > 2 ha	Quantité <u>non payable</u> x Montant unitaire	Quantité <u>payable</u> x Montant unitaire	= 2 x Quantité en écart x Montant unitaire	(Quantité non payables + 2 x Quantité en écart) x Montant unitaire	= (Quantité <u>payable</u> - 2 x Quantité en écart) x Montant unitaire
Taux d'écart $> 20\%$ et $\leq 50\%$	Quantité <u>non payable</u> x Montant unitaire	Quantité <u>payable</u> x Montant unitaire	= Quantité payable x Montant unitaire	= Quantité <u>engagée</u> en début de campagne x Montant unitaire	= 0
Taux d'écart $> 50\%$	Quantité <u>non payable</u> x Montant unitaire	Quantité <u>payable</u> x Montant unitaire	= (Quantité payables + Quantité en écart) x Montant unitaire	= (Quantité <u>engagée</u> en début de campagne + Quantité en écart) x Montant unitaire	= - Quantité en écart) x Montant unitaire

Précisions :

Si le **taux d'écart est inférieur à 50%**, le montant de l'annuité après application du régime de sanction ne peut pas être inférieur à 0.

Si le **taux d'écart est supérieur à 50 %**, le montant de l'annuité après application du régime de sanction est négatif, ce qui signifie que l'agriculteur doit payer une pénalité supplémentaire en sus de la perte totale de son aide. La sanction financière totale (indu + pénalités) ne peut cependant dépasser deux fois le montant de l'annuité.

Dans l'exemple précité, le montant de l'annuité est égal à (Quantité payable - 2 x Quantité en écart) x Montant unitaire = $(74,3 - 2 \times 4,5) \times 100 = 6\,530 \text{ €}$

	Indu (I)	Montant payable après déduction de l'indu (M)	Pénalités (P)	Montant de la sanction financière totale (I + P)	Montant final de l'annuité après sanction (M - P)
Taux d'écart > 3 % et ≤ 20 % ou quantité en écart > 2ha	$5,7 \times 100 = 570 \text{ €}$	$74,3 \times 100 = 7\,430 \text{ €}$	$= 2 \times 4,5 \times 100 = 900 \text{ €}$	1 470 €	= 6 530 €

IV. SPECIFICITES DU REGIME DE SANCTION API ET PRM

Pour les mesures API et PRM, des spécificités s'appliquent, liées à l'unité des anomalies, aux obligations et à la détermination du taux d'écart (la réglementation européenne définit en effet des taux d'écart différents pour les mesures dont les obligations concernent des animaux). En revanche, les modalités de détermination des quantités en écart (prise en compte du caractère, de l'importance et de l'étendue de l'anomalie, ainsi que de la prise en compte des cas de force majeure ou déclaration spontanée) sont les mêmes que dans le cas général.

a. Application du régime de sanction pour la mesure API.

Le même exemple est retenu tout au long de cette partie :

Cas d'une exploitation dans l'hexagone – 200 colonies engagées – 21€ par colonie (obligation d'avoir au minimum 8 emplacements, dont 2 intéressants au titre de la biodiversité)

Anomalies constatées en deuxième année d'engagement :

Anomalie 1 (réversible, principale, totale) : Détention de 180 ruches

Anomalie 2 (réversible, principale, totale) : 6 emplacements constatés au lieu de 8, dont 1 intéressant au titre de la biodiversité.

L'anomalie 1 a fait l'objet d'une déclaration spontanée.

Unités des anomalies, quantités constatées et quantités retenues en anomalie

La mesure API est payée sur la base du nombre de colonies.

La quantité constatée en anomalie est égale à la quantité ayant fait l'objet d'un constat d'anomalie. Celle-ci peut se mesurer en nombre d'emplacements ou en nombre de colonies. Pour convertir un nombre d'emplacements en nombre de colonies, il faut multiplier par le nombre minimal de colonies par emplacement (24 pour la plupart des PDR de l'Hexagone).

La quantité retenue en anomalie est égale à la quantité constatée en anomalie, sauf pour les emplacements situés sur une zone intéressante au titre de la biodiversité. Dans ce cas, elle est égale au nombre d'emplacements constatés en anomalie pondérés par le ratio entre le nombre total d'emplacements et le nombre minimal requis sur des zones intéressantes au titre de la biodiversité (ce ratio est égal à 4 pour la plupart des PDR de l'Hexagone). Autrement dit, un emplacement constaté en anomalie au titre de cette obligation correspond à 4 emplacements manquants. Cette quantité peut ensuite être convertie en nombre de colonies en multipliant par le nombre minimal de colonies (ce qui donne un ratio de 96 en Hexagone).

En cas d'anomalies relatives à la fois aux emplacements situés sur une zone intéressante au titre de la biodiversité et aux autres, la quantité retenue en anomalie correspond à la valeur la plus élevée entre la

quantité totale constatée en anomalie et la quantité retenue en anomalie pour les emplacements intéressants au titre de la biodiversité.

En outre, pour les anomalies dossier, la quantité retenue en anomalie est égale à la quantité engagée, pondérée par un coefficient de 0,15.

Le coefficient de gravité de chaque anomalie se calcule de la même façon que dans la partie II.

Dans l'exemple précédant, en résumé :

Anomalies	Quantité constatée en anomalie (Nbr de colonies)	Quantité retenue en anomalie (Nbr de colonies)		Coefficient de gravité
Anomalies 1	20	20		1
Anomalie 2	=2*24=48	Tout emplacement confondu : Qr = 2*24 = 48	= max (Qr, Qr') = 96	1
		En zone biodiversité : Qr' = 4x1x24 = 96		
TOTAL	68	116		-

La quantité totale retenue en anomalie est de 116 colonies.

Détermination des quantités payables, quantités en écart et taux d'écart

Ces variables se calculent selon les mêmes règles que pour les aides surfaciques (voir II).

Ainsi dans l'exemple précédent :

Anomalies	Quantité retenue en anomalie (Nbr de colonies)	Coefficient de gravité	Quantité non payable (indu)	Quantité en écart
Anomalies 1	20	1	20*1 = 20	- ¹
Anomalie 2	96	1	96*1=96	96
TOTAL	116	-	116	96

La quantité payable est égale à 200 – 116 soit 84 colonies

La quantité totale en écart est égale à 96 colonies.

Le taux d'écart est égal à 96/200, soit 48%.

En fonction du taux d'écart, une sanction est calculée conformément aux seuils réglementaires (différents de ceux des autres MAEC), qui se traduit par l'application d'une réduction au montant de l'aide sans anomalie :

	Indu (I)	Montant payable après déduction de l'indu (M)	Pénalités (P)	Montant de la sanction financière totale (I + P)	Montant final de l'annuité après sanction (M – P)
Taux d'écart ≤ 10% ou nombre de colonies en anomalie ≤ 3*nombre de colonies par emplacement (3*24 = 72 colonies en Hexagone)	Quantité <u>non payable</u> x Montant unitaire	Quantité <u>payable</u> x Montant unitaire	0	= Quantité non payable x Montant unitaire	= Quantité <u>payable</u> x Montant unitaire

¹ Prise en compte de la déclaration spontanée

Taux d'écart > 10% et ≤ 20%	Quantité <u>non payable</u> x Montant unitaire	Quantité <u>payable</u> x Montant unitaire	= Quantité en écart x Montant unitaire	= (Quantité non payable + quantité en écart) x Montant unitaire	= (Quantité payable – quantité en écart) x Montant unitaire
Taux d'écart > 20%	Quantité <u>non payable</u> x Montant unitaire	Quantité <u>payable</u> x Montant unitaire	= Quantité <u>payable</u> x Montant unitaire	= Quantité engagée	= 0
Taux d'écart > 50%	Quantité <u>non payable</u> x Montant unitaire	Quantité <u>payable</u> x Montant unitaire	= (Quantité <u>payable</u> + Quantité en écart) x Montant unitaire	= (Quantité engagée + Quantité en écart) x Montant unitaire	= - Quantité en écart x Montant unitaire

Dans l'exemple, le taux d'écart est compris entre 20 et 50% et le nombre de colonies en anomalie est supérieur à 72, le montant versé est donc de 0 €.

b. Application du régime de sanction pour la mesure PRM

Le même exemple est retenu tout au long de cette partie :

Cas d'une exploitation dans l'hexagone – 40 bovins, 65 ovins et 18 équidés engagés.

Montant initial = (nombre d'animaux engagés * taux UGB * 200 = 40 * 1 + 65 * 0,15 + 18 * 1 * 200 = 13 550 €.

Anomalie 1 (localisée / réversible / principale / totale) : détention de 63 ovins (2 ovins manquants)

Anomalie 2 (localisée / réversible / principale / totale) : détention de 17 équidés (1 équidé manquant)

Anomalie 3 (localisée à l'espèce / réversible / principale / à seuil) : 19 bovins ont été mis à la reproduction (taux constaté de mise à la reproduction = 47.5%)

Définition propre à la mesure PRM

Au-delà des anomalies « dossiers », il existe trois types d'anomalie pour la mesure PRM :

- Des anomalies à l'animal, dès lors qu'il est possible de déterminer quel animal est en anomalie. La quantité constatée en anomalie est alors égale au nombre précis d'animaux effectivement en anomalie ;
- Des anomalies à la race, lorsque le non-respect d'une obligation concerne la totalité d'une race (ex : être certifié par l'organisme de sélection de la race). La quantité constatée en anomalie est alors égale au nombre d'animaux de la race concernée par l'anomalie.
- Des anomalies à l'espèce, lorsque le non-respect d'une obligation concerne la totalité de l'espèce (ex : taux de mise à la reproduction des bovins). La quantité constatée en anomalie est alors égale au nombre d'animaux de l'espèce concernée par l'anomalie.

Particularité concernant le calcul de l'étendue de l'anomalie

Pour les anomalies à seuil, l'étendue de l'anomalie est adaptée de la façon suivante :

Concernant l'obligation de mise à la reproduction d'au moins 50% des femelles engagées, le niveau d'étendue est dépendant de l'écart entre le pourcentage attendu et le pourcentage constaté, par tranche de 1,5 points :

Pourcentage de mise en reproduction constatée	Étendue de l'anomalie
seuil respecté > 50%	0 %
< 50 % et ≥ 48,50 %	25%
< 48,50 % et ≥ 47 %	50%
< 47 % et ≥ 45,5 %	75%
< 45,5	100%

Unités des anomalies, quantités constatées et quantités retenues en anomalie

La mesure PRM est payée sur la base du nombre d'UGB.

La quantité constatée en anomalie est égale à la quantité ayant fait l'objet un constat d'anomalie. Celle-ci se mesure en nombre d'animaux.

La quantité retenue en anomalie est égale à la quantité constatée sauf pour les anomalies dossier où la quantité retenue en anomalie est égale à la quantité engagée en début de campagne, pondérée par un coefficient de 0,15.

Ainsi, dans l'exemple proposé :

Anomalies	Quantité retenue en anomalie (Nbr d'animaux)	Coefficient de gravité
Anomalies 1	2	1
Anomalie 2	1	1
Anomalie 3	19	0,5
TOTAL	22	-

Détermination des quantités payables, quantités en écart et taux d'écart

La quantité non payable (ou indu) correspond à la somme des quantités retenues en anomalies pondérées par leur coefficient de gravité et converties en UGB, hors anomalies concernées par un cas de force majeure avec paiement.

La quantité payable correspond à la quantité engagée (après prise en compte des événements intervenus (résiliation, cession, reprise...)) déduite de la quantité non payable. La quantité payable sera utilisée pour déterminer le montant de l'annuité et se mesure en UGB.

La quantité en écart est égale à la somme des quantités résiliées et des quantités retenues en anomalie pondérées par leur coefficient de gravité respectif. Les anomalies relevant des cas de force majeure (CFM) avec ou sans paiement et de déclarations spontanées (DS) ne sont pas retenues dans cette somme.

Le taux d'écart dans la mesure PRM correspond à la quantité en écart en nombre d'animaux divisée par le nombre d'animaux engagés (après prise en compte des événements intervenus au titre de la campagne). Il s'agit bien toujours d'un ratio calculé sur la base du nombre d'animaux et non des UGB.

Ainsi dans l'exemple précédent :

Anomalies	Quantité retenue en anomalie (Nbr d'animaux)	Coefficient de gravité	Coefficient de conversion en UGB	Quantité non payable (UGB)	Quantité en écart (Nbr d'animaux)
Anomalies 1	2	1	0,15	$2*1*0,15 = 0,3$	2
Anomalie 2	1	1	1	=1	1
Anomalie 3	19	0,5	1	$19*0,5*1 = 9,5$	9,5
TOTAL	22	-	-	10,8	12,5

La quantité payable est donc égale à $123 - 10,8 = 122,2$ UGB

La quantité en écart est égale à 12,5 animaux.

Le taux d'écart est égal à $12,5/123 = 10,16\%$.

En fonction du taux d'écart, une sanction est calculée conformément aux seuils réglementaires (différents de ceux des autres MAEC), qui se traduit par l'application d'une réduction au montant de l'aide sans anomalie :

	Indu (I)	Montant payable après déduction de l'indu (M)	Pénalités (P)	Montant de la sanction financière totale (I + P)	Montant final de l'annuité après sanction (M – P)
Taux d'écart ≤ 10% ou nombre d'animaux en anomalie ≤ 3	Quantité <u>non payable</u> x Montant unitaire	Quantité <u>payable</u> x Montant unitaire	0	= Quantité <u>non payable</u> x Montant unitaire	= Quantité <u>payable</u> x Montant unitaire
Taux d'écart > 10% et ≤ 20%	Quantité <u>non payable</u> x Montant unitaire	Quantité <u>payable</u> x Montant unitaire	= Montant de l'annuité x Taux d'écart	= Quantité <u>non payable</u> x Montant unitaire + Montant de l'annuité x taux d'écart	= Quantité <u>payable</u> x Montant unitaire - Taux d'écart x montant de l'annuité
Taux d'écart > 20%	Quantité <u>non payable</u> x Montant unitaire	Quantité <u>payable</u> x Montant unitaire	= Quantité <u>payable</u> x Montant unitaire	= Quantité engagée	= 0
Taux d'écart > 50%	Quantité <u>non payable</u> x Montant unitaire	Quantité <u>payable</u> x Montant unitaire	= (Quantité <u>payable</u> + Quantité en écart [en UGB]) x Montant unitaire	= (Quantité engagée + Quantité en écart [en UGB]) x Montant unitaire	= - Quantité en écart [en UGB] x Montant unitaire

Dans l'exemple, le taux d'écart est situé entre 10 et 20% et l'anomalie concerne plus de trois animaux. La sanction financière totale est donc égale à $10,8 \times 200 + 13\,550 \times 0,1016 = 3\,536,68$ €. L'annuité versée sera donc de 10 013,32 €.

FICHE 12 : LES AUTRES OUTILS

Instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27 mai 2015

I. L'ANIMATION

En premier lieu, une animation ciblée sur les MAEC est indispensable afin de construire le projet agroenvironnemental et climatique, de le mettre en œuvre et de le suivre. Cette animation est indispensable pour initier une réelle dynamique collective, cette dynamique permettant un niveau d'engagement élevé et in fine un impact sur l'environnement plus fort.

L'animation se décline en différentes phases, celles-ci se chevauchant parfois :

- la construction du projet en partenariat avec tous les acteurs du territoire afin d'aboutir à des objectifs partagés (voir fiche 5) ;
- l'information sur le projet et les mesures qui le compose ; cette information doit se décliner à deux échelles : à l'échelle collective naturellement avec l'organisation de réunion de présentation, la diffusion de documents présentant les cahiers des charges, etc... ; à l'échelle individuelle aussi avec la rencontre de chaque exploitant du territoire pour appréhender sa situation personnelle et répondre à ses interrogations (voir fiche 5) ;
- l'appui lors de la phase d'engagement avec la réalisation des diagnostics d'exploitation (par l'animateur lui-même ou un partenaire du projet) et l'appui pour le dépôt de la demande (voir fiche 5) ;
- le suivi du projet avec éventuellement l'organisation de journées d'échange sur certaines pratiques agricoles, avec le suivi technique des résultats des exploitations (par l'animateur lui-même ou un partenaire du projet), avec l'animation d'un éventuel comité local de territoire (voir fiche 3), avec le retour d'information aux partenaires du projet et avec la réorientation éventuelle du projet (voir fiche 5).

Le cadrage réglementaire de l'animation ainsi que les modalités d'intervention des crédits du MAA sont cadrés par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27 mai 2015.

Cette instruction technique présente également les actions pouvant être réalisées au titre de l'animation Bio. En effet, en complément des aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique, les crédits d'animation permettent de financer des projets concourant au développement de la production suivant le mode biologique et à la structuration des filières biologiques.

Les projets financés via les crédits d'animation ont pour but d'accompagner les conversions à l'agriculture biologique, d'orienter les producteurs vers des filières existantes ou émergentes et de mettre en relation les opérateurs, ou encore d'améliorer les résultats techniques des agriculteurs engagés en agriculture biologique. À ce titre, des actions de formation, d'information et de communication, ainsi que des activités de démonstration et des visites d'exploitations agricoles peuvent être financées.

Par ailleurs, et afin de garantir la pérennité des aménités apportées par le projet agroenvironnemental sur un territoire, il est important que, conjointement à la mise en place des MAEC, d'autres outils soient utilisés.

Ces outils doivent être mobilisés à deux échelles, celle de l'exploitation agricole et celle plus large du territoire. Ces outils s'inscrivent, éventuellement, dans le programme de développement rural.

II. OUTILS CONJOINTS AUX MAEC AU SEIN DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Préalablement à un engagement en MAEC, la réalisation de diagnostics spécifiques ou d'un **diagnostic global d'exploitation** s'avère intéressant (et constitue parfois une obligation ou un critère d'entrée de la mesure) afin de définir clairement le projet à moyen terme de l'exploitation. Dans le cas d'un diagnostic d'exploitation, celui-ci doit être global et ne pas être lié directement à la contractualisation de MAEC. Ce diagnostic doit avoir trois dimensions : agronomique, économique et environnementale. Il doit s'inscrire dans le territoire plus vaste sur lequel se trouve l'exploitation afin de prendre en compte l'environnement naturel bien sûr, mais aussi les autres projets qui existent sur le territoire et qui peuvent constituer des opportunités ou des contraintes.

Ce diagnostic doit être modulable en fonction de l'ampleur du projet d'évolution de l'exploitation : il peut être composé d'une partie d'autodiagnostic qui permet à l'agriculteur de s'approprier les enjeux locaux et d'une partie d'approfondissement réalisé par des conseillers agricoles et environnementaux.

C'est l'opérateur qui détermine la nature du diagnostic nécessaire en fonction du projet d'exploitation induit par la mise en place des MAEC. Un tel diagnostic global est particulièrement important lorsque l'enjeu pour l'exploitant est de faire évoluer son système d'exploitation vers un nouveau fonctionnement.

Ce diagnostic constitue un outil d'aide à la décision pour l'exploitant. Son champ étant nécessairement plus large que celui des seules MAEC, son financement ne doit pas être directement lié à un engagement agroenvironnemental et climatique. L'article 15 du projet de RDR3 peut permettre de financer de tels diagnostics dans la mesure où ils aident « les agriculteurs à tirer parti de l'utilisation des services de conseil pour améliorer les performances économiques et environnementales ».

Différents types de diagnostics (gratuits ou payants) qui portent sur le système d'exploitation et qui ont été élaborés par des structures de conseil et développement peuvent être mobilisés. Il s'agit notamment :

- du diagnostic agro-écologique développé par l'ACTA,
- du diagnostic IDEA porté par le MAA,
- du diagnostic de durabilité du RAD,
- du diagnostic DAESE porté par Agro-Transfert Ressources et Territoires et la Chambre d'agriculture de Picardie,
- du diagnostic SYSTERRE développé par Arvalis,
- du diagnostic DIALECTE de Solagro.

Ultérieurement, la mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter un **appui technique** afin de suivre l'évolution des pratiques et des résultats économiques de l'exploitation agricole. Ce conseil agricole peut lui aussi s'inscrire dans le cadre de l'article 15 du projet de RDR3.

Un exploitant qui s'engage en MAEC peut avoir besoin de suivre une **formation** afin d'acquérir une nouvelle compétence indispensable à la bonne mise en œuvre du cahier des charges ou plus largement à la réussite de son projet global d'exploitation dans lequel s'inscrit la MAEC. Une telle formation peut elle aussi s'inscrire dans le cadre du programme de développement rural puisque l'article 14 du projet de RDR3 permet un tel soutien.

Par ailleurs, la mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter la réalisation d'**investissements** matériels ou immatériels par l'exploitant. Il peut s'agir de l'acquisition de matériels ou d'équipements nécessaires pour la mise en œuvre de la nouvelle pratique agricole induite par la MAEC ou plus largement pour le projet global d'exploitation.

La réalisation de tels investissements peut s'inscrire dans le cadre de l'article 17 du projet de RDR3 dans la mesure où :

- ils améliorent le niveau global des résultats de l'exploitation,
- ils concernent la transformation, la commercialisation ou le développement de produits agricoles,
- ils concernent les infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation du secteur agricole,
- ce sont des investissements non productifs liés à la mise en œuvre des engagements agroenvironnementaux.

Enfin, l'article 16 du projet de RDR3 permet de verser une incitation financière pendant 5 ans aux exploitants qui s'engagent dans des systèmes de qualité applicables aux produits agricoles.

III. OUTILS CONJOINTS AUX MAEC A L'ECHELLE DU TERRITOIRE

Afin de favoriser la pérennisation des pratiques initiées avec les MAEC, le projet agroenvironnemental a tout intérêt à s'inscrire dans une **stratégie locale de développement** plus large : il peut faire partie d'un programme LEADER, de la politique d'un parc naturel régional ou d'une politique de développement territorial pluriannuelle portée par la Région (exemple des contrats de développement durable Rhône-Alpes ou des contrats régionaux de développement durable en Poitou-Charentes).

Les outils complémentaires aux MAEC sont alors nombreux et variés puisque toutes les actions de développement territorial inscrites dans une stratégie de développement intégré peuvent être considérées comme tel.

Ainsi, les pratiques « vertueuses » mises en place dans le cadre du projet agroenvironnemental peuvent être favorisées par une politique de promotion touristique du territoire, par la différenciation d'un produit local ou par la valorisation de l'environnement local. La politique agroenvironnementale entre alors en synergie avec

d'autres politiques de développement local présentes sur le territoire.

Certaines de ces actions peuvent entrer dans le cadre du projet de RDR3. En premier lieu, les outils complémentaires aux MAEC au sein des exploitations vus au point précédent peuvent eux-mêmes être accompagnés sur le territoire : la mise en place d'un conseil agricole et l'organisation de formations ciblées sur les objectifs du projet agroenvironnemental, la promotion d'investissement complémentaire dans les exploitations, la reconnaissance de système de qualité applicable aux produits agricoles.

Des investissements collectifs peuvent aussi être utiles : l'acquisition d'un matériel spécifique en commun par une CUMA, la réalisation d'un investissement collectif par une commune (tel qu'une aire de remplissage de pulvérisateur), etc...

Par ailleurs, l'article 35 du R(UE) n° 1305/2013 permet d'accompagner les **approches de coopération** impliquant au moins deux acteurs de l'agriculture et de la chaîne alimentaire **afin de rendre un projet territorial collectif**. Cet article permet de financer des études, de l'animation, des frais de fonctionnement et des actions de promotion. La coopération ainsi soutenue porte notamment sur :

- la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation,
- la coopération entre petits opérateurs pour l'organisation de processus de travail en commun, le partage d'installations et de ressources,
- la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place de plateformes logistiques permettant de promouvoir les circuits d'approvisionnement courts et les marchés locaux,
- les approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur.

Une **stratégie foncière** peut venir en appui aux actions de développement local. Après une phase de concertation et d'analyse des espaces à enjeux et des potentialités foncières, elle permet de mobiliser à dessein une série d'outils comme la veille foncière, les acquisitions, les échanges, le portage de foncier, la mise en place de baux environnementaux, création d'associations foncières pastorales...

Sur les Zones Agricoles Protégées (ZAP) ou les Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) mis en place par les collectivités, les MAEC peuvent être mobilisés pour inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques plus favorables au milieu.

Enfin, l'**outil réglementaire** peut lui aussi être mobilisé comme un outil pour accompagner l'adaptation des pratiques sur des zones où il existe une certaine obligation de résultat. Il peut être un complément aux MAEC : une zone très sensible peut être soumise à certaines servitudes alors que sur la zone contiguë moins sensible, les exploitants sont incités à mettre en œuvre volontairement des pratiques favorables par des MAEC.

Mis en place conjointement aux MAEC, tous ces outils sont de nature à permettre une meilleure atteinte des objectifs environnementaux poursuivis avec les MAEC en favorisant dans un premier temps une contractualisation efficace, puis en incitant une pérennisation des pratiques.

FICHE 13 : AIDES A LA CONVERSION ET AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE DU DOCUMENT CADRE NATIONAL

Cette fiche a été totalement revue en 2020.

Le modèle de notice d'aide élaboré au niveau national pour les aides à l'agriculture biologique est fondé sur ces éléments, ce modèle étant par la suite décliné au niveau régional.

I. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcoûts liés à l'adoption ou au maintien des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

Elle est ouverte sur l'ensemble de la région et ne fait l'objet d'aucun zonage.

La mesure est déclinée en deux types d'opération :

- l'opération de conversion à l'agriculture biologique, accessible aux exploitants dont les surfaces sont en première ou en deuxième année de conversion ;
- l'opération de maintien de l'agriculture biologique, accessible aux exploitants dont les surfaces sont certifiées en agriculture biologique.

II. MONTANTS DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide est versée annuellement par hectare de surface engagée, pendant la durée de l'engagement.

Les montants d'aide par hectare varient en fonction de la nature du couvert engagé et du type d'opération (conversion ou maintien).

	Niveau d'aides en fonction de la catégorie de couvert	Montants d'aide (€/ha/an)	
		Conversion	Maintien
1	Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44	35
2	Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130	90
3	Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses (sous réserve de rotation, cf 5.2) Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères ¹	300	160
4	Viticulture (raisins de cuve)	350	150
5	PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	350	240
6	Cultures légumières de plein champ ²	450	250
7	Maraîchage et arboriculture ³ PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères et semences de betteraves industrielles	900	600

¹ Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

² La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

³ Le maraîchage correspond à la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts.

À l'échelle de l'exploitation, le montant d'aide maximal qui pourra être versé annuellement pour chaque type d'opération est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement. Les années suivantes, compte tenu des rotations mises en œuvre au sein des parcelles engagées, le montant d'aide versé pourra éventuellement être ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra pas dépasser le montant d'aide maximal déterminé la première année.

Les critères de plafond et de plancher s'appliquent selon les modalités précisées dans la partie VI de la fiche 8 de cette instruction technique :

Le montant minimum (plancher) des paiements annuels par bénéficiaire s'élève à 300 € par dossier. Si ce montant minimum n'est pas atteint, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté.

Par ailleurs, pour les deux types d'opérations, les co-financeurs nationaux peuvent fixer des montants maximums par bénéficiaire pour leurs crédits. Pour les crédits du MAA, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

Remarque : cumul avec le crédit d'impôt

Le cumul avec le crédit d'impôt est possible sous réserve que le montant résultant de la somme des aides perçues et de ce crédit d'impôt n'excède pas 4 000 €/an. Pour le calcul du crédit d'impôt des GAEC, les montants sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 4. Le bénéfice du crédit d'impôt est par ailleurs subordonné au respect des règles sur les aides *de minimis*.

III. CRITERES DE SELECTION

Pour l'opération de **conversion à l'agriculture biologique**, aucun critère de sélection n'est appliqué.

Pour l'opération de **maintien de l'agriculture biologique**, l'Autorité de Gestion peut mettre en place des critères de sélection.

IV. ELIGIBILITE DES PRODUCTIONS VEGETALES ET ANIMALES CONDUITES SELON LE CAHIER DES CHARGES DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Pour l'**opération de conversion à l'agriculture biologique**, sont éligibles les surfaces en 1^{ère} ou 2^{ème} année de conversion¹, et qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique au cours des 5 années précédant la demande.

Pour l'**opération de maintien de l'agriculture biologique**, toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique sont éligibles.

4.1. Documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur

Les organismes certificateurs délivrent des certificats de conformité au cahier des charges de l'agriculture biologique dont le contenu est encadré par l'article 29 du règlement (CE) n° 834/2007.

Les surfaces en conversion ou certifiées AB ainsi que le nombre d'animaux en cours de conversion ou convertis n'apparaissent pas sur le certificat de conformité de l'exploitant. Ceux-ci sont précisés sur un autre document appelé « attestation » (« attestation de production végétale » ou « attestation de productions animales »).

En première année de conversion, les organismes certificateurs ne délivrent pas de certificat de conformité mais mettent à disposition des opérateurs des attestations de début de conversion et font figurer les surfaces en C1 sur l'attestation. L'agriculteur doit fournir également ce document lors de sa demande d'aide lorsqu'il ne dispose pas de certificat.

Les documents délivrés par l'organisme certificateur doivent contenir, *a minima* :

- le nom et l'adresse du demandeur,

¹ soit une date de conversion comprise entre le 16 mai N-2 et le 15 mai N

- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,
- les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion, et production non biologique le cas échéant),
- la surfaces des parcelles correspondantes,
- la période de validité du certificat.

Pour pouvoir bénéficier des aides AB, un dossier de demande d'aide doit être complet et conforme. Le caractère conforme des documents justificatifs est étudié uniquement si le dossier contenant les documents justificatifs est réputé complet avant la date limite de dépôt du dossier PAC.

4.2. Date limite de transmission des pièces et contenu du dossier PAC.

Pour être réputé complet, un dossier de demande d'aide doit contenir les documents justificatifs délivrés par les organismes de certification suivants :

1. certificat de conformité (hormis le cas de bénéficiaires disposant uniquement de parcelles en première année de conversion);
2. attestation de productions animales et végétales.
3. attestation de début de conversion, le cas échéant.

Il est attendu que la période de validité des documents transmis dans le cadre de la période de télédéclaration de la campagne N couvre le 15 mai de l'année N. Ces documents peuvent éventuellement avoir été édités et émis par l'OC en année N-1 et refléter l'assolement du bénéficiaire de la campagne culturale précédente.

Ces documents doivent être transmis dans le cadre de la demande unique, via telepac, dans le cadre de la période de télédéclaration des demandes d'aide au plus tard à la date limite de dépôt fixée (ou dépôt tardif). Les agriculteurs dont les parcelles sont converties depuis moins de deux ans (parcelles C1 et/ou C2) et qui sont dans l'impossibilité de fournir leurs documents justificatifs à la date du 15 mai N doivent les transmettre au plus tard le 15 septembre de l'année de la demande.

Caractère exceptionnel des campagnes PAC 2015 à 2017 : la date limite de dépôt des déclarations PAC a été repoussée au 15 juin (au lieu du 15 mai) pour les campagnes PAC 2015 et 2016, et au 31 mai pour la campagne PAC 2017. Du fait de la transmission parfois tardive de certains cahiers des charges lors de la campagne PAC 2015, et d'une demande des organismes certificateurs visant à décaler de manière exceptionnelle la date de transmission des pièces justificatives, les dates butoir mentionnées ci-avant ont été aménagées. Le tableau suivant synthétise les dates à respecter pour chaque campagne :

Campagne PAC	2015	2016	2017	Campagnes suivantes (retour à un calendrier "normal")	2020
Date limite de dépôt des demandes d'aides	15 juin	15 juin	31 mai	15 mai	15 juin
Date de respect des engagements = date devant être couverte par la période de validité des pièces justificatives	15 juin	15 mai	15 mai	15 mai	15 mai
Date limite de transmission des pièces justificatives	15 juin	15 juin	31 mai	15 mai	15 juin
	Jusqu'au 31 octobre pour les parcelles en C1	Jusqu'au 15 septembre pour les parcelles en	Jusqu'au 15 septembre pour les	Jusqu'au 15 septembre pour les parcelles en	Jusqu'au 15 septembre pour les parcelles en

		C1 et C2	parcelles en C1 et C2	C1 et C2	C1 et C2
--	--	----------	-----------------------	----------	----------

En raison du décalage de calendrier lors de la campagne PAC 2015, les agriculteurs qui se sont convertis pour la première fois entre le 15 mai et le 15 juin 2015, et qui étaient donc éligibles à l'aide à la conversion en 2015, n'ont pas été en mesure de fournir de certificat au 15 mai 2016. En effet, le certificat est édité un an après la date de début de conversion, soit entre le 15 mai et le 15 juin 2016 pour les agriculteurs concernés. Pour ces demandeurs, les pièces justificatives reçues entre le 15 mai et le 15 juin 2016 doivent être acceptées.

4.3. Période de validité des documents justificatifs

Les documents délivrés par l'organisme certificateur et joints à la demande d'aide doivent permettre d'établir que les surfaces concernées respectent le Règlement CE N° 834/2007 relatif à la production biologique au 15 mai de l'année N : la période de validité des documents doit donc inclure cette date. Il n'est pas attendu que la période de validité couvre la totalité de la période du 15 mai de l'année N au 15 mai de l'année N+1.

Chaque année, les organismes certificateurs contrôlent leurs adhérents entre le 1er janvier et le 31 décembre. Pour beaucoup d'exploitants, il n'est donc pas possible de disposer au 15 mai de l'année N des pièces justificatives correspondant à l'assolement de l'année N. Pour autant, les certificats de conformité transmis par les organismes certificateurs ont généralement une période de validité supérieure à 12 mois. Des documents établis l'année N-1 peuvent donc toujours être valides au 15 mai de l'année N ; ils doivent être pris en compte pour l'instruction du dossier même s'ils ne reflètent pas l'assolement de l'année N.

4.4. Réalisation du contrôle de cohérence en contrôle administratif

Le respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des éléments engagés dans la mesure est vérifié en contrôle administratif sur la base des documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur.

L'attestation doit permettre de valider les surfaces par niveau d'engagement. Le contrôle de cohérence consiste à effectuer une vérification de la cohérence entre les surfaces engagées dans la mesure et les surfaces indiquées sur l'attestation délivrée par l'OC. Le contrôle administratif consiste en une vérification de la cohérence par niveau d'engagement entre les surfaces déterminées dans le dossier PAC et les éléments surfaciques attestés par l'OC. Un contrôle est donc effectué en comparant la somme des surfaces certifiées ou en conversion par niveau d'engagement sur les documents de l'OC, avec les surfaces comportant un engagement dans une mesure d'aide à l'agriculture biologique.

Au cours de l'instruction, si le contrôle réalisé sur la base des documents justificatifs de l'année N-1 amène à constater des écarts entre les surfaces demandées à l'aide et les surfaces de l'attestation, la DDT(M) peut demander à l'exploitant de fournir des documents justificatifs actualisés pour l'année N.

Uniquement dans le cadre d'une procédure contradictoire visant à obtenir des documents récents, les documents peuvent avoir une date d'édition postérieure au 15 mai (ou 15 septembre). Si les documents complémentaires ne permettent pas de conclure au caractère bio des surfaces engagées, la demande devra être rejetée à l'issue d'une procédure contradictoire. Le même raisonnement s'applique pour valider le nombre d'animaux convertis ou en cours de conversion.

Il peut exister des incohérences entre les libellés des surfaces en herbe de l'attestation et celles déclarées à la PAC. Dans ce cas, la cohérence doit être vérifiée à l'échelle globale du compartiment « surfaces en herbe ». Pour chaque niveau d'engagement selon la catégorie de couvert (ou chaque catégorie d'animaux), le minimum entre les surfaces (ou effectifs) de la déclaration PAC et les surfaces (ou effectifs) certifiées sur le document de l'organisme certificateur sera retenu.

Exemple : lors de sa demande d'aide au titre de la campagne 2019, l'agriculteur fournit des documents justificatifs dont la date de validité couvre le 15 mai 2019 mais correspondant à l'assolement de la campagne 2018. Le certificat de conformité mentionne 30 ha certifiés AB en blé, 5 ha en prairie temporaire, 15 ha en maïs et 2 ha en verger, ce qui correspond à 45 ha de niveau 3, 5 ha de niveau 2 et 2 ha de niveau 7. Dans sa demande d'aide PAC 2019, l'agriculteur a indiqué qu'il souhaitait engager en MAB 32 ha de tournesol, 5 ha de prairie temporaire, 13 ha de triticales et 4 ha en verger, ce qui correspond à 45 ha de niveau 3, 5 ha de niveau 2 et 4 ha de niveau 7.

La cohérence est vérifiée pour les niveaux 2 et 3 mais en revanche un écart de 2 ha est constaté pour le niveau 7. Si, après échange contradictoire et vérification sur la base d'un document de l'OC reflétant l'assolement de 2019 (avec une période de validité qui inclue toujours le 15 mai 2019), celui-ci ne permet pas d'attester que le cahier des charges de l'agriculture biologique est bien respecté sur ces 2ha, ils seront considérés en anomalie au titre de 2019.

Remarque : pour la campagne 2015, les surfaces éligibles aux aides après application de la règle du prorata n'étaient pas connues lors du dépôt des demandes d'aide. Certains OC se basant sur les superficies des parcelles apparaissant sous Telepac lorsque l'agriculteur effectue sa demande d'aide (surfaces "physiques" sans proratisation), les superficies indiquées sur les documents délivrés par l'OC seront dans certains cas supérieures aux surfaces éligibles déterminées lors de la phase d'instruction. Comme indiqué précédemment, ceci ne constitue pas une anomalie.

Les suspensions ou retraits d'habilitation/certification par l'organisme certificateur, ainsi que les déclassements de parcelles, entraînent le non-respect du cahier des charges pour la campagne considérée. Un déclassement d'une production ne s'accompagne pas nécessairement du déclassement de la parcelle afférente et peut être compatible avec le maintien de l'éligibilité à la mesure d'aide à l'AB.

V. CATEGORIES DE COUVERTS ET CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les correspondances entre les catégories de culture à utiliser pour la déclaration PAC et les catégories de couvert retenues pour le versement des aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Niveau en fonction de la catégorie de couvert pour les aides à l'agriculture biologique		Correspondance avec la notice "Cultures et précisions" utilisée pour la télédéclaration des aides PAC
1	Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	Dans la catégorie " Prairies ou pâturages permanents " : surfaces pastorales, bois pâturés, châtaigneraies et chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants
2	Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	Dans la catégorie " Prairies ou pâturages permanents " : Prairie en rotation longue, prairie permanente + Cultures de la catégorie " surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) " + Cultures de la catégorie " fourrages " + Cultures de la catégorie " légumineuses fourragères "
3	Cultures annuelles. Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères ¹	Cultures des catégories " Céréales ", " Oléagineux ", " Protéagineux ", " Cultures de fibres " + Tabac Et sous réserve du respect d'une condition de rotation sur la durée du contrat avec des C.O.P. ² :

¹ Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

² "Céréales.Oléagineux.Protéagineux."

		+ Mélange de légumineuses prépondérante au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins) dans la catégorie " surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) " + Cultures de la catégorie " légumineuses fourragères " Pour les semences : une coche spécifique est prévue
4	Viticulture (raisins de cuve)	" Vigne : raisin de cuve " dans la catégorie "Arboriculture et viticulture"
5	PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	Chardon Marie, Cumin, Carvi, Lavande, Lavandin, Psyllium noir de Provence
6	Cultures légumières de plein champ	Cultures correspondantes dans la catégorie " Légumes et fruits " + Cultures de la catégorie " Légumineuses "
7	Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	Cultures correspondantes dans la catégorie " Arboriculture et viticulture " PPAM 2 : toutes les PPAM n'appartenant pas à la catégorie PPAM 1 Pour le maraîchage et les semences : une coche spécifique est prévue

Si le bénéficiaire déclare un code culture ne figurant pas parmi la liste des cultures éligibles, mais qu'il respecte bien le cahier des charges de l'agriculture biologique sur les surfaces concernées, un constat d'anomalie est saisi sur ces surfaces, aucun paiement n'est réalisé sur ces surfaces, mais les anomalies n'engendrent pas d'écart et sont toujours réversibles.

Des exigences et contrôles spécifiques sont associés à certains couverts.

5.1. Exigences spécifiques aux surfaces herbacées (niveaux 1 et 2) : présence d'animaux

Pour les surfaces déclarées au sein des niveaux "Prairies" ou "Landes, estives, parcours", un taux de chargement minimal doit être respecté. Les obligations liées au respect du taux de chargement minimal sont vérifiées chaque année de l'engagement sur toutes les surfaces où le niveau constaté est de niveau 1 ou 2.

Pour les surfaces déclarées au sein des niveaux "Prairies" ou "Landes, estives, parcours", un taux de chargement minimal des animaux convertis ou en conversion doit être respecté :

- à partir de la 3^{ème} année pour l'opération de conversion à l'agriculture biologique,
- dès la 1^{ère} année pour l'opération de maintien de l'agriculture biologique,

Les parcours de volaille doivent être déclarés selon les cas en prairie temporaire (PTR), prairie permanente (PPH), ou SNE si les piétinements ont dégradé la surface herbacée. Le respect du taux de chargement minimal s'apprécie à l'échelle des surfaces déclarées en Prairies, Landes, estives et parcours. Il n'est pas prévu de faire un rattachement des ateliers d'élevage aux différents types de surfaces.

Le seuil minimal à respecter est de 0,2 UGB par hectare de surface engagée. L'Autorité de gestion peut modifier ce seuil.

Le taux minimal de chargement doit être vérifié à partir des animaux convertis ou en conversion figurant sur le certificat de conformité et l'attestation de production animale délivrée par l'organisme de certification. Le taux de chargement est calculé sur la base des équivalences en UGB présentées dans le tableau ci-dessous.

Il est calculé sur la base du nombre d'animaux équivalents UGB rapportés à la surface admissible relevant des niveaux 1 et 2, constatée chaque année et située au sein des éléments engagés dans les deux types d'opération (conversion et maintien).

Les animaux pris en compte sont convertis en Unités de Gros Bétail (UGB), en cohérence avec les taux de conversion fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014 et du DCN2 synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Herbivore Monogastrique /	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an* (ou femelle ayant déjà mis bas) identifiés sans perte de traçabilité	0,15
H	Ovins et caprins de moins de 1 an* identifiés sans perte de traçabilité	0
H	Lamas de plus de 2 ans*	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans* ¹	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans*	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans*	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles et lapins	0,03

* Restriction de la catégorie ou ajout par rapport l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014

Pour les bovins, le respect du taux de chargement minimal est contrôlé sur la base du nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre correspond à celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours.

Pour les monogastriques, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement correspondent au nombre de places déclarées sur l'année.

Pour ces animaux, comme pour les monogastriques, le nombre correspondant doit être déclaré sous Telepac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

S'agissant des animaux convertis ou en cours de conversion, l'effectif retenu sera le minimum entre les effectifs de votre déclaration PAC et les effectifs certifiés sur le document de l'organisme certificateur.

Les animaux pris en pension peuvent être pris en compte dans le calcul du taux de chargement. Pour les bovins en pension, seuls ceux déclarés dans la BDNI peuvent être pris en compte. Les animaux pris en pension peuvent être pris en compte pour le taux de chargement calculé à partir des

¹ *Un cahier des charges français relatif à la conduite en production biologique des alpagas et lamas est en cours d'adoption. Toutefois, la conduite de l'élevage d'alpagas et lamas en agriculture biologique est possible et peut faire l'objet d'une certification sur la base du Règlement (UE) n°834/2007.*

effectifs d'animaux en conversion ou certifiés en AB :

- Les animaux en pension (convertis ou en cours de conversion) mentionnés sur l'attestation doivent être au nom du bénéficiaire.
- Il est nécessaire d'établir un lien entre l'attestation du demandeur, le certificat du détenteur (ainsi que les données issues de la BDNI, le cas échéant) et de s'assurer de la cohérence des informations.
- L'effectif qui doit être retenu pour le calcul du taux de chargement est l'effectif minimum entre la déclaration PAC de l'année N (données UGB MAEC/BIO, dont animaux en pension) et les animaux convertis ou en cours de conversion des documents de l'OC transmis.

5.2. Dérogation relative aux surfaces implantées en légumineuses fourragères et mélanges de légumineuses prépondérantes (niveau 3)

Certains codes cultures peuvent relever de deux montants d'aides différents en fonction des éléments fournis par l'agriculteur lors de sa demande d'aide.

Les mélanges composés d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation et toutes les cultures appartenant à la catégorie "Légumineuses fourragères" relèvent du niveau 2 (Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes)). Il s'agit des surfaces déclarées avec les codes culture MLX, MLG (Mélange de légumineuses prépondérante au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins) et les codes cultures relevant de la catégorie 1.7. de la notice « Cultures et précisions ».

Par dérogation, ces surfaces peuvent être engagées dans le niveau 3 uniquement si elles entrent en rotation avec des grandes cultures (Céréales, Oléagineux, Protéagineux) au cours de l'engagement. Autrement dit, un couvert de grandes cultures doit être implanté au moins 1 fois sur la parcelle au cours de l'engagement. Dans le cas contraire, ce type de couvert doit être engagé dans la catégorie "Prairies associées à un atelier d'élevage".

Ces surfaces sont associées par défaut à la catégorie de couvert « Prairies », mais peuvent relever de la catégorie « cultures annuelles » si l'agriculteur en a fait la demande lors de sa première année d'engagement. Ceci fait l'objet de modalités de déclaration spécifiques : une coche est prévue sous Telepac à cet effet :

- Si en première année, l'agriculteur a demandé l'application de la dérogation au niveau 2 pour ces surfaces, les années suivantes, il n'est pas nécessaire pour l'agriculteur de cocher à nouveau cette case. Si l'un de ces codes cultures est à nouveau déclaré sur les parcelles concernées, le montant d'aides de la catégorie « cultures annuelles » sera automatiquement attribué.
- De même, si en première année l'agriculteur a engagé des parcelles déclarées avec un code culture relevant par défaut de la catégorie « cultures annuelles », les années suivantes, si un code culture MLG ou relevant de la catégorie 1.7. est déclaré sur la parcelle considérée, le montant d'aide correspondant à la catégorie « cultures annuelles » sera automatiquement attribué à la parcelle.
- En revanche, si la parcelle n'a pas été engagée à hauteur de la catégorie « cultures annuelles » en première année, l'agriculteur n'a pas la possibilité de demander l'engagement dans cette catégorie en cours d'engagement.

Cette dérogation n'est pas possible dans le cas des prolongations annuelles d'un engagement initial : les surfaces implantées en "légumineuses fourragères" et "mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins" ne pourront pas bénéficier d'un montant à hauteur de la rémunération des cultures annuelles. Les surfaces seront engagées dans le niveau 2, à condition de respecter les critères d'entrée et critères d'éligibilité de la mesure, notamment ceux relatifs au taux de chargement.

Pour les mélanges composés d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation, la vérification du respect de la part minimale de légumineuses dans le mélange s'effectue sur la base des factures d'achat de semences et du cahier d'enregistrement des pratiques.¹ La présence de légumineuses sur la parcelle peut également être vérifiée en contrôle visuel.

¹ Ces dispositions sont applicables aux campagnes 2015 à 2018. A compter de la campagne 2019, les modalités de contrôle sur place des légumineuses fourragères ne s'appuient plus sur le cahier d'enregistrement.

Le cahier d'enregistrement des pratiques doit contenir, *a minima* :

- la date de semis,
- la surface des parcelles ensemencées,
- la composition du mélange : espèces ensemencées et doses de semis en kg/ha.

Ces éléments permettront d'établir la densité de semis et de vérifier le respect de la proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation.

A titre indicatif, le calculateur élaboré par le GNIS peut être utilisé pour calibrer les doses de semis :

<http://le-calculateur.herbe-actifs.org/index.aspx>

5.3. Exigences spécifiques aux surfaces en jachères (niveau 3)

Les surfaces en jachères sont éligibles aux aides AB. Elles appartiennent à la catégorie 3 de montant d'aide.

La présence d'une jachère n'est autorisée sur chaque parcelle concernée qu'une fois sur la durée de l'engagement.

5.4. Exigences spécifiques sur les surfaces déclarées en semences (niveau 3)

En cas de déclaration de surfaces en semence, une **copie du contrat de production avec une entreprise semencière** ou d'une **convention d'expérimentation** le cas échéant doit être fournie.

Ces éléments doivent être transmis au plus tard le 15 septembre de l'année N.

5.5. Exigences spécifiques sur les surfaces en arboriculture (niveau 7) : densités minimales

Afin de cibler les systèmes productifs exploités dans un but commercial, les densités minimales suivantes doivent être respectées :

- Vergers productifs (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies) : 80 arbres/hectare
- Vergers de fruits à coque :
 - Noisetiers : 125 arbres/ha
 - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha
 - Caroubes : 30 arbres/ha
- Châtaigneraies : 50 arbres/ha ou justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an (sur présentation d'un contrat de vente lors du contrôle sur place)

Sur les surfaces déclarées en vergers, il est possible d'avoir différents types d'arbres sur une même parcelle. La surface concernée pourra être déclarée avec le code culture générique VRG. En cas de mélange d'espèces d'arbres (vergers productifs et fruits à coque), la densité minimale retenue est de 80 arbres/ha. Cette densité est calculée avec toutes les espèces confondues à l'échelle de la parcelle.

VI. DUREE DE L'ENGAGEMENT

6.1. Cas général

Conformément à l'article 28 du règlement (UE) n°1305/2013, la durée de l'engagement est de 5 ans. En cas d'engagement dans la mesure d'aide à la conversion à l'AB ou de maintien de l'AB, le bénéficiaire s'engage à respecter le cahier des charges de la mesure **pendant 5 ans**.

6.2. Prolongations annuelles

A compter de la campagne 2020, les engagements arrivant à échéance à la fin de la campagne précédente, peuvent faire l'objet d'une prolongation annuelle.

Si l'élément était engagé dans la mesure d'aide à la conversion, la prolongation sera réalisée dans le cadre de l'aide au maintien.

L'autorité de gestion décide d'autoriser ou non la prolongation annuelle des engagements CAB vers la MAB et la prolongation d'un an des engagements MAB.

6.3. Cas particulier des agriculteurs ayant bénéficié du soutien à l'agriculture biologique sur le 1er pilier (éléments relatifs à la campagne 2015)

6.3.1. Contexte et principes généraux

Pour la campagne 2015, le cadre national prévoit la possibilité pour les Régions qui le souhaitent, de déterminer des durées d'engagement inférieures à 5 ans pour les agriculteurs ayant bénéficié du soutien à l'agriculture biologique (SAB) sur le 1^{er} pilier entre 2011 et 2014. Cela permet d'assurer la continuité entre les deux programmations en versant 5 ans d'aide au total.

Cette possibilité peut être mobilisée pour l'aide à la conversion et/ou l'aide au maintien, au choix des Régions.

Dans les Régions où cette modalité est activée, un agriculteur qui demande par exemple à bénéficier de l'aide au maintien en 2015, et qui a par ailleurs bénéficié au moins une fois du SAB-Maintien entre 2011 et 2014, pourra se voir attribuer deux types d'engagement en 2015 :

- des engagements d'une durée de 5 ans pour les parcelles n'ayant jamais fait l'objet d'une demande d'aide SAB-Maintien,
- des engagements d'une durée réduite (durée unique définie par exploitation) pour les parcelles ayant bénéficié au moins une fois du SAB-Maintien entre 2011 et 2014.

Cette modalité s'applique de la même manière pour un agriculteur qui demanderait à bénéficier de l'aide à la conversion en 2015, et qui aurait déjà bénéficié du SAB-Conversion au cours de la programmation précédente.

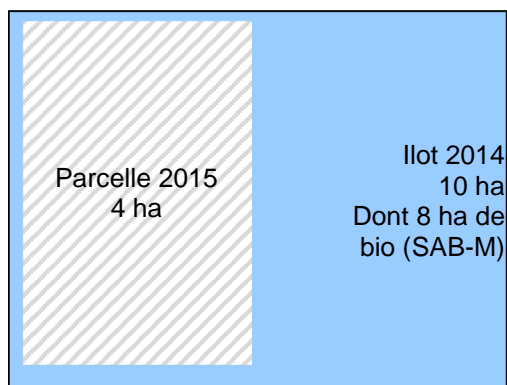
6.3.2. Méthode de détermination de la durée des engagements en 2015

Cette section a été révisée par rapport à l'IT MAEC/Bio du 10/12/2015 afin de présenter les modalités retenues pour la mise en œuvre des engagements à durée réduite, en lien avec l'agence de services et de paiement, compte tenu des possibilités d'instrumentation dans l'outil informatique.

Les principes de l'algorithme réalisé automatiquement dans ISIS lors de la phase d'instruction des demandes d'aides 2015 sont les suivants :

- Pour chaque parcelle faisant l'objet d'une demande d'aide à la conversion ou au maintien, l'objectif de l'algorithme est de déterminer si la parcelle a déjà fait l'objet d'un paiement (conversion ou maintien) entre 2010 et 2014.
- Pour ce faire, une comparaison graphique est réalisée entre la parcelle 2015 et les îlots des années antérieures (pour chaque année entre 2010 et 2014), appelés îlots « historiques » dans la suite du paragraphe.
- L'algorithme détermine alors la surface en intersection entre la parcelle 2015 et chaque îlot « historique » avec lequel il existe un recoupement
- En parallèle, grâce aux informations du S2 jaune, la proportion de l'îlot « historique » ayant bénéficié d'un paiement SAB au cours de l'année considérée (de 2010 à 2014) est également connue.

- La parcelle 2015 est considérée comme « bio » (conversion ou maintien) pour l'année considérée (2010 à 2014) au prorata de la surface ayant fait l'objet d'un paiement bio (conversion ou maintien) au sein de l'îlot « historique » - cf. exemple ci-après.
- Si la proportion de « bio » (conversion ou maintien) est supérieure à 50 % de la superficie totale de la parcelle, la parcelle est considérée comme ayant déjà bénéficié d'un paiement bio (conversion ou maintien) au cours de l'année considérée.
- Exemple :



La surface en intersection est de 4 ha.
 Au sein de l'îlot, 80 % de la surface avait bénéficié d'un paiement SAB-M en 2014.

L'application de l'algorithme conduit à considérer que la proportion de la parcelle 2015 considérée comme « bio » (maintien) est de $(80 \% * 4 = 3,2 \text{ ha})$.

La proportion de « bio » (maintien) est supérieure à 50 % de la superficie totale de la parcelle, cette dernière est donc considérée comme ayant bénéficié d'un paiement SAB-M en 2014.

- Après application de l'algorithme pour chaque parcelle, on obtient un tableau de synthèse de ce type :

Tableau 1: Exemple de tableau synthétisant le statut attribué à chaque parcelle faisant l'objet d'une demande d'aide bio en 2015, pour les années 2010 à 2014

	2010	2011	2012	2013	2014	Eligibilité
Parcelle 1 (2,33 ha)	Non engagée	Non engagée	Non engagée	Non engagée	Non engagée	5 ans
Parcelle 2 (1,71 ha)	Non engagée	Aide conversion	Aide conversion	Aide conversion	Aide conversion	1 an
Parcelle 3 (5,60 ha)	Non engagée	Non engagée	Aide maintien	Aide maintien	Aide maintien	Durée réduite
Parcelle 4 (3,75 ha)	Aide conversion	Aide conversion	Aide conversion	Aide conversion	Aide maintien	Durée réduite

Ce tableau de synthèse est consultable par les DDT(M), qui peuvent y apporter des modifications si une expertise approfondie du dossier conduit à des conclusions différentes de celle de l'algorithme pour une parcelle et une année données.

Dans l'exemple ci-dessus :

- La parcelle 1 est éligible à l'aide à la conversion (ou à l'aide au maintien en fonction du statut "certifié bio" ou "en conversion" indiqué sur les documents justificatifs édités par l'organisme certificateur) pour une durée de 5 ans en 2015.
- La parcelle 2 est éligible à l'aide à la conversion pour une durée d'1 an en 2015.
- Les parcelles 3 et 4 sont éligibles à l'aide au maintien pour une durée réduite unique, calculée sur la base d'une moyenne pondérée :

$$\text{Durée d'engagement en 2015} = 5 \text{ ans} - ((5,60 \text{ ha} * 3 \text{ ans}) + (3,75 \text{ ha} * 1 \text{ an})) / (5,60 \text{ ha} + 3,75 \text{ ha})$$

$$= 5 \text{ ans} - 3 \text{ ans [arrondi à l'entier supérieur]} = 2 \text{ ans}$$

VII. SYNTHÈSE DES CRITÈRES D'ENTRÉE, D'ÉLIGIBILITÉ, ET DES OBLIGATIONS.

L'ensemble des obligations doit être respecté à compter du 15 mai N (15 juin pour la campagne 2015).

Le cahier des charges des mesures CAB et MAB comporte des critères conditionnant l'entrée dans la mesure, des critères d'éligibilité devant être respectés tout au long de l'engagement ainsi que des obligations (aussi appelées "engagements").

- Si un critère d'entrée n'est pas respecté, l'engagement dans la mesure pour les surfaces concernées n'est pas accepté (la demande d'aide est rejetée pour ces surfaces). De fait, le régime de sanctions n'est pas appliqué. Les critères d'éligibilité sont considérés comme des critères d'entrée en année 1.
- Si un critère d'éligibilité n'est pas respecté (à partir de l'année 2), l'anomalie est considérée comme définitive, principale et totale (cf. Fiche 11 de l'instruction technique relative aux contrôles et sanctions). Dans ce cas, les surfaces concernées sont résiliées et le remboursement des sommes perçues au titre des années antérieures est exigé (avec application de pénalités le cas échéant – cf. Fiche 11 relative au régime de sanctions).
- Si une obligation n'est pas respectée, le régime de sanctions qui s'applique est précisé dans la fiche 11.

Le tableau ci-dessous synthétise ces différents points.

	Critères d'entrée	Critères d'éligibilité	Obligations
Pour la CAB : surfaces en 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} année de conversion, n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide bio (conversion ou maintien) au cours des 5 années précédant la demande.	X		
Pour la MAB : surfaces certifiées en agriculture biologique.			
Demander l'aide sur une parcelle présentant un couvert éligible	X ¹		
Statut d'agriculteur actif	X	X	
Pour les surfaces engagées dans la catégorie « Arboriculture », respecter des conditions minimales d'entretien	X	X	
Si implantation d'une jachère sur une parcelle engagée dans la catégorie "cultures annuelles", au maximum 1 fois au cours de l'engagement		X	
Pour les surfaces engagées dans les catégories "Prairies" et "Landes, estives, parcours", respect d'un taux de chargement minimal	X		
Pour les surfaces engagées dans la catégorie « Prairies » et « Landes, estives, parcours » : Pour la CAB : à partir de la troisième année, le taux de chargement doit être vérifié à partir des animaux en conversion ou certifiés AB, figurant sur les pièces justificatives éditées par l'OC.			X
Pour la MAB : même obligation, mais dès la première année.			
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique			X
Pour les surfaces engagées dans la catégorie "cultures annuelles", si une prairie artificielle avec au moins 50 % de légumineuses est déclarée la 1 ^{ère} année de l'engagement, planter un couvert de grandes cultures sur la parcelle au moins 1 fois au cours de l'engagement			X

¹ Les années suivantes, si l'agriculteur déclare un code culture ne figurant pas parmi la liste des cultures éligibles, mais qu'il respecte bien le cahier des charges de l'agriculture biologique sur les surfaces concernées, aucun paiement n'est versé mais l'engagement n'est pas résilié

Obligations du cahier des charges A respecter pour chaque type d'opération (conversion et maintien) en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions			
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Gravité de l'anomalie	Etendue	Durée	Répétition
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.	Documentaire	* Copie des documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur (OC) permettant de vérifier la cohérence entre les surfaces demandées à l'aide et les surfaces certifiées par l'OC	Principale	Totale	Réversible	<p>Pour les anomalies réversibles, si le non-respect d'une obligation a déjà été établi au moins 3 années pour une aide à la conversion ou au maintien souscrite depuis 2007, le non-respect de l'obligation prend alors un caractère définitif.</p> <p>En cas de répétition (trois années ou plus) du non-respect du taux de chargement minimal, l'anomalie conservera son caractère réversible et ne sera pas définitive.</p>
Pour les surfaces engagées dans la catégorie "cultures annuelles", si une prairie artificielle implantée avec au moins 50 % de légumineuses est déclarée la 1 ^{ère} année de l'engagement, implanter un couvert de grandes cultures sur la parcelle au moins 1 fois au cours de l'engagement.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Principale	Totale	Définitive	
Pour les surfaces engagées dans la catégorie "Prairies associées à un atelier d'élevage" et "Landes, estives, parcours associées à un atelier d'élevage" : <ul style="list-style-type: none"> • à partir de la 3^{ème} année pour l'opération de conversion à l'agriculture biologique, • et dès la 1^{ère} année pour l'opération de maintien de l'agriculture biologique, le taux minimal de chargement doit être vérifié à partir des animaux convertis ou en conversion figurant sur le certificat de conformité délivré par l'organisme certificateur.	Documentaire et comptage des animaux le cas échéant	* Registre d'élevage * Copie des documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur permettant de vérifier le nombre d'animaux convertis ou en conversion	Principale	Totale	Réversible	

FICHE 14 : LES DOM ET LA CORSE

Article 1 et annexe II du décret n° 2015-445 du 16/04/2015

Les DOM (Guyane, Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Réunion) et la Corse ne sont pas soumis au même cadrage national que les régions de l'Hexagone. Toutefois, la présente instruction technique s'applique pour partie à eux.

Vous trouverez ci-dessous, fiche par fiche, les points qui s'appliquent aux DOM et à la Corse et les spécificités de ces départements.

La fiche 1 « présentation générale » définit des termes utilisés dans l'instruction technique. Elle concerne les DOM et la Corse mais à partir de « PAEC », les définitions n'intéressent que partiellement les DOM et la Corse.

La fiche 2 « cadre réglementaire » réunit la réglementation communautaire et nationale touchant à la mise en œuvre des MAEC et de l'AB. Les DOM et la Corse sont concernés par le point I qui rappelle la réglementation communautaire et le point IV qui précise les textes nationaux relatifs à la décentralisation du FEADER et les conditions de mise en œuvre des MAEC et des aides à l'agriculture biologique.

En revanche, les DOM et la Corse ne relevant pas du cadrage national, les PDR doivent préciser l'ensemble des éléments nécessaires à la définition des mesures.

De la même manière, le taux de cofinancement par le FEADER n'est pas nécessairement fixé à 75 % (régimes spécifiques prévus par la réglementation européenne). Le taux retenu est précisé dans chaque PDR.

La fiche 3 « organisation nationale et régionale » qui décrit les missions des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des MAEC et de l'aide AB au point I. est modifié comme suit.

Concernant les acteurs, les autorités de gestion du FEADER sont les Conseils régionaux en Guadeloupe, Guyane et Martinique, le Conseil départemental à La Réunion, le Préfet à Mayotte et la Collectivité Territoriale de Corse pour la Corse. Il convient par ailleurs de remplacer DRAAF et DDT(M) par DAAF dans les DOM. Enfin, en Corse, l'organisme payeur est l'ODARC, mais l'ASP réalise les contrôles sur place.

Le point sur la CRAEC ne concerne pas les DOM et la Corse. Toutefois, l'existence d'une commission réunissant les acteurs de la mise en œuvre des MAEC et de l'AB est souhaitable afin de faciliter la concertation et d'aboutir à une politique agroenvironnementale partagée.

Le calendrier annuel est adapté dans les DOM et en Corse puisque les points b, c, d et e ne les concernent pas.

La fiche 4 « organisation financière et financement » concerne les DOM et la Corse, sauf pour le taux de cofinancement du FEADER qui est inscrit dans les PDR et pour le point concernant les parcelles hors région.

La fiche 5 « gestion du projet agroenvironnemental » ne concerne pas les DOM et la Corse dans la mesure où il n'y a pas dans ces territoires de PAEC tels que mis en œuvre dans l'Hexagone. Néanmoins, les principes de mise en œuvre des MAEC sont les mêmes concernant *a minima* les problématiques environnementales, et la définition de zones d'action prioritaires.

La fiche 6 « déclinaison des MAEC en région » ne concerne pas les DOM ni la Corse. Toutefois, certains principes s'appliquent : plusieurs TO peuvent être combinés dans une même mesure et plusieurs mesures peuvent être cumulées sur une même parcelle dans la mesure où il n'y a pas de double financement et où le plafond d'aide par hectare prévu par le règlement R(UE) n° 1305/2013 est respecté (à l'exception des mesures pour lesquelles la Commission européenne a validé un plafond supérieur dans le PDR). Le nombre d'opérations à combiner pour élaborer le cahier des charges d'une mesure n'est pas a priori limité mais doit répondre à la fois à la recherche de :

- la meilleure efficacité par rapport à l'objectif environnemental visé,
- la meilleure efficacité par rapport au coût de la mesure,
- l'acceptabilité des changements de pratiques requis pour les exploitants visés.

Ces règles de cumul sont précisées dans les PDR.

Enfin, chaque MAEC devra être codifiée sous la forme RR_XXXX_XXXX et le référentiel des mesures devra également être constitué selon les instructions de l'ASP. De même, l'Autorité de gestion devra paramétrer les mesures et les territoires dans ISIS selon les instructions données par l'ASP.

La fiche 7 « conditions d'éligibilité des demandeurs » s'applique aux DOM et à la Corse. L'exercice d'une activité agricole est effectivement obligatoire pour souscrire une MAEC ou une aide AB. Les autres conditions d'éligibilité, qu'elles soient transversales ou propres à un type d'opération, sont inscrites dans les PDR.

La fiche 8 « attribution des aides » concerne les DOM et la Corse à l'exception des surfaces éligibles aux MAEC qui sont celles prévues dans les PDR.

Les fiches 9 « suivi pluriannuel des engagements » et 10 « obligations à respecter par le bénéficiaire » concernent les DOM et la Corse, à l'exception des parties concernant les mesures systèmes, spécifiques à l'Hexagone et l'IFT, non utilisés dans les MAEC des DOM et de la Corse.

La fiche 11 « contrôles et sanctions » s'applique dans les DOM et en Corse en application notamment du décret 2015-445 du 16 avril 2015.

Enfin, la fiche 12 « les autres outils » est informative et la fiche 13 ne s'applique pas dans les DOM.

ANNEXE 1 : INDICATEUR DE FREQUENCE DE TRAITEMENT (IFT)

Cette note présente les modalités de mise en œuvre de l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) applicables dans le cadre des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC).

En complément, toutes les informations relatives à l'IFT sont rassemblées dans une "boîte à outils" mise en ligne sur le site internet du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

Cette boîte à outils est notamment composée d'un guide méthodologique qui présente les principes de calcul de l'indicateur et sa déclinaison dans les différentes politiques publiques, et constitue le document de référence pour toute question générale relative à l'IFT. Un atelier de calcul permet également aux agriculteurs de calculer leur IFT (<https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>). L'atelier de calcul remplace la calculette IFT.

1. MAEC comportant des engagements mobilisant l'IFT

L'IFT est mobilisé dans le cahier des charges de plusieurs MAEC de la programmation 2015-2020 :

- les MAEC systèmes de grandes cultures,
- les MAEC systèmes de polyculture-élevage,
- les MAEC localisées PHYTO_04, 05, 06 et 14,15, 16,
- la MAEC localisée SOL_01.

L'IFT permet de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en **nombre de doses de référence par hectare** appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

Dans le cadre des MAEC, les agriculteurs doivent respecter chaque année une valeur d'IFT maximale en moyenne sur les parcelles de l'exploitation (ce n'est donc pas une valeur à respecter sur chaque parcelle prise individuellement). Cette valeur est définie sur la base de l'IFT de référence du territoire où sont proposées les MAEC (pour grandes cultures et viticulture) ou de l'IFT de référence de l'exploitation (pour maraîchage et arboriculture). La valeur d'IFT maximale à respecter chaque année (valeur annuelle ou valeur moyennée, selon l'année considérée) est indiquée dans le cahier des charges de chaque MAEC concernée.

Depuis la campagne 2016, des MAEC à réduction d'IFT peuvent être proposées pour les couverts suivants :

- **grandes cultures**,
- **viticulture** : uniquement sur des territoires de projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) situés au sein des bassins viticoles pour lesquels des IFT régionaux ont pu être déterminés dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales ou après expertise de données locales pour les vignobles de Savoie (cf. **Annexe 1 bis**),
- **arboriculture** : les MAEC proposées devront obligatoirement porter sur des vergers en production et sur les cultures pour lesquelles des IFT régionaux ont pu être déterminés dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales (abricot, cerise, banane, pêche, pomme, prune),
- **cultures légumières** : pour les TO localisés, les MAEC proposées devront obligatoirement porter sur les cultures pour lesquelles des IFT régionaux ont pu être déterminés dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales (carotte, chou-fleur, autres choux, fraise, melon, poireau, tomate, salade).

Pour la MAEC systèmes de grandes cultures adaptée aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles, l'ensemble des terres arables de l'exploitation est éligible à la mesure (y compris les cultures pour lesquelles il n'existe pas d'IFT de référence). Mais pour les surfaces de l'exploitation implantées en légumes, l'IFT pourra être calculé uniquement sur les parcelles implantées avec des cultures légumières pour lesquelles il existe un IFT de référence.

En cas d'absence de référence, il est possible de définir des IFT de référence à partir de données locales. Pour cela, il est nécessaire de disposer des données détaillées de l'ensemble des interventions réalisées sur deux campagnes culturales distinctes sur un échantillon d'au moins 30 parcelles représentatives du territoire et transmettre ces données à la DGPE pour expertise et validation préalable.

2. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT_{\text{traitement}} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours¹⁷).

IFT réexploitant

$$= \frac{(IFT_{\text{réf territoire GC}} \times Surf_{\text{exploitation GC}}) + (IFT_{\text{région lég1}} \times Surf_{\text{exploitation lég1}}) + \dots + (IFT_{\text{région lég n}} \times Surf_{\text{exploitation lég n}})}{Surface_{GC_{\text{exploitation}}} + Surface_{\text{légumes}_{\text{exploitation}}}}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

En cultures légumières, si la production se fait à partir de plants qui ont été traités avant d'être implantés, alors on ajoute également 1 à l'IFT parcelle.

Au niveau de l'exploitation agricole, l'IFT est calculé avec deux décimales (avec arrondi classique : 1,455 est arrondi à 1,46 ; 1,434 est arrondi à 1,43).

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ». Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. L'atelier de calcul met également à disposition les données de référence pour le calcul des IFT. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente.

¹⁷ Pour les MAEC portant sur les cultures légumières, la période considérée pour le calcul de l'IFT s'étend du 1^{er} octobre de l'année n-1 au 30 septembre de l'année n.

$$\begin{aligned}
& IFT_{\text{herbicides}(H)} \\
&= \frac{(IFT_{H\text{parcelle1}} \times \text{Surfaceparcelle1}) + (IFT_{H\text{parcelle2}} \times \text{Surfaceparcelle2}) + (\dots)}{\text{Surfaceparcelle1} + \text{Surfaceparcelle2} + (\dots)} IFT_{\text{hors herbicides}(HH)} \\
&= \frac{(IFT_{HH\text{parcelle1}} \times \text{Surfaceparcelle1}) + (IFT_{HH\text{parcelle2}} \times \text{Surfaceparcelle2}) + (\dots)}{\text{Surfaceparcelle1} + \text{Surfaceparcelle2} + (\dots)}
\end{aligned}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, cultures légumières), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Jusqu'en 2015, seules des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture pouvaient être proposées. A partir de la campagne 2016, des MAEC mobilisant l'IFT peuvent également être proposées pour l'arboriculture et les cultures légumières, des IFT régionaux ayant été publiés pour ces couverts.

Pour les MAEC portant sur un couvert de grandes cultures, l'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires (y compris les prairies en rotation longue lorsque ces surfaces sont éligibles à la mesure¹⁸) sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betterave et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

Pour les MAEC portant sur un couvert de viticulture, l'ensemble des surfaces implantées en vigne sont prises en compte dans le calcul (hors surfaces en restructuration de vignoble).

Pour les MAEC portant sur un couvert d'arboriculture, seules les parcelles implantées en abricot, cerise, banane, pêche, pomme et prune sont prises en compte dans le calcul. Par ailleurs, seules les surfaces implantées avec ces cultures peuvent être engagées dans la MAEC.

Pour les MAEC portant sur un couvert de cultures légumières, seules les parcelles implantées en carotte, chou-fleur et autres choux, fraise, melon, poireau, tomate et salade (= disposant d'un IFT de référence) sont prises en compte dans le calcul de l'IFT herbicides et hors herbicides de l'exploitation. Par ailleurs, pour les TO localisés (Phyto_04, 05, 14 et 15), seules les parcelles implantées avec ces cultures peuvent être engagées dans la MAEC.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure (les seuils de contractualisation minimaux variant selon les MAEC). Des parcelles peuvent également ne pas être engagées dans la mesure du fait de l'application d'un plafond d'aide au niveau de l'exploitation. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence.

Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence.

Remarque : pour la MAEC système polyculture-élevage, l'agriculteur a l'obligation de respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles éligibles de son exploitation, même si certaines parcelles ne sont pas engagées dans la mesure du fait de l'application d'un plafond d'aides. Contrairement à la mesure systèmes de grandes cultures ou aux MAEC localisées PHYTO, on ne distingue pas deux compartiments différents correspondant aux parcelles engagées et non engagées.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

18 C'est-à-dire uniquement pour la mesure système polyculture-élevage.
Instruction technique MAEC et BIO 116/134

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

3. Calcul de l'IFT de référence

3.1. IFT régionaux

Des valeurs de référence sont établies par région et culture, sur la base des enquêtes nationales sur les pratiques culturales réalisées en moyenne tous les 2,5 ans par le service de la statistique et de la prospective (SSP) du ministère en charge de l'Agriculture. Depuis 2019, une enquête par filière est réalisée en moyenne tous les 5 ans. Les enquêtes alternent entre les différentes filières.

Ces références sont établies pour chaque culture enquêtée selon deux catégories : herbicides et hors herbicides. Elles correspondent au septième décile, ce qui signifie que 70 % des surfaces ont un IFT inférieur ou égal à la référence.

Pour les cultures légumières, les valeurs régionales par culture sont différenciées selon le mode de production :

- le mode "sans abri" correspond à des cultures de plein champ cultivées en plein air,
- le mode "sous abri" correspond à des cultures implantées dans le sol et cultivées sous tunnel, serre, y compris si des bâches ou des films ont été posés sur la culture,
- le mode "hors sol" correspond à des cultures implantées sur des supports. Les cultures hors-sol ne sont pas éligibles aux MAEC.

Pour chaque catégorie de couvert, les valeurs régionales à utiliser pour déterminer les valeurs d'IFT à respecter dans le cadre des MAEC figurent en **annexe 1 bis**.

Par cohérence avec le calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole, ces valeurs régionales intègrent la prise en compte de la cible visée par les traitements phytosanitaires, ainsi que les traitements de semences ou plants réalisés avant le semis ou l'implantation.

3.2. IFT de référence pour les MAEC

Dans le cas général, la réduction d'IFT exigée dans le cahier des charges des MAEC est calculée par rapport à un IFT de référence commun à l'ensemble des agriculteurs situés sur le territoire de PAEC.

Dans certains cas particuliers (pour les productions légumières notamment), la nature des cultures et les surfaces de chaque culture pouvant être très variables d'une exploitation à une autre au sein d'un même territoire, l'IFT de référence est calculé au niveau de chaque exploitation agricole.

Dans tous les cas, l'IFT de référence est calculé en utilisant les IFT régionaux déterminés dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales. L'IFT de référence, ainsi que les valeurs maximales à respecter dans les cahiers des charges des MAEC, sont arrondis à 0,1 unité par excès.

3.2.1. IFT de référence du territoire pour les grandes cultures

Pour les MAEC portant sur des couverts de grandes cultures et prairies temporaires, les IFT de référence sont définis à l'échelle du territoire de PAEC où sont proposées les mesures (échelle infra-régionale).

Pour chaque famille de produits (herbicides/hors herbicides), l'IFT de référence du territoire est calculé en pondérant les valeurs régionales de référence par la proportion de chaque culture dans l'assolement du territoire.

$$IFT \text{ réf territoire} = \frac{(IFT_{\text{région cult 1}} \times Surf \text{ cult 1}) + \dots + (IFT_{\text{région cult n}} \times Surf \text{ cult n})}{Surf \text{ cult 1} + \dots + Surf \text{ cult n}}$$

Avec :

IFT région cult i : valeur régionale figurant en **Annexe 1 bis** pour la culture *i*

Surf cult i : surface totale de la culture *i* sur le territoire de PAEC

Exemple : En Ile-de-France, sur un territoire à enjeu de réduction des herbicides, l'assolement est le suivant :

Culture	Surface (ha)	Part de chaque culture dans l'assolement	Valeur régionale de référence herbicides
Maïs	300	30 %	1,7
Blé tendre d'hiver	350	35 %	2,2
Colza	250	25 %	2
Orge d'hiver	100	10 %	1,8
Total	1000	100 %	

IFT herbicides de référence du territoire pour les grandes cultures =
 $((300 \times 1,7) + (350 \times 2,2) + (250 \times 2) + (100 \times 1,8)) / 1000 = 1,96$ arrondi à 2,0

Si une ou plusieurs cultures n'ont pas été enquêtées dans une région donnée, la valeur d'IFT obtenue pour ces cultures dans une région limitrophe, qui présente des caractéristiques similaires en termes de pratiques agricoles, pourra être retenu.

Pour établir l'assolement de référence du territoire de PAEC, il est recommandé de déterminer la surface totale de chaque culture présente sur le territoire à partir des extractions disponibles sous ISIS pour la, ou les trois campagne(s) précédente(s). À défaut, les données du recensement agricole de 2010 pourront être utilisées.

- **Cas des prairies temporaires**

L'IFT de référence des prairies temporaires étant nul, il contribue à faire diminuer l'IFT de référence du territoire. Une exploitation de grandes cultures comportant peu ou pas de prairies temporaires serait donc pénalisée lors de la comparaison à l'IFT de référence d'un territoire comportant une part significative de prairies temporaires.

Si au sein d'un territoire donné, il y a coexistence d'exploitations de grandes cultures (sans herbivores) et d'exploitations de polyculture-élevage (avec herbivores), deux IFT de référence doivent alors être calculés :

- un IFT de référence tenant compte des surfaces de prairies temporaires¹⁹, à utiliser comme référence pour les exploitations de polyculture – élevage ;
- un IFT de référence ne tenant pas compte des surfaces de prairies temporaires, à utiliser comme référence pour les exploitations de grandes cultures.

$$IFT \text{ réf territoire polyculture – élevage} = \frac{(IFT_{\text{région cult 1}} \times Surf \text{ cult 1}) + \dots + (0 \times Surf \text{ PT})}{Surf \text{ cult 1} + \dots + Surf \text{ PT}}$$

$$IFT \text{ réf territoire grandes cultures} = \frac{(IFT_{\text{région cult 1}} \times Surf \text{ cult 1}) + \dots + (IFT_{\text{région cult n}} \times Surf \text{ cult n})}{(Surf \text{ cult 1} + \dots + Surf \text{ cult n})} \text{ hors PT}$$

¹⁹ Les prairies à rotation longue sont comptabilisées comme des prairies temporaires lorsque ces surfaces sont éligibles à la mesure (c'est-à-dire uniquement pour la MAEC système polyculture-élevage).

Avec :

IFT région cult i : valeur régionale figurant en **Annexe 1 bis** pour la culture *i*

Surf cult i : surface totale de la culture *i* sur le territoire de PAEC

PT : prairies temporaires

Cette modalité s'applique aux IFT de référence Herbicides et Hors Herbicides.

Le critère permettant de déterminer si une exploitation relève d'un système de grandes cultures ou de polyculture-élevage est le nombre d'Unités Gros bovins (UGB) présents sur l'exploitation, fixé en cohérence avec la ligne de partage utilisée pour distinguer les exploitations éligibles à la mesure systèmes de grandes cultures et celles éligibles à la mesure système polyculture-élevage (soit 10 UGB dans le cas général).

A noter : l'IFT des prairies temporaires est nul dans le calcul de l'IFT de référence, mais si des traitements sont appliqués sur ces surfaces, ils doivent être enregistrés et comptabilisés dans le calcul de l'IFT de l'exploitation.

- **Cas des pommes de terre**

Les traitements apportés aux pommes de terre sont pris en compte pour le calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation, en revanche **les surfaces en pomme de terre sont exclues du calcul de l'IFT de référence du territoire hors herbicides**, cette culture faisant l'objet d'un plus grand nombre de traitements que la moyenne des grandes cultures.

$$IFT_{HH}^{réf} = \frac{(IFT_{HH}^{réf\,cult.1} \times Surf\,cult.1) + (IFT_{HH}^{réf\,cult.2} \times Surf\,cult.2) + (\dots)}{Surface\,culture1 + Surface\,culture2 + (\dots)} \text{ hors pomme de terre}$$

Avec :

IFT_{HH} réf : IFT hors herbicides de référence du territoire

IFT_{HH} réf culture i : valeur régionale hors herbicides figurant en **Annexe 1 bis** pour la culture *i*

Surf cult. i : surface totale de la culture *i* sur le territoire

Pour les exploitations cultivant de la pomme de terre, il est calculé chaque année un IFT de référence corrigé tenant compte de la proportion de surfaces cultivées chaque année en pomme de terre (PdT) dans l'assolement de l'exploitation.

$$IFT\,réf\,exploitant\,(HH) = \frac{(IFT\,HH\,réf\,territoire\,GC \times Surf\,GC\,exploitation) + (IFT\,HH\,région\,PdT \times Surf\,PdT\,exploitation)}{Surf\,GC\,exploitation + Surf\,PdT\,exploitation}$$

Avec :

IFT_{HH} réf territoire GC : valeur d'IFT_{HH} de référence du territoire de PAEC pour les grandes cultures, calculé comme indiqué précédemment

Surf GC exploitation : surface totale implantée en grandes cultures au niveau de l'exploitation

IFT_{HH} région PdT : valeur régionale d'IFT_{HH} figurant en **Annexe 1 bis** pour la pomme de terre

Surf PdT exploitation : surface totale implantée en pommes de terre au niveau de l'exploitation

Le cas échéant, les principes de calcul de cet IFT de référence corrigé sont indiqués dans la notice de la MAEC annexée à la décision juridique transmise à l'agriculteur. Chaque année, l'agriculteur détermine ensuite la valeur maximale d'IFT qu'il doit respecter en appliquant la formule de calcul.

Tableau 1 : Synthèse des cultures prises en compte dans le calcul de l'IFT pour les grandes cultures

	Cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides	Cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT hors herbicides
À l'échelle de l'exploitation agricole	L'ensemble des grandes cultures (y compris betterave et pomme de terre) et des prairies temporaires	
À l'échelle du territoire de PAEC	Idem sauf pour les prairies temporaires (PT), calcul de 2 IFT de	Idem sauf pour les prairies temporaires (PT), calcul de 2 IFT de

	référence : * IFT de référence incluant les PT * IFT de référence excluant les PT	référence : * IFT de référence incluant les PT * IFT de référence excluant les PT + <i>Cas particulier : pour les exploitations cultivant de la pomme de terre, ajustement de l'IFT de référence du territoire en tenant compte de la proportion de cette culture dans l'assolement de l'exploitation chaque année</i>
--	---	---

3.2.2. IFT de référence du territoire pour la viticulture

Pour les MAEC portant sur la viticulture, les IFT de référence (herbicides et hors herbicides) à retenir pour le territoire de PAEC correspondent aux valeurs d'IFT figurant en **Annexe 1 bis** pour le bassin viticole concerné.

$$IFT \text{ réf territoire} = IFT \text{ pour le bassin viticole concerné}$$

3.2.3. IFT de référence pour l'arboriculture

Pour les MAEC portant sur l'arboriculture, les IFT de référence (herbicides et hors herbicides) correspondent aux valeurs régionales figurant en **Annexe 1 bis** pour chaque culture.

Si l'agriculteur engage dans la MAEC des parcelles implantées avec un seul type de culture, l'IFT de référence correspond à l'IFT de la région pour la culture donnée.

$$IFT \text{ réf exploitant} = IFT \text{ région pour la culture concernée}$$

Si l'agriculteur engage dans la MAEC des parcelles implantées avec des cultures relevant de catégories différentes, un unique IFT de référence est calculé pour son exploitation.

$$IFT \text{ réf exploitant} = \frac{(IFT_{\text{région cult 1}} \times Surf \text{ cult } 1_{\text{exploit}}) + \dots + (IFT_{\text{région cult n}} \times Surf \text{ cult } n_{\text{exploit}})}{Surf \text{ cult } 1_{\text{exploitation}} + \dots + Surf \text{ cult } n_{\text{exploitation}}}$$

Avec :

*IFT région cult i : valeur régionale figurant en **Annexe 1 bis** pour la culture i*

Surf cult i exploitation : surface totale implantée en culture i au niveau de l'exploitation

Exemple : un agriculteur a engagé 5 ha de pommes (IFT régional herbicides = 1) et 7 ha de pêches (IFT régional herbicides = 1,5) dans la MAEC.

L'IFT de référence herbicides pour son exploitation est de $\frac{(5 \times 1) + (7 \times 1,5)}{5 + 7} = 1,3$

Les valeurs régionales d'IFT pour chaque culture, ainsi que la formule de calcul à appliquer pour calculer l'IFT de référence de l'exploitation en cas de co-existence de cultures appartenant à des catégories différentes, doivent figurer dans la notice de la MAEC, annexée à la décision juridique transmise à l'agriculteur.

3.2.4. IFT de référence pour les cultures légumières

Pour les MAEC portant sur des surfaces conduites en cultures légumières, les deux IFT de référence

(herbicides et hors herbicides) sont calculés chaque année au niveau de l'exploitation.

En effet, le contexte d'une exploitation productrice de cultures légumières est particulier :

- les surfaces et les types de légumes cultivés peuvent être très variables entre les exploitations situées au sein d'un même territoire,
- les surfaces implantées pour chaque type de légume peuvent être très différentes d'une année sur l'autre au sein d'une même exploitation,
- plusieurs cycles de production peuvent se succéder sur une même parcelle au cours d'une campagne culturale (période de référence fixée du 1^{er} octobre de l'année n-1 au 30 septembre de l'année n).

Cas 1 : exploitation légumière pure, un seul cycle de production sur chaque parcelle au cours de la campagne culturale

$$IFT \text{ réf exploitant} = \frac{(IFT_{\text{région lég 1}} \times Surf_{\text{exploitation lég 1}}) + \dots + (IFT_{\text{région lég n}} \times Surf_{\text{exploitation lég n}})}{Surf_{\text{exploitation légume 1}} + \dots + Surf_{\text{exploitation légume n}}}$$

Avec :

IFT région lég i : valeur régionale figurant en **Annexe 1 bis** pour le légume i et le mode de production considéré (sans abri/sous abri)

Surf exploitation lég i : surface totale implantée en légume i au niveau de l'exploitation

Cas 2 : exploitation légumière pure, un seul cycle de production sur la parcelle A au cours de la campagne culturale, deux cycles de production sur la parcelle B.

$$IFT \text{ réf exploitant} = \frac{(IFT_{\text{région lég 1}} \times Surf \text{ parcelle A}) + \{(IFT_{\text{région lég 2}} + IFT_{\text{région lég 3}}) \times Surf \text{ parcelle B}\}}{Surface \text{ parcelle A} + Surface \text{ parcelle B}}$$

Avec :

IFT région lég i : valeur régionale figurant en **Annexe 1 bis** pour le légume i et le mode de production considéré (sans abri/sous abri)

Cas 3 : exploitation mixte, avec des rotations entre grandes cultures et légumes au sein des parcelles engagées dans la MAEC, au cours des cinq années d'engagement.

$$IFT \text{ réf exploitant} = \frac{(IFT_{\text{réf territoire GC}} \times Surf_{\text{exploitation GC}}) + (IFT_{\text{région lég 1}} \times Surf_{\text{exploitation lég 1}}) + \dots + (IFT_{\text{région lég n}} \times Surf_{\text{exploitation lég n}})}{Surface \text{ GC}_{\text{exploitation}} + Surface \text{ légumes}_{\text{exploitation}}}$$

Avec :

IFT réf territoire GC : valeur d'IFT de référence pour les grandes cultures calculé au niveau du territoire de PAEC la première année d'engagement, suivant la méthode exposée précédemment

Surf exploitation GC : surface totale implantée en grandes cultures au niveau de l'exploitation

IFT région lég i : valeur régionale figurant en **Annexe 1 bis** pour le légume i et le mode de production considéré (sans abri/sous abri)

Surf exploitation lég i : surface totale implantée en légume i au niveau de l'exploitation

L'IFT de référence étant recalculé chaque année au niveau de chaque exploitation agricole, la notice de la MAEC, annexée à la décision juridique transmise à l'agriculteur, doit faire figurer les valeurs régionales d'IFT pour chaque culture et mode de production, ainsi que la formule de calcul.

Pour connaître la valeur maximale d'IFT à ne pas dépasser chaque année, l'exploitant applique ensuite le pourcentage de réduction exigé par le cahier des charges de la MAEC à l'IFT de référence calculé au niveau

de son exploitation.

Exemple : En deuxième année d'engagement, l'assolement d'une exploitation comporte 15 ha de grandes cultures (IFT herbicides de référence du territoire pour les grandes cultures = 1,3), une parcelle de 4 ha avec des carottes (IFT H = 3,3) et une parcelle de 3 ha de poireau (IFT H = 2,1).

L'IFT de référence herbicides de l'exploitation pour l'année 2 est donc de :

$$\frac{(15 \times 1,3) + (4 \times 3,3) + (3 \times 2,1)}{15 + 4 + 3} = 1,8$$

Si la réduction d'IFT exigée par le cahier des charges de la MAEC est de 20% en année 2 sur les surfaces engagées, la valeur maximale d'IFT à ne pas dépasser par l'agriculteur correspond à 80 % de l'IFT de référence soit $1,8 \times 80 / 100 = 1,5$ (arrondi à 0,1 unités par excès).

En troisième année, l'assolement de l'exploitation comporte 12 ha de grandes cultures, 6 ha de carottes et 4 ha de poireau.

L'IFT de référence herbicides de l'exploitation pour l'année 3 est donc de :

$$\frac{(12 \times 1,3) + (6 \times 3,3) + (4 \times 2,1)}{12 + 6 + 4} = 2$$

Si la réduction d'IFT exigée par le cahier des charges de la MAEC est de 30% en année 3 sur les surfaces engagées, la valeur maximale d'IFT à ne pas dépasser par l'agriculteur correspond à 70 % de l'IFT de référence soit $2 \times 70 / 100 = 1,4$.

**Annexe 1 bis : Valeurs d'IFT par culture et par région au 7ème décile,
issues des enquêtes nationales sur les pratiques culturales (enquêtes PK) et de données locales pour la Métropole de Savoie**

Valeurs d'IFT par culture et par région au 7ème décile pour les grandes cultures (moyenne des enquêtes PK 2011 et 2014)

Région	Blé dur		Blé tendre		Orge		Triticale		Colza		Tournesol		Pois protéagineux		Maïs fourrage		Maïs grain		Betterave sucrière		Pomme de terre			
	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH		
Alsace			1,3	2,9													1,8	2						
Aquitaine			1,5	2,9			1,1	1,4			1,7	2			1,5	1,4	1,6	1,8						
Auvergne			1,8	2,3	1,9	2,1	1,4	1,4	1,9	5,1	1,8	1			1,5	1	2,2	1,7						
Basse-Normandie			1,8	3,9	1,9	3,4	1,7	2,8	1,8	5,2			1,9	4,5	1,9	1	1,9	1	3,2	2,9	2,5	8,5		
Bourgogne			1,9	3,5	2	3,3	1,6	1,8	2,2	5,8	1,7	2	1,5	3,6	1,5	1	1,9	1,6						
Bretagne			1,6	3,7	1,9	2,9	1,9	3,1	1,3	3,4			1,4	3,3	1,7	1	1,5	1			3	16,5		
Centre	2,2	4,2	2	3,6	2,1	3,3	1,5	2,1	2,1	5,3	1,7	1,9	1,7	4,9	1,6	1	2	1,9	3,1	3,7	2,3	12,3		
Champagne-Ardennes			1,8	4,9	1,7	3,1	1,7	2,4	2,1	5,7	1,6	2	1,5	4	1,7	1	1,8	1,4	3,1	3	2,5	20,4		
Franche-Comté			1,9	4,1	2	3,9	1,7	2	1,7	6,1					1,8	1	2	2						
Haute Normandie			2,1	4,5	1,9	3,8				1,7	5,7			1,8	5,6	1,6	1			3,1	2,8	2,9	17,3	
Ile-de-France			2,2	5,2	1,8	3,5			2	5,2				1,6	4,7			1,7	1,5	3,3	3	2,2	15,5	
Languedoc-Roussillon	1,4	2,3					0,1	1					1,5	1,4	1,2	3,7								
Limousin							1,2	1,7									1,2	1						
Lorraine			1,9	3,2	1,9	2,8	1,7	2	2,3	5,6	1,8	2,7	1,4	2,4	1,7	1	2	1,5						
Midi-Pyrénées	1,6	3,3	1,6	2,4	1,5	2	1,3	1,6	1,7	5,2	1,6	2	1,1	3,6	1,6	1	1,8	2						
Nord-Pas-de-Calais			1,5	5,5	1,8	3,8			1,8	4,7					1,9	4,8	1,7	1	1,8	1	3,1	2,5	2,6	18,2
Pays-de-la-Loire	1,7	3,1	1,7	3,5	1,7	3	1,7	2,4	1,6	4,5	1,8	1,3	1,5	3,7	1,6	1	2,1	1						
Picardie			1,9	4,7	1,7	3,7				1,7	5,3			1,6	4,9	1,6	1	1,7	1	3,2	2,8	2,4	18,5	
Poitou-Charentes	1,8	3,5	1,8	3,1	1,8	2,9	1,6	1,9	2,5	5,6	1,7	1	1,2	3,8	1,6	1	2	1						
PACA	1,1	1,5																						
Rhône-Alpes	1	2,2	1,6	2,5	1,9	2	1,7	1,3	1,5	4,2	1,8	1,5					1,8	1	2,2	2				

**Valeurs d'IFT par culture et par région au 7^{ème} décile pour la viticulture
(moyenne des enquêtes PK 2010 et 2013)**

Région	Bassin viticole	Herbicides	Hors herbicides
Alsace	Alsace	0,4	9,9
Aquitaine	Bordelais	0,6	15,5
	Dordogne	0,4	14,5
	Lot-et-Garonne	0,9	13,3
Bourgogne	Bourgogne	1,2	18
Centre	Cher	1,4	14,5
	Val de Loire	1,3	11,8
Champagne-Ardenne	Champagne	1,9	18,5
Languedoc-Roussillon	Languedoc hors PO	0,6	13,3
	Pyrénées Orientales	0,5	9,6
Midi-Pyrénées	Cahors	0,5	14,8
	Gaillac	0,6	15,4
	Gers	0,6	17,5
PACA	Bouches-du-Rhône	0,2	9,1
	Var-Vaucluse	0,3	9,4
Pays-de-la-Loire	Val de Loire	1,3	11,8
Poitou-Charentes	Charentes	0,7	17,3
Rhône-Alpes	Beaujolais	1,7	16,8
	Côtes-du-Rhône Nord	0,8	11,4
	Côtes-du-Rhône Sud	0,5	11,4

Valeurs d'IFT pour les vignobles de la Métropole de Savoie

Région	Bassin viticole	Herbicides	Hors herbicides
Rhône-Alpes	Savoie	2,1	20,1

Valeurs d'IFT par culture et par région au 7^{ème} décile pour l'arboriculture (enquête PK 2012*)
*** 2011 pour la pomme**

Région	Abricot		Cerise		Pêche		Pomme		Prune	
	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH
Alsace							2	37,2	0,5	13,4
Aquitaine					0,9	19,2	1	49,1	0,6	11,8
Auvergne										
Basse-Normandie										
Bourgogne			0,7	8,7						
Bretagne										
Centre							0,7	47,8		
Champagne-Ardenne										
Franche-Comté										
Haute Normandie							1	17,4		
Ile-de-France										
Languedoc-Roussillon	0,8	13	0,4	8,6	1,5	16,8	1,1	27,2		
Limousin							1	45,2		
Lorraine									0,5	9,9
Midi-Pyrénées			0,4	11,2	0,5	18,2	1	43,5	0,6	13,5
Nord-Pas-de-Calais							0,8	34		
Pays-de-la-Loire							1,4	58,1		
Picardie							0,6	40,5		
Poitou-Charentes							1	59,2		
PACA	0,4	10,5	0,5	7,3	1,4	21,1	0,5	31,8	0,4	10,2
Rhône-Alpes	0,7	16,6	0,5	9,8	1,3	24,6	0,5	27,8	0,7	9,2

Valeurs d'IFT par culture et par région au 7^{ème} décile pour les cultures légumières (enquête PK 2013)

Région	Carotte		Chou-fleur		Autres choux		Fraise				Melon				Poireau		Salade				Tomate			
	Sans abri		Sans abri		Sans abri		Sous abri		Sans abri		Sous abri		Sans abri		Sans abri		Sous abri		Sans abri		Sous abri		Sans abri	
	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH	H	HH
Alsace																								
Aquitaine	4	5			1	6,5	0,3	7			0,2	2,9			1	7,7	0	5	1	5,4	0	3,7	1,8	28
Auvergne																								
Basse-Normandie	3,3	9,2			1	6,7								2,1	10,1									
Bourgogne																								
Bretagne	3,3	6,4	0,9	2,9	0,5	3								1,3	5,1			1	6,8	0	0			
Centre														1,3	12,2									
Champagne-Ardenne	2,6	8,7																						
Franche-Comté																								
Haute Normandie																								
Ile-de-France																			0,5	1				
Languedoc-Roussillon											0	5,5	0	6,4			0	8,9	0,6	8,3	0	6,2	0	13,5
Limousin																								
Lorraine																								
Midi-Pyrénées											0	8,5	0,5	10,3										
Nord-Pas-de-Calais	2,6	3,9	1,4	4	1,5	9,3								0,8	8									
Pays-de-la-Loire					0	3,1								1,1	7	0,6	2	1	3,6	0	4			
Picardie	2,4	4,3																						
Poitou-Charentes											0,8	5,6	0,8	5,6										
PACA					0	3,5	0	8,8	0	2	0	6,4	0	4,1			0	7	1	8	0	9,8	1,5	10,9
Rhône-Alpes					0,9	5,8	1	10,4	0,5	8,6					1,4	14,8	1	9	0,7	5,9	0	1,9	2	15,9

ANNEXE 2 : APPUI TECHNIQUE A LA GESTION DE L'AZOTE

Annexe introduite suite à la mise en place du TO SOL_01 à compter de la campagne PAC 2017

I- L'OBJECTIF POURSUIVI DE L'APPUI TECHNIQUE

La démarche est pédagogique. Il s'agit de sensibiliser les exploitants aux problématiques liées à la gestion de l'azote afin de limiter les risques de fuite de nitrates lors des périodes d'interculture.

Cet appui s'articule autour du suivi d'un indicateur global de la gestion de l'azote : la balance globale azotée.

Une partie de ce suivi se fera donc sous forme d'échanges entre le conseiller et l'agriculteur, axés sur les pratiques mises en œuvre sur l'exploitation et les voies d'amélioration et par des échanges entre les agriculteurs.

Ce temps de réflexion doit permettre à l'agriculteur engagé dans une MAEC système d'approfondir sa connaissance de l'impact de ses pratiques sur le milieu, de se familiariser davantage avec divers outils de suivi de gestion de l'azote et d'appréhender et envisager des modifications de pratiques si elles s'avèrent nécessaires.

L'appui technique se déroule sur deux demi-journées comme suit :

- un entretien individualisé, réalisé en début de MAEC, entre un conseiller et l'agriculteur,
- une réunion collective, réalisée en fin de MAEC, entre agriculteurs concernés par un même enjeu ou une même production.

II- LE CHOIX DE LA STRUCTURE OU ORGANISME PRESTATAIRE DE L'APPUI TECHNIQUE

Ce choix doit se porter sur l'opérateur PAEC dans le cadre de ses missions d'animation si les conditions suivantes sont remplies :

- être compétent dans les différents domaines de la gestion de l'azote et de l'environnement ;
- être capable de mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à sa mise en œuvre ;
- être actif en matière de conseil ;
- être capable de développer des outils pédagogiques à destination des agriculteurs.

À défaut, l'opérateur peut, avec l'accord de l'autorité de gestion, déléguer cette mission à une autre structure ou organisme compétent. La structure ou l'organisme retenu pour la réalisation de l'appui technique doit figurer dans la notice de l'aide.

III- LE CONTENU DE L'APPUI TECHNIQUE

3-1 Le rôle de l'opérateur

L'opérateur veille à la bonne réalisation de l'ensemble des entretiens et des réunions pour les agriculteurs concernés de son PAEC. Dans cet objectif, il se charge de contacter l'ensemble des agriculteurs et d'organiser les rencontres dans un délai compatible avec les obligations du présent cahier des charges.

Il adresse, à l'autorité de gestion, préalablement à sa mise en œuvre, le contenu type de son intervention pour l'entretien individualisé et pour la réunion collective.

Il remet, à chaque agriculteur, une attestation de présence pour l'entretien individualisé et la réunion collective. Ce document est la seule pièce justificative attendue de la bonne réalisation de l'appui technique.

3-2 L'entretien individualisé :

Instruction technique MAEC et BIO

127/134

Il doit être effectué au cours des 3 premières années de contrat. Il a une durée minimum d'1/2 journée et doit permettre un échange entre l'agriculteur et le conseiller.

L'appui technique a pour objectifs :

- d'informer les agriculteurs sur les mécanismes de pollution diffuse par l'azote,
- de les sensibiliser aux pratiques limitant ces phénomènes,
- de proposer de mettre en œuvre certaines actions au vu des pratiques de l'exploitant et des éventuels enjeux du PAEC.

Il s'agit d'un appui incitatif. La mise en place d'actions, l'atteinte de résultats se fait par une démarche volontaire des agriculteurs.

Cet échange se déroule en 4 phases :

- Échange avec l'agriculteur sur ses pratiques de fertilisation,
- Réalisation d'une « balance globale azotée » (BGA) sur la dernière campagne.

La BGA après engrais est la différence entre les sorties d'azote et les entrées. Elle prend en compte l'ensemble des îlots culturaux d'une exploitation et résume les pratiques de fertilisation de l'agriculteur. Le solde correspond aux pertes d'azote par lessivage, à l'organisation de l'azote dans le pool azote humique et aux pertes d'azote par volatilisation au champ.

BGA après engrais = (Effluents d'élevage épandus + autres effluents importés + restitutions pâturage plein air + apports d'engrais minéraux) - Exportation des cultures.

Une méthode nationale d'établissement de la BGA est en cours d'élaboration. Dans l'attente de sa parution, les structures de conseil peuvent choisir une méthode de calcul apparaissant pertinente et répondant à la définition précédemment donnée de la BGA.

L'établissement de la BGA doit permettre au conseiller de présenter, à l'agriculteur, la méthodologie et de fournir les outils nécessaires à son calcul pour les futures campagnes. Ces outils comprennent : la méthode de calcul, les grilles de calcul pour les années avenir et l'accès aux données nécessaires aux calculs.

- Sensibilisation aux problèmes de pollution diffuse par l'azote et aux pratiques la limitant (notamment le fractionnement des apports et la gestion de l'interculture)
- Propositions d'actions correctives au vu des informations collectées pour la réalisation de la BGA ou en fonction des enjeux du territoire.

Ces actions pourront notamment porter :

En lien avec le risque lessivage de l'azote	En lien avec les enjeux du territoire
<ul style="list-style-type: none"> - Gestion de l'interculture - Calcul de la dose optimale, fractionnement des apports et date de fertilisation - Amélioration des rotations (effet du précédent) - Promotion des CIPAN en cas de balance excédentaire - Suivi des reliquats azotés en sortie hiver - Introduction de prairies pâturées - Gestion de la matière organique, des effluents d'élevage et autres apports organiques (période et modalités d'épandage, matériel, analyse des 	<ul style="list-style-type: none"> - Promotion des légumineuses dans la rotation - Limitation des émissions gazeuses (types d'engrais, pratiques de fertilisation, gestion des résidus) - Techniques de fertilisation limitant la volatilisation (réglage matériel, nature des apports) - Connaissance des sols (analyses) - Les entrées d'azote sur l'exploitation (achats d'aliments, autoconsommation) - Ration des animaux

effluents d'élevage) - Outils de pilotage de la gestion de l'azote	- mode de logement - Pollution ponctuelle azotée
---	---

3-3 La réunion collective :

Cette réunion aura une durée minimale d'1/2 journée. Elle est réalisée au cours des 2 dernières années d'engagement.

Elle se déroule de manière collective et réunit des agriculteurs concernés par une même démarche ou un même enjeu.

Cette réunion doit permettre aux agriculteurs d'échanger sur leurs pratiques de fertilisation azotée.

Cette réunion comprend :

- un bilan des BGA calculées par les participants sur les campagnes écoulées,
- une analyse des facteurs ayant permis ou non une évolution des pratiques préconisées lors de l'entretien individualisé,
- une action de sensibilisation sur les bonnes pratiques de la gestion de l'azote.

IV- LES SANCTIONS

La non réalisation de l'appui technique est une anomalie réversible secondaire au sens du barème de sanction des MAEC. La non réalisation de l'entretien individualisé ou de la réunion collective est sanctionnée par le non versement de 50 % de l'aide annuelle.

ANNEXE 3 : COMPILATION DES TO SIMPLIFIÉS POUR CHAQUE CAMPAGNE PAC

Chaque année, les TO simplifiés sont mis à disposition par le BAZDA aux autorités de gestion et aux services du ministère pour la rédaction des notices.

ANNEXE 4 : LISTE DES TO PROLONGEABLES ET PRECISIONS SUR LES OBLIGATIONS

Nom du TO	Description du TO	Précisions sur la mise en œuvre des prolongations d'engagements
COUVER03	Enherbement sous cultures ligneuses pérennes	
COUVER11	Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne	
COUVER16	Broyage et enfouissement des pailles de riz	Le broyage et éparpillage des pailles à réaliser l'année de la prolongation des engagements.
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée	Le renouvellement par un travail superficiel du sol est interdit sur les parcelles engagées l'année de la prolongation des engagements.
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes	Le renouvellement par un travail superficiel du sol est interdit sur les parcelles engagées l'année de la prolongation des engagements.
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	Le diagnostic du contrat initial est utilisé pour la prolongation des engagements. Le renouvellement par un travail superficiel du sol est interdit sur les parcelles engagées l'année de la prolongation des engagements.
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente	Le renouvellement par un travail superficiel du sol est interdit sur les parcelles engagées l'année de la prolongation des engagements.
HERBE_08	Entretien des prairies remarquables par fauche à pied	Le renouvellement par un travail superficiel du sol est interdit sur les parcelles engagées l'année de la prolongation des engagements.
HERBE_09	Amélioration de la gestion pastorale	Le plan de gestion du contrat précédent est utilisé pour la prolongation des engagements. L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de la prolongation des engagements. Le renouvellement par un travail superficiel du sol est interdit sur les parcelles engagées l'année de la prolongation des engagements.
HERBE_10	Gestion de pelouses et landes en sous-bois	Le plan de gestion du contrat précédent est utilisé pour la prolongation des engagements. La réalisation des travaux d'entretien est obligatoire l'année de la prolongation des engagements. Le renouvellement par un travail superficiel du sol est interdit sur les parcelles engagées l'année de la prolongation des engagements.
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides	Le renouvellement par un travail superficiel du sol est interdit sur les parcelles engagées l'année de la prolongation des engagements.

HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies	Le plan de gestion du contrat précédent est utilisé pour la prolongation des engagements. Le renouvellement par un travail superficiel du sol est interdit sur les parcelles engagées l'année de la prolongation des engagements.
HERBE_13	Gestion des milieux humides	Le plan de gestion du contrat précédent est utilisé pour la prolongation des engagements. L'AG ou l'opérateur PAEC précise si la fauche est autorisée ou non l'année de la prolongation. Cette décision doit être motivée et justifiée au regard des enjeux environnementaux. L'AG ou l'opérateur PAEC précise si le pâturage est autorisé ou non l'année de la prolongation. Cette décision doit être motivée et justifiée au regard des enjeux environnementaux. Le renouvellement par un travail superficiel du sol est interdit sur les parcelles engagées l'année de la prolongation des engagements.
IRRIG_01	Surfaçage annuel assurant une lame d'eau constante dans les rizières	
IRRIG_03	Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	
IRRIG_06	Faux semis assurant une destruction des adventices dans les rizières	
IRRIG_07	Semis à sec des rizières pour une gestion de l'eau défavorable aux adventices	
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	Le plan de gestion du contrat précédent est utilisé pour la prolongation des engagements. L'entretien des haies, conformément aux techniques du plan de gestion, est obligatoire l'année de la prolongation des engagements.
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignement	Le plan de gestion du contrat précédent est utilisé pour la prolongation des engagements. L'entretien des arbres, conformément aux techniques du plan de gestion, est obligatoire l'année de la prolongation des engagements.
LINEA_03	Entretien des ripisylves	Le plan de gestion du contrat précédent est utilisé pour la prolongation des engagements. L'entretien des ripisylves, conformément aux techniques du plan de gestion, est obligatoire l'année de la prolongation des engagements.
LINEA_04	Entretien des bosquets	Le plan de gestion du contrat précédent est utilisé pour la prolongation des engagements. L'entretien des bosquets, conformément aux techniques du plan de gestion, est obligatoire l'année de la prolongation des engagements.

LINEA_05	Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées	
LINEA_06	Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation des fossés et canaux en marais, et des béalières	Le plan de gestion du contrat précédent est utilisé pour la prolongation des engagements. L'entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation des fossés et canaux en marais, et des béalières, conformément aux techniques du plan de gestion, est obligatoire l'année de la prolongation des engagements.
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	Le plan de gestion du contrat précédent est utilisé pour la prolongation des engagements. L'entretien des mares et plans d'eau, conformément aux techniques du plan de gestion, est obligatoire l'année de la prolongation des engagements.
LINEA_08	Entretien de bande refuge sur prairies	Le plan de gestion du contrat précédent est utilisé pour la prolongation des engagements. L'entretien des bande refuge sur prairies, conformément aux techniques du plan de gestion, est obligatoire l'année de la prolongation des engagements.
MILIEU01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables	Faire établir le plan de localisation des zones par l'autorité compétente l'année de la prolongation des engagements.
MILIEU02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation	
MILIEU03	Entretien des vergers haute tiges et prés vergers	La taille des arbres est obligatoire l'année de la prolongation des engagements.
MILIEU04	Exploitation des roselières favorables à la biodiversité	
MILIEU10	Gestion des marais salants (type Île de Ré)	Le plan de gestion du contrat précédent est utilisé pour la prolongation des engagements.
MILIEU11	Gestion des marais salants (type Guérande)	Le plan de gestion du contrat précédent est utilisé pour la prolongation des engagements.
OUVERT02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	L'élimination des ligneux et autres végétaux est obligatoire l'année de la prolongation des engagements
PHYTO_01	Bilan de stratégie de protection des cultures	Un bilan est à réaliser l'année de la prolongation des engagements.
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide	
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique	La lutte biologique est à réaliser l'année de la prolongation des engagements.
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères	

PHYTO_10	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes	
SHP_01 risque1	Mesure système herbager et pastoral individuelle – risque 1	Prairies et pâturages permanents : interdiction de renouvellement par travail superficiel du sol l'année de prolongation des engagements.
SHP_01 risque2	Mesure système herbager et pastoral individuelle – risque 2	Prairies et pâturages permanents : interdiction de renouvellement par travail superficiel du sol l'année de prolongation des engagements.
SHP_01 risque3	Mesure système herbager et pastoral individuelle – risque 3	Prairies et pâturages permanents : interdiction de renouvellement par travail superficiel du sol l'année de prolongation des engagements.
SHP_02	Mesure système herbager et pastoral collective	Surfaces engagées : interdiction de renouvellement par travail superficiel du sol l'année de prolongation des engagements.
SPE	Mesure système polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » et « dominante céréales » - évolution	Basculement sur le cahier des charges de la SPM équivalente. La règle du cliquet est appliquée sur la base du niveau de réduction du contrat initial pour l'année de prolongation des engagements. Appui technique sur la gestion de l'azote : à réaliser obligatoirement l'année de la prolongation des engagements si cette obligation n'a pas été remplie au cours du contrat initial.
SPM	Mesure système polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » et « dominante céréales » - maintien	La règle du cliquet est appliquée sur la base du niveau de réduction du contrat initial pour l'année de prolongation des engagements. Appui technique sur la gestion de l'azote : à réaliser obligatoirement l'année de la prolongation des engagements si cette obligation n'a pas été remplie au cours du contrat initial.